

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 55
N°3/2017
Ukwezi kwa ntwarante



55^{ème} ANNEE
N°3/2017
Mois de mars

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
Date	N°	Page	Date	N°	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°530/272/CAB/2016	02/03/2017	N°1/05	09/03/2017
Ordonnance ministérielle portant ouverture d'un cimetière privé	345	Loi portant ratification par la République du Burundi du contrat de financement n°FI 83853 d'un montant de 70 millions d'euros entre la République du Burundi et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) relatif au financement du Projet Hydroélectrique de Jiji et Mulembwe (PHJIMU), signé à Luxembourg le 11 décembre 2014.....	352
N°226.01/CAB/296	06/03/2017	N°610/408	09/03/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination du comité d'organisation d'une conférence nationale des jeunes, édition 2017	345	Ordonnance ministérielle portant fermeture des sections du Lycée Technique Ruziba.....	352
N°750/304.....	07/03/2017	N°100/41	15/03/2017
Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance n°130 du 22/01/2016 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des marchés Publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	346	Décret portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale chargée de proposer le projet d'amendement de la Constitution de la République du Burundi	353
N°530/403.....	08/03/2017		
Ordonnance ministérielle portant modification du formulaire de déclaration de l'impôt foncier perçu sur le territoire du Burundi au profit des communes	347		

N°215/424/CAB/2017	15/03/2017	N°610/446	17/03/2017
Ordonnance portant agrément d'une société privée de gardiennage et de surveillance	356	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « génie rurale », dans un établissement d'enseignement post fondamental public.....	369
N°100/46	16/03/2017	N°610/447	17/03/2017
Décret portant convocation du collège électoral à l'élection sénatoriale partielle en remplacement de l'honorable Célestin NDAYIZEYE élu de la circonscription de Muramvya	356	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « hydraulique » dans des établissements d'enseignement post fondamental public.....	369
N°540/434	16/03/2017	N°610/448	17/03/2017
Ordonnance ministérielle portant octroi du gaseoil en faveur de la Société Afritextile S.A dans le cadre du contrat de concession du Complexe Textile de Bujumbura, en sigle « COTEBU » .	357	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « informatique de gestion » dans des établissements d'enseignement post fondamental public.....	370
N°215/435/CAB/2017	17/03/2017	N°610/449	17/03/2017
Ordonnance portant agrément d'une société privée de gardiennage et de surveillance	358	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « juridique » dans des établissements d'enseignement post fondamental public.....	371
N°610/439	17/03/2017	N°610/450	17/03/2017
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « sciences sociales et humaines » dans des établissements d'enseignement post fondamental public	359	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « informatique des télécommunications » dans des établissements d'enseignement post fondamental public.....	371
N°610/440	17/03/2017	N°610/451	17/03/2017
Ordonnance ministérielle érigeant certaines écoles en lycées techniques.....	364	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « informatique de maintenance » dans des établissements d'enseignement post fondamental public.....	372
N°610/441	17/03/2017	N°610/452	17/03/2017
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « électricité industrielle » dans des établissements d'enseignement post fondamental public	365	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « agriculture » dans des établissements d'enseignement post fondamental public.....	373
N°610/443	17/03/2017	N°610/453	17/03/2017
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « électromécanique » dans un établissement d'enseignement post fondamental public	366	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « électricité industrielle » dans des établissements d'enseignement post fondamental public.....	373
N°610/444	17/03/2017	N°610/454	17/03/2017
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « économique » dans des établissements d'enseignement post fondamental public.....	366	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « Banque et Assurance » dans des établissements d'enseignement post fondamental public.....	374
N°610/445	17/03/2017	N°610/456	17/03/2017
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « gestion comptabilité » dans des établissements d'enseignement post fondamental public	368	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « eaux et forêts » dans des établissements d'enseignement post fondamental public.....	375

N°610/457	17/03/2017	N°225.01/487	22/03/2017
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « électronique » dans des établissements d'enseignement post fondamental public.....	375	Ordonnance portant création et fonctionnement du projet cadre de réintégration des sinistrés « PCRS »	400
N°610/458	17/03/2017	N°770/512/2017	27/03/2017
Ordonnance ministérielle portant création de nouvelles écoles post fondamentales d'enseignement technique.....	376	Ordonnance ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation par les acquéreurs de parcelles sises au quartier Muzinda I, en commune Rugazi, province de Bubanza .	401
N°610/459	17/03/2017	N°520/546	28/03/2017
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la « section pédagogique » dans des établissements d'enseignement post fondamental public.....	377	Ordonnance portant création, missions, organisation et fonctionnement d'un service central chargé de la statistique au sein du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants	402
N°610/460	17/03/2017	N°530/548	28/03/2017
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « langues » dans des établissements d'enseignement post fondamental public.....	378	Ordonnance ministérielle portant prolongation de la période de déclaration de l'impôt foncier perçu sur le territoire du Burundi au profit des communes	405
N°610/461	17/03/2017	N°540/553	29/03/2017
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section « sciences » dans des établissements d'enseignement post fondamental public.....	383	Ordonnance ministérielle portant suppression de l'impôt véhicule et du forfait sur le transport rémunéré	405
N°610/469	21/03/2017	N°530/561	30/03/2017
Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de nouvelles filières à l'Université Lumière de Bujumbura	390	Ordonnance ministérielle portant mise en place d'une commission en charge du traitement des dossiers des associations en quête d'agrément	406
N°610/470	21/03/2017	N°570/577	31/03/2017
Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de Summit International Institute .	390	Ordonnance ministérielle portant agrément du centre de la formation professionnelle de Kajiji en zone Kanyosha	407
N°610/483	22/03/2017	N°225.01/578	31/03/2017
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires	391	Ordonnance ministérielle portant création, missions et fonctionnement de la cellule du système d'information géographique au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre.....	407
N°770/485	22/03/2017	N°225.01/579	31/03/2017
Ordonnance ministérielle portant fixation des modèles de registre chronologique des demandes de certificat foncier, de registre foncier communal et de certificat foncier	394	Ordonnance ministérielle portant création, organisation et fonctionnement d'une cellule de communication et d'information du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre.....	409
N°770/486	22/03/2017		
Ordonnance ministérielle portant réglementation de la gestion, de l'exploitation, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers non ligneux.....	396		

B. SOCIETES COMMERCIALES

Diamond Trust Bank Burundi S. A.: Annual report and financial statements for the year ended 31 december 2015	412
Diamond Trust Bank Burundi SA: Minutes of the annual general meeting of the members of Diamond Trust Bank Kenya limited (the “Bank”) held on tuesday, 22 march 2016 at its head office in Bujumbura, Burundi at 2.00 P.M.....	451

C. DIVERS

Signification de jugement à MUGABONIHERA Jean Pierre	456
Signification du jugement à domicile inconnu à NKURUNZIZA Innocent.....	456
Signification du jugement à domicile inconnu à NKURUNZIZA Innocent.....	457
Décision portant autorisation de changement de nom de NITUNGA Claude Benjamin.....	457
Signification du jugement à domicile inconnu à GATEKA Arlette	458
Signification du jugement à domicile inconnu à NGENDAKUMANA Pamphile	459
Assignation à domicile inconnu à Madame NIYONKURU Goreth.....	459
Kumenyesha urubanza rw’amatati rwa HAKIZIMANA Abel	460
Décision portant autorisation de changement de nom de MPITABAKANA Onesphore.....	460
Signification de jugement à domicile inconnu à GAHUNGU Dieudonné	461
Décision portant autorisation de changement de nom de AKIMANA Melvine Centien.....	461
Arrêt RCCB 335	462
Assignation à domicile inconnu à NKURUNZIZA Salomé	464
Décision portant autorisation de changement de nom de Marylène	464
Signification de jugement à domicile inconnu à NGENDAKURIYO Zabulon	465
Agrément d’un acte de renonciation à la nationalité burundaise de Monsieur MUTOKA Shabani.....	465
Agrément d’un acte de renonciation à la nationalité burundaise de Mademoiselle BARAKAMFITIYE Mwajabu	465
Décision portant autorisation de changement de nom de IRISHURA Sadoc	466
Agrément d’un acte de renonciation à la nationalité burundaise de Monsieur AMISSI Edouard NUMBI....	466
Agrément d’un acte de renonciation à la nationalité burundaise de Monsieur AMISSI Junior.....	467
Agrément d’un acte de renonciation à la nationalité burundaise de Monsieur Alfred NDUWAYO.....	467
Assignation à domicile inconnu à Béatrice Linda VAN GEERSOM.....	467
Signification à domicile inconnu à NDUWIMANA Siméon	467
Assignation à domicile inconnu à TEGUZA Raymond.....	468
Assignation à domicile inconnu à NKUNZIMANA Pierre	468
Signification de jugement à domicile inconnu à NDAYIKENGURUKIYE Eric	469
Assignation à domicile inconnu à HAKIZIMANA Marie et NDAYISHIMIYE Francine	469
Décision portant autorisation de changement de nom de NITEKA Dave	470
Décision portant autorisation de changement de nom de SENGA Nyssia-Michella.....	470
Décision portant autorisation de changement de nom de ITERITEKA Nella Christie.....	471

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/272/CAB/2016 DU 02/03/2017
PORTANT OUVERTURE D'UN
CIMETIERE PRIVE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu, spécialement en ses articles de 7 à 12,
l'Arrêté du 16 mai 1907 sur les concessions de
sépultures, rendu exécutoire au Burundi par
l'Ordonnance n°36 du 2 juin 1925;
Vu l'Ordonnance du 14 février 1914 relatif au
service des inhumations et police des cimetières
dans les agglomérations en ses articles 14 et 15;
Vu le Décret n°11/52 du 9 mai 1949 portant
exhumation et transfert à l'intérieur du pays de
restes mortes;

Ordonne

Article 1

Un cimetière pour Musulman situé sur la colline
Murama, Commune et Province Muyinga est
ouvert.

Article 2

Les dimensions dudit cimetière sont de 88 m x 36
m x 35 m conformément à l'attestation de
possession de propriété n°079/2016 délivrée par
l'Administrateur Communal de Muyinga.

Article 3

Le Gouverneur de la Province de Muyinga et
l'Administrateur de la Commune Muyinga sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution de la présente ordonnance qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures et contraires à
la présente sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/296 DU 06/03/2017 PORTANT
NOMINATION DU COMITE
D'ORGANISATION D'UNE CONFERENCE
NATIONALE DES JEUNES, EDITION 2017**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration;
Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005
portant Réorganisation du Ministère de la
Jeunesse et des Sports;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité d'Organisation
et de Gestion de la Conférence Nationale des
Jeunes, édition 2017, les personnes dont les noms
suivent:

Bureau:

1. Madame Rose NZOBAMBONA:
Présidente du Comité;
2. Monsieur Nestor GASABA: Vice-Président
du Comité;
3. Monsieur Isaac NDAYISABA: Secrétaire
du Comité.

Sous-commission Protocole:

1. Monsieur Prosper VYUNAME;
2. Monsieur Rénovat SINDAYIHEBURA;
3. Madame Alice NDUWIMANA;
4. Madame Alice HARIMENSHI;
5. Monsieur Jean Bosco NZIGAMIYE;
6. Madame Joselyne ININHAZWE;
7. Monsieur Léonard SINZINKAYO.

Sous-commission Sécurité:

1. Monsieur Macédoine NTAMATUNGIRO;
2. Monsieur Fabien NTAHIMPERA;
3. Monsieur Ascension NDABAVUMIRUBUSA;
4. Monsieur Berchmans MANIRAKIZA;
5. Monsieur Evariste NTIRUVAHIRYA;
6. Monsieur Jean Marie KATUYUMUGAMBA;
7. Monsieur Anselme BARANYIZIGIYE.

Sous-commission Finances:

1. Madame Francine NKUNZIMANA;
2. Madame Espérance NTACONAYIGIZE;

3. Monsieur Solyvent HABONIMANA.

Sous-commission Logistique:

1. Madame Jeanne NIYONZIMA;
2. Monsieur Abraham NDAYIZIGA;
3. Monsieur Moïse NKUNZIMANA;
4. Monsieur Jean Marie Vianney RUGERINYANGE.

Sous-commission Communication et Information:

1. Monsieur Claude NSHIMIRIMANA;
2. Madame Béatrice NIBOGORA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/03/2017

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/304 DU 07/03/2017 PORTANT
REVISION DE L'ORDONNANCE N°750/130
DU 22/01/2016 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS AU
MINISTERE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics du Burundi;
- Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/130 du 22/01/2016 portant Nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Ordonne

Article 1

Sont nommées membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, les personnes ci-après:

1. Monsieur HASANGIRABAKIZE Khamisi;
2. Monsieur NDAYISHIMIYE Enock;
3. Monsieur NAHIMANA Léonard;
4. Madame MANIRAKIZA Espérance;
5. Monsieur NDIKUMAGENGE Jean Marie;
6. Monsieur NIJIMBERE Samson;
7. Monsieur GAHUNGU Nestor;
8. Monsieur GASHAKA Seth;
9. Monsieur NSHIMIRIMANA Désiré.

Article 2

Monsieur NAHIMANA Léonard est désigné Personne Responsable de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La Personne Responsable de la Cellule est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/3/2017

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme;

Pelate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/403 DU 08/03/2017 PORTANT
MODIFICATION DU FORMULAIRE DE
DECLARATION DE L'IMPOT FONCIER
PERCU SUR LE TERRITOIRE DU
BURUNDI AU PROFIT DES COMMUNES**

Le Ministère de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/026 du 21 Juillet 1989 portant
Transfert de l'Impôt Foncier perçu sur le
Territoire du Burundi au profit des Communes et
de la Maire de Bujumbura;
Vu le Code Général des Impôts et Taxes,
législation mise à jour le 1^{er} Janvier 2006;
Vu la loi n°1/02 du 03 Mars 2016 portant réforme
de la fiscalité communale au Burundi

spécialement en son article 48;

Vu la loi n°1/33 du 28 Novembre 2014 portant
révision de la loi n°1/02 du 25 Janvier 2010
portant Organisation de l'Administration
Communale;

Ordonne

Article 1

Le formulaire de déclaration de l'Impôt foncier
perçu sur le territoire du Burundi au profit des
communes est arrêté conformément au document
en annexe.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

REPUBLIQUE DU BURUNDI


 MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE
 LA FORMATION PATRIOTIQUE

DECLARATION A L'IMPOT FONCIER

N° du répertoire :

Année : 20.....

Commune :

 Nom et prénom du Contribuable
 (ou raison sociale) :
 Tél. du contribuable :
 E-mail du Contribuable :
 Adresse du Contribuable : Commune Zone
 Quartier :, Rue :, N° :

Date d'envoi :/...../20

Date de rentrée :/...../20

IMPORTANT

La présente déclaration doit être envoyée au vérificateur des impôts dont elle émane, avant le 31 mars de l'année de l'exercice.

Article 34 : Il est établi un impôt réel annuel sur les propriétés foncières bâties et les terrains constituant les dépendances immédiates et nécessaires des constructions situées dans les centres urbains et semi urbains imposables.

Article 35 : L'impôt foncier est dû par le titulaire du droit de propriété, de possession, d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit des biens imposables.

Est considéré comme usufruit au sens de l'alinéa précédent, et donc imposable tout occupant qui ne justifie pas d'un contrat de location mentionnant précisément le nom et l'adresse du propriétaire.

Article 49 : Sauf notification contraire du contribuable avant le 31 mars de l'année de l'exercice, les plus récentes déclarations sont valables pour les années suivantes. Toutefois, le service fiscal de la commune peut procéder chaque année ou périodiquement au renouvellement partiel ou général des déclarations.

VOIR INSTRUCTIONS SPECIALES PAGE 4

Il est appliqué les accroissements dans les cas prescrits par la loi n° 1/02 du 03 mars 2016. Art. 51

- 1° Défaut de déclaration dans les délais prescrits
- Majoration de 10% du montant de l'impôt dû lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours
 - Imposition d'office avec majoration de 50% du montant dû lorsque la déclaration a été déposée au-delà de 30 jours.
- 2° Fausse déclaration du montant de l'impôt
- a) 5% du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève 5% ou plus, mais sans toutefois atteindre 10% de l'impôt qui devrait être déclaré ;
 - b) 10% du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève 10% ou plus, mais sans toutefois atteindre 20% de l'impôt qui devrait être déclaré ;
 - c) 20% du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève 20% ou plus, mais sans toutefois atteindre 50% de l'impôt qui devrait être déclaré ;
 - d) 50% du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève 50% ou plus de l'impôt qui devrait être déclaré.
- 3° Le contribuable, qui corrige sa déclaration avant que ne lui soit notifié un avis de vérification ne se voit pas appliquer l'amende dont il est question au paragraphe 1° de l'article 51.
- 4° La production d'une déclaration délibérément inexacte ou frauduleuse entraîne une majoration de l'impôt dû de 100%.

 Vérification effectuée par :
 Le vérificateur
 Date : le/...../20.....

 Certifié exacte les indications portées à la présente déclaration
 Par à
 Date, le/...../20.....

Signature

Signature

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Il convient d'utiliser une case pour chaque parcelle

Localités

Commune : Nom et prénom du nouvel acquéreur

 Zone : Quartier : Adresse
 Commune.....
 N° du cadastre : Zone : Quartier :
 Avenue : N° N°
 Téléphone.....
 E-mail.....
 Date d'acquisition : Date d'acquisition :

Localités

Commune : Nom et prénom du nouvel acquéreur

 Zone : Quartier : Adresse
 Commune.....
 N° du cadastre : Zone : Quartier :
 Avenue : N° N°
 Téléphone.....
 E-mail.....
 Date d'acquisition : Date d'acquisition :

Localités

Commune : Nom et prénom du nouvel acquéreur

 Zone : Quartier : Adresse
 Commune.....
 N° du cadastre : Zone : Quartier :
 Avenue : N° N°
 Téléphone.....
 E-mail.....
 Date d'acquisition : Date d'acquisition :

Propriétés bâties

Matériaux de construction :	Confort avec :	Cage à cochet	Tarif applicable par m ²			Superficie en m ²		Date de l'événement entraînant l'exonération	Impôt dû
			route revêtue	route en terre	route non carrossable	imposable au 1 ^{er} janvier	Exonéré au 1 ^{er} janvier		
Avec ossature en béton armé ou métallique	WC intérieur								
	Eau courante								
	Electricité sans eau courante								
	Sans éléments de confort								
En brique sans ossature	WC intérieur								
	Eau courante								
	Electricité sans eau courante								
	Sans éléments de confort								
En terre battue, bois ou paille	WC intérieur								
	Eau courante								
	Electricité sans eau courante								
	Sans éléments de confort								
Montant de l'impôt dû sur la superficie bâtie									

Propriétés non-bâties

Régime (Région ou)	Cage à cochet	Tarif applicable par m ²			Superficie en m ²		Date de l'événement entraînant l'exonération	Impôt dû
		Route revêtue	Route en terre	Route non carrossable	imposable au 1 ^{er} janvier	Exonéré au 1 ^{er} janvier		
Régime d'eau potable et au réseau d'électricité								
Régime d'eau potable ou au réseau d'électricité								
Non recensé								
Montant de l'impôt dû sur la superficie non-bâtie								

Propriétés bâties

Matériaux de construction :	Confort avec :	Cage à cochet	Tarif applicable par m ²			Superficie en m ²		Date de l'événement entraînant l'exonération	Impôt dû
			route revêtue	route en terre	route non carrossable	imposable au 1 ^{er} janvier	Exonéré au 1 ^{er} janvier		
Avec ossature en béton armé ou métallique	WC intérieur								
	Eau courante								
	Electricité sans eau courante								
	Sans éléments de confort								
En brique sans ossature	WC intérieur								
	Eau courante								
	Electricité sans eau courante								
	Sans éléments de confort								
En terre battue, bois ou paille	WC intérieur								
	Eau courante								
	Electricité sans eau courante								
	Sans éléments de confort								
Montant de l'impôt dû sur la superficie bâtie									

Propriétés non-bâties

Régime (Région ou)	Cage à cochet	Tarif applicable par m ²			Superficie en m ²		Date de l'événement entraînant l'exonération	Impôt dû
		Route revêtue	Route en terre	Route non carrossable	imposable au 1 ^{er} janvier	Exonéré au 1 ^{er} janvier		
Régime d'eau potable et au réseau d'électricité								
Régime d'eau potable ou au réseau d'électricité								
Non recensé								
Montant de l'impôt dû sur la superficie non-bâtie								

Propriétés bâties

Matériaux de construction :	Confort avec :	Cage à cochet	Tarif applicable par m ²			Superficie en m ²		Date de l'événement entraînant l'exonération	Impôt dû
			route revêtue	route en terre	route non carrossable	imposable au 1 ^{er} janvier	Exonéré au 1 ^{er} janvier		
Avec ossature en béton armé ou métallique	WC intérieur								
	Eau courante								
	Electricité sans eau courante								
	Sans éléments de confort								
En brique sans ossature	WC intérieur								
	Eau courante								
	Electricité sans eau courante								
	Sans éléments de confort								
En terre battue, bois ou paille	WC intérieur								
	Eau courante								
	Electricité sans eau courante								
	Sans éléments de confort								
Montant de l'impôt dû sur la superficie bâtie									

Propriétés non-bâties

Régime (Région ou)	Cage à cochet	Tarif applicable par m ²			Superficie en m ²		Date de l'événement entraînant l'exonération	Impôt dû
		Route revêtue	Route en terre	Route non carrossable	imposable au 1 ^{er} janvier	Exonéré au 1 ^{er} janvier		
Régime d'eau potable et au réseau d'électricité								
Régime d'eau potable ou au réseau d'électricité								
Non recensé								
Montant de l'impôt dû sur la superficie non-bâtie								

1. Sont exonérés de l'impôt foncier : Art. 37
 - 1° Les propriétaires appartenant à l'Etat ou aux Communes lorsqu'elles sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ;
 - 2° Les propriétés visés par une convention internationale ratifiée par le Burundi ; cette exemption n'est consentie que sous réserve de réciprocité ;
2. Sont exonérés de l'impôt foncier les immeubles et parties d'immeubles bâties. Art. 38
 - 1° Servant exclusivement à l'exercice public d'un culte légalement reconnu ou comme résidence aux ministres de ce culte. Pour bénéficier de l'exonération, la résidence doit appartenir à une association sans but lucratif signataire d'une convention d'exonération avec l'Etat ;
 - 2° Affectés exclusivement à l'enseignement, à la recherche scientifique ou technique, à des activités culturelles ou sportives ;
 - 3° Utilisés pour le captage ou le traitement de l'eau potable et pour l'assainissement des eaux usées ;
 - 4° Nouvellement construits pendant une durée de deux ans civiles suivant celle de son achèvement.
3. Les exonérations accordées en vertu des dispositions du code des investissements sont compensées dans le budget de la commune par un transfert de même montant à charge du budget de l'Etat. Art. 39
4. L'exonération mentionnée à l'article précédent ne dispense pas les bénéficiaires de l'obligation de déclarations. Art. 40
5. La superficie bâtie imposable est la superficie extérieure cumulée de tous les niveaux de la construction y compris les vérandas, perrons, galeries et terrasses arrondies au mètre carré inférieur ; Art. 41
6. L'impôt inférieur à 1.000 Fbu n'est pas perçu ; Art. 42 ;
7. L'impôt foncier est dû pour l'année entière sur base de la superficie et des caractéristiques de terrains existant au moment de la déclaration de cet impôt. Art. 43
8. En cas de mutation d'une propriété par la suite de vente ou toute autre cause, l'ancien propriétaire est tenu d'en faire la déclaration au service fiscal de la commune, dans un délai d'un (1) mois prenant court à partir de la date de ladite mutation ; Art. 36
 - A défaut, le nouveau propriétaire est tenu au paiement de tous les impôts fonciers restant dus, relatifs à l'immeuble solidairement avec l'ancien propriétaire ;
 - La déclaration visée à l'alinéa de l'article 36 doit être appuyée de la copie certifiée conforme à l'original du document apportant la preuve, à la satisfaction de l'administration, du changement de titulaire des biens imposables.
9. Les immeubles reconstruits ou notablement modifiés sont imposables, d'après leurs superficies nouvelles, à partir du 1^{er} janvier qui suit leur reconstruction ou leur transformation. Art. 44
10. Le propriétaire est tenu de déclarer au service fiscal de la commune la construction ou la transformation d'immeubles dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'achèvement. La déclaration doit être accompagnée du plan de l'immeuble construit ou transformé ; Art. 50
 - Pour l'application de cet article, constitue une transformation toute modification des caractéristiques et de la superficie imposable susceptible d'entraîner une augmentation ou une diminution de l'impôt.
11. Les redevables de l'impôt foncier doivent souscrire une déclaration de la situation de l'immeuble dans la commune ; Art. 46
Cette déclaration doit mentionner distinctement :
 - Tous les bâtiments imposables ou non situés sur une même parcelle, la superficie de chaque bâtiment et les indications sur l'accessibilité, le confort et la nature des matériaux de construction ;
 - La superficie de chaque parcelle et les indications sur l'accessibilité et le raccordement aux réseaux ;
12. Sont dispensés de souscrire la déclaration les propriétés citées à l'article 37 ; Art. 47
13. Le formulaire de déclaration est arrêté par ordonnance du Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions. Art. 48
Les formulaires de « déclaration-Notification » sont à la disposition du contribuable.
14. Le paiement de l'impôt s'effectue au comptant au moment de la déclaration.
Après cette date, les montants restants dus sont majorés de 10% et de 1% par mois de retard.
En cas de non paiement, l'impôt est rappelé et son recouvrement poursuivi pendant quatre (4) ans. Art 55.

**LOI N°1/05 DU 09/03/2017 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI DU CONTRAT DE
FINANCEMENT N°FI 83853 D'UN
MONTANT DE 70 MILLIONS D'EUROS
ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET
LA BANQUE EUROPEENNE
D'INVESTISSEMENT (BEI) RELATIF AU
FINANCEMENT DU PROJET
HYDROELECTRIQUE DE JIJI ET
MULEMBWE (PHJIMU), SIGNE A
LUXEMBOURG LE 11 DECEMBRE 2014**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Accord de financement n°FI 83853 entre la République du Burundi et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) relatif au financement du Projet Hydroélectrique de Jiji et Mulembwe (PHJIMU), signé à Luxembourg le 11 décembre 2014;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

Le Contrat de Financement n°FI 83853 entre la République du Burundi et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) relatif au Financement du Projet Hydroélectrique de Jiji et Mulembwe (PHJIMU), signé à Luxembourg le 11 décembre 2014, est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2017

Le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DU CONTRAT
DE FINANCEMENT N°FI 83853 POUR UN
MONTANT DE 70 MILLIONS D'EUROS
ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET
LA BANQUE EUROPEENNE
D'INVESTISSEMENT (BEI) RELATIF AU
FINANCEMENT DU PROJET
HYDROELECTRIQUE DE JIJI ET
MULEMBWE (PHJIMU), SIGNE A
LUXEMBOURG LE 11 DECEMBRE 2014.**

Nous, Pierre NKURUNZIZA

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné le Contrat de Financement n°FI 83853 entre la République du Burundi et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) relatif au Financement du Projet Hydroélectrique de Jiji et Mulembwe (PHJIMU), signé à Luxembourg le 11 décembre 2014;

L'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2017

Le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/408
DU 09/03/2017 PORTANT FERMETURE DES
SECTIONS DU LYCEE TECHNIQUE
RUZIBA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant l'organisation de l'enseignement de base et secondaire;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 09 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission de gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20, et 42;

Vu que le Lycée Technique RUZIBA a ouvert les sections « Informatique de gestion », « Informatique de maintenance », « Informatique de Télécommunication » illicitement;

Considérant que le nouveau site ne remplit pas les normes exigées pour ouvrir une école;

Vu le rapport de visite d'Inspection effectué à cette école, le 19 janvier 2017;

Soucieux de faire respecter la législation scolaire en matière de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement privé et intérêt des élèves;

Ordonne

Article 1

Les sections « Informatiques de Maintenance », « Informatique de gestion » et « Informatique des

télécommunications » « du Lycée technique Ruziba » sont fermées à partir de ce jour.

Article 2

Le 4^{ème} cycle de l'Enseignement Fondamental est autorisé à fonctionner jusqu'à l'année scolaire 2016-2017.

Article 3

L'école ne pourra reprendre son fonctionnement qu'après la présentation d'un nouveau site répondant aux normes officiellement reconnues et préalablement avalisé par les services techniques du Ministère.

Article 4

Les parents des élèves sont priés de faire inscrire leurs enfants dans d'autres établissements organisant régulièrement les mêmes sections.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/41 DU 15/03/2017 PORTANT
CREATION, MANDAT, COMPOSITION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION NATIONALE
CHARGEE DE PROPOSER LE PROJET
D'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu l'Accord Global du Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement CNDD-FDD du 16 novembre 2003;

Vu l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement Palipehutu-FNL du 7 septembre 2006;

Vu l'Accord de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement FNL du 4 décembre 2008;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre I

De la création

Article 1

Il est créé une Commission Nationale chargée de proposer le projet d'amendement de la Constitution de la République du Burundi, ci-après dénommée « la Commission », dont la composition, le mandat, l'organisation et le fonctionnement font l'objet du présent décret.

La Commission dont les modalités de fonctionnement sont déterminées par son Règlement d'Ordre Intérieur est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 2

La Commission a son siège à Bujumbura. Elle peut tenir des assises en tout autre endroit de son choix sur le territoire national.

Chapitre II

Du mandat et des missions

Section 1

De la durée du mandat

Article 3

La durée du mandat de la Commission est de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret. Ce mandat peut être prorogé une seule fois pour une période ne dépassant pas deux (2) mois à la demande de la Commission. La prorogation est accordée par décret au plus tard une semaine avant l'expiration du mandat.

Section 2

Des missions

Article 4

La Commission a pour missions principales de :

- Inventorier et analyser les différentes dispositions (articles) de la constitution de la République du Burundi à amender et d'en faire la proposition au Gouvernement;
- Après accord du Gouvernement, proposer un projet de Constitution amendé au Gouvernement.

Chapitre III

Des membres

Section 1

De la composition

Article 5

La Commission est composée de 15 membres de nationalité burundaise qui sont nommés par Décret dans le strict respect de la Constitution de la République du Burundi et répartis comme suit:

1. un (1) représentant de la Présidence de la République;
2. un (1) représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;
3. un (1) représentant du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux;
4. trois (3) représentants des Partis Politiques et des Indépendants Politiques siégeant au Parlement;

5. deux (2) représentants des Partis Politiques de l'Opposition Extraparlementaire;
6. trois (3) représentants des Confessions Religieuses;
7. un (1) représentant de la Société Civile;
8. un (1) représentant du Forum National des Femmes;
9. un (1) représentant du Conseil National de la Jeunesse;
10. un (1) représentant de l'Ethnie Batwa.

Section 2

Des critères de choix

Article 6

Les membres de la Commission doivent:

1. être de nationalité burundaise;
2. être âgé d'au moins trente-cinq (35) révolus;
3. jouir de ses droits civils et politiques;
4. être de bonne moralité et apte à promouvoir la réconciliation nationale;
5. exceptionnellement, le Représentant du Conseil National de la Jeunesse est acceptable même à moins de 35 ans.

Section 3

Du statut des membres de la Commission

Article 7

Les membres de la Commission exercent un emploi temporaire au service de la Commission. La qualité des membres de la Commission est compatible avec l'exercice de toute autre fonction à caractère public ou privé.

Article 8

Les membres de la Commission jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être, ni arrêtés, ni détenus, ni poursuivis pour des actes qui relèvent de leur mandat. L'immunité ne peut être levée que sur décision de la Commission.

La décision de levée de l'immunité à un membre est prise par 2/3 des membres de la Commission.

Article 9

Le mandat d'un membre prend fin dans les conditions ci-après:

1. indisponibilité;
2. absence prolongée injustifiée aux travaux de la Commission dans les conditions prévues

par le Règlement d'Ordre Intérieur;

3. démission;
4. incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale;
5. déchéance proposée par la Commission statuant à la majorité de 2/3 suite à une défaillance constatée après audition de l'intéressé;
6. décès.

Est considérée comme défaillance, tout acte pouvant entraver les travaux de la Commission.

Article 10

En cas de vacance de poste d'un membre de la Commission, celle-ci saisit aussitôt l'autorité compétente qui procède à son remplacement par un nouveau membre répondant au même profil et selon la procédure visée aux articles 8 et 9 du présent décret.

Article 11

Le mandat d'un membre de la Commission n'est pas rémunéré.

Toutefois, les membres de la Commission peuvent bénéficier chacun, de quelques avantages déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur et approuvés par l'autorité de tutelle.

Chapitre IV

De l'organisation et du fonctionnement

Article 12

Les organes de la Commission sont l'Assemblée plénière, le Bureau et les Sous-commissions.

Article 13

Le Bureau de la Commission est composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Le Bureau est chargé de la coordination des activités de la Commission.

Article 14

La Première Assemblée plénière se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de nomination de ses membres pour élaborer et adopter son Règlement d'Ordre

Intérieur. Le Règlement d'Ordre Intérieur détermine les décisions qui sont prises par l'Assemblée plénière, par le Président, par le Bureau ou par délégation de compétences.

Le Règlement d'Ordre Intérieur détermine les modalités de régularité de convocation et de tenue des réunions.

Article 15

Le quorum requis pour siéger et délibérer valablement est de 2/3 des membres. La Commission prend ses décisions par consensus ou à défaut, à la majorité des 2/3 des participants.

Les délibérations de la Commission sont confidentielles.

Article 16

La Commission s'organise en autant de Sous-commissions que de besoin. Ces Sous-commissions couvrent toutes les activités de la Commission et sont supervisées par les membres du Bureau.

Article 17

A la fin de son mandat, la Commission devra présenter au Gouvernement le Projet final d'amendement de la Constitution de la République du Burundi.

Article 18

Le Gouvernement veille à ce que la Commission dispose des moyens matériels et financiers à son fonctionnement.

Chapitre VI

Des dispositions finales

Article 19

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 20

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Président de la République

**ORDONNANCE N°215/424/CAB/2017 DU
15/03/2017 PORTANT AGREMENT D'UNE
SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE ET
DE SURVEILLANCE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/05 du 22 avri12009 portant Révision du Code Pénal;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant code des Sociétés Privées et à participation publique;
Vu la Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale;
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du ministère de la sécurité publique;
Vu le Décret n°100/186 du 20 juillet 2013 portant réglementation des activités privées de gardiennage et de surveillance au Burundi;

Vu le Dossier de l'intéressé et la requête introduite en date du 24 décembre 2015 demandant l'agrément de la société des personnes à responsabilité limitée dénommée: « TORRES-VB » en sigle;

Ordonne

Article 1

Est agréée en qualité de société privée de gardiennage la société des personnes à responsabilité limitée dénommée « TORRES-VB » en sigle.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Alain Guillaume BUNYONI (sé).
Commissaire de Police Chef

**DECRET N°100/46 DU 16/03/2017 PORTANT
CONVOCAION DU COLLEGE
ELECTORAL A L'ELECTION
SENATORIALE PARTIELLE EN
REPLACEMENT DE L'HONORABLE
CELESTIN NDAYIZEYE ELU DE LA
CIRCONSCRIPTION DE MURAMVYA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;
Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;
Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/171 du 30 mai 2015 portant Modification de certaines dispositions du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/191 du 13 juin 2015 portant nomination de certains Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/08 du 23 janvier 2017 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement;

Vu l'Arrêt RCCS 333 de la Cour Constitutionnelle du 16 février 2017 portant constat de vacance de poste du Sénateur Célestin NDAYIZEYE;

Décrète

Article 1

Le présent décret a pour objet, la convocation du collège électoral à l'élection sénatoriale partielle en remplacement de l'Honorable Célestin NDAYIZEYE élu de la circonscription de Muramvya.

Article 2

Les membres des Conseils communaux de la Province de Muramvya de la législature 2015-2020 sont appelés à participer à l'élection partielle d'un Sénateur en remplacement de l'Honorable Célestin NDAYIZEYE qui se tiendra le 04 mai 2017 au chef-lieu de cette Province.

Article 3

Les partis politiques, les coalitions des partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs candidatures ainsi que leurs insignes à la Commission Electorale Nationale Indépendante du 22 mars au 05 avril 2017.

Les candidats doivent être de même ethnie que le Sénateur à remplacer.

Article 4

Chaque parti politique, chaque coalition des partis politiques ou chaque indépendant présente une liste d'une personne de même ethnie que le Sénateur à remplacer accompagné d'un suppléant qui pourra lui succéder dans son mandat en cas d'empêchement momentané ou définitif.

Article 5

Pour ce scrutin, est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est organisé un deuxième tour et si celui-ci ne dégage pas la majorité requise, il est procédé à un troisième tour entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés.

En cas d'ex aequo au troisième tour, il est procédé au tirage au sort pour départager les deux candidats.

Article 6

Pour cette élection, la circonscription est la Province de Muramvya.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 mars 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/434
DU 16/03/2017 PORTANT OCTROI DU
GASOIL EN FAVEUR DE LA SOCIETE
AFRITEXTILE S.A DANS LE CADRE DU
CONTRAT DE CONCESSION DU
COMPLEXE TEXTILE DE BUJUMBURA, en
sigle « COTEBU »**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative
aux Finances Publiques telle que modifiée à ce
jour;

Vu la loi n°1/124 du 10 septembre 2008 portant
Code des Investissements du Burundi;

Vu la loi n°1/23 du 24 septembre 2009
déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi
n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des
investissements de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de
l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/12 du 29 Juillet 2013 portant
révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009
portant Institution de la Taxe sur la Valeur
Ajoutée « TVA »;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

Vu le Décret n°100/177 du 19 octobre 2009 portant Création et Organisation de l'Agence de Promotion des Investissements « API ».

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de clarifier l'étendue des avantages fiscaux et douaniers accordées à la société AFRITEXTILE dans le cadre du contrat de concession du Complexe Textile de Bujumbura en sigle « COTEBU ».

Article 2

En application de l'article 11 du contrat de concession du complexe textile de Bujumbura en

sigle « COTEBU », l'étendue de la franchise fiscale et douanière accordée à la Société « Afritextile s.a » couvre aussi le gasoil utilisé dans le processus de production pour une période de trois (03) ans.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/3/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE N°215/435/CAB/2017 DU
17/03/2017 PORTANT AGREMENT D'UNE
SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE ET
DE SURVEILLANCE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/09 du 30 Mai 2011 portant code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu la Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant organisation du ministère de la sécurité publique;

Vu le Décret n°100/186 du 20 juillet 2013 portant réglementation des activités privées de gardiennage et de surveillance au Burundi;

Vu le Dossier de l'intéressé et la requête introduite en date du 28 Décembre 2016 demandant l'agrément de la société des personnes à responsabilité limitée dénommée: « SOSUGAM BURUNDI » en sigle.

Ordonne

Article 1

Est agréée en qualité de société privée de gardiennage la société des personnes à responsabilité limitée dénommée « SOSUGAM BURUNDI » en sigle.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/3/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de police chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/439
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION « SCIENCES SOCIALES ET
HUMAINES » DANS DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
POST FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/231 du 16/2/2017 portant fixation des disciplines à l'Enseignement Post Fondamental Général, Pédagogique, et de la grille horaire hebdomadaire.

Ordonne

Article 1

La section «Sciences Sociales et Humaines» est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental Général et Pédagogique Public repris en annexe.

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/3/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**Annexe: Liste des établissements
d'enseignement post fondamental public qui
ouvrent la section « Sciences Sociales et
Humaines » en 2016/2017**

Bubanza

- Lycée Bubanza en Commune Bubanza
- Lycée Communal Gisovu en Commune Bubanza
- Lycée Communal Gihanga en Commune Gihanga
- Lycée Communal Mpanda en Commune Mpanda
- Lycée Communal Bukinga en Commune Musigati
- Lycée Communal Rugazi en Commune Rugazi

Bujumbura Mairie

- Lycée Municipal Nyakabiga en Commune Mukaza
- Lycée CEPBU Ntahangwa en Commune Mukaza
- Lycée Municipal Bwiza en Commune Mukaza
- Lycée Municipal Buterere en Commune Ntahangwa
- Lycée Municipal Cibitoke en Commune Ntahangwa
- Lycée Municipal Kamenge en Commune Ntahangwa
- Lycée Gisenyi en Commune Ntahangwa
- Lycée Convivialité Kanyosha en Commune Muha
- Lycée Municipal Kinindo en Commune Muha

Bujumbura

- Lycée Communal Muberure en Commune Isare
- Lycée Communal Kabezi en Commune Kabezi
- Lycée Communal Kirombwe en Commune Kanyosha

- Lycée Communal Mageyo en Commune Mubimbi
- Lycée Communal Rwibaga en Commune Mugongomanga
- Lycée Communal Mukike en Commune Mukike
- Lycée Communal Burima en Commune Mutambu
- Lycée Communal Mutimbuzi en Commune Mutimbuzi
- Lycée Communal Nyabiraba en Commune Nyabiraba

Bururi

- Lycée Kiremba sud en Commune Bururi
- Lycée Communal Bururi en Commune Bururi
- Lycée Communal Kajabure en Commune Bururi
- Lycée Communal Mubuga en Commune Bururi
- Lycée Communal Cangwe en Commune Bururi
- Lycée Communal Matana en Commune Matana
- Lycée Communal Gwasanga en Commune Matana
- Lycée Tora en Commune Mugamba
- Lycée Communal Mugamba en Commune Mugamba
- Lycée Communal Mutangaro en Commune Rutovu
- Lycée Communal Bigomogomo en Commune Rutovu
- Lycée Communal Kivumu en Commune Songa
- Lycée Communal Kaganza en Commune Vyanda

Cankuzo

- Lycée Benoît XVI en Commune Cankuzo
- Lycée Communal Gisagara en Commune Gisagara
- Ecole Normale Communale Kigamba en Commune Kigamba
- Lycée Communal Nyakibanda en Commune Kigamba

- Lycée Charité Nyakuguma en Commune Gisagara

Cibitoke

- Lycée Communal Gahabura en Commune Bukinanyana
- Lycée Communal Mbubi en Commune Buganda
- Lycée Communal Nyamitanga en Commune Buganda
- Lycée Communal Ruhagarika en Commune Buganda
- Lycée Communal Mabayi en Commune Mabayi
- Lycée Communal Muyange en Commune Mugina
- Lycée Communal Kagurutsi 1 en Commune Mugina
- Lycée Communal Bucuzi en Commune Murwi
- Lycée Carmel de Buzirasazi en Commune Murwi
- Lycée Cibitoke en Commune Rugombo
- Lycée Communal Rugeregere en Commune Rugombo

Gitega

- Ecole Normale Notre Dame d’Afrique de Mugeru en Commune Bugendana
- Lycée Communal Bitare en Commune Bugendana
- LNDSS Mutoyi en Commune Bugendana
- Lycée Communal Tema en Commune Bukirasazi
- Lycée Communal Bunyuka en Commune Bukirasazi
- Lycée Communal Buraza en Commune Buraza
- Lycée Communal Nyabiraba en Commune Gishubi
- Lycée Gitega en Commune Gitega
- Lycée Sainte-Thérèse en Commune Gitega
- Lycée Notre Dame de la Sagesse Gitega en Commune Gitega
- Lycée Regina Pacis en Commune Gitega

- Lycée Magarama en Commune Gitega
- Lycée Communal Rutegama en Commune Gitega
- Lycée Communal Rubabi en Commune Gitega
- Lycée Communal Ruhanza en Commune Itaba
- Lycée Communal Buhunja en Commune Makebuko
- Lycée Sainte Marie Auxiliatrice de Gitongo en Commune Mutaho
- Lycée Communal Mutaho en Commune Mutaho
- Lycée Communal Nyarusange en Commune Nyarusange
- Lycée Communal Nyangwa en Commune Ryansoro
- Lycée Mahwa Joy Secondary School en Ryansoro
- Lycée Sainte Dorothée de Gihiza en Commune Gitega

Karusi

- Lycée Communal Bugenyuzi en Commune Bugenyuzi
- Lycée Communal Buhiga en Commune Buhiga
- Lycée Communal Gasongati en Commune Gihogazi
- Lycée Communal Nyaruhinda en Commune Gitaramuka
- Lycée Communal Mutumba en Commune Mutumba
- Lycée Communal Gatonde en Commune Nyabikere
- Lycée Communal Rugwiza en Commune Nyabikere
- Lycée Sainte Madeleine Shombo en Commune Shombo

Kayanza

- Lycée Communal Buraniro en Commune Butaganzwa
- Ecole Normale Rukago en Commune Gahombo
- Lycée Communal Ngoro en Commune Gatara

- Lycée Communal Gatara en Commune Gatara
- Lycée Communal Rugazi en Commune Kabarore
- Lycée Comibu Kayanza en Commune Kayanza
- Lycée Communal Nyabihogo en Commune Kayanza
- Lycée Communal Matongo en Commune Matongo
- Lycée Communal Muhanga en Commune Muhanga
- Lycée Communal Rwegura en Commune Muruta
- Lycée Communal Nyabitwe en Commune Rango

Kirundo

- Lycée Communal Bugabira en Commune Bugabira
- Lycée Communal Murore en Commune Busoni
- Lycée Mukenke en Commune Bwambarangwe
- Lycée Communal Buhoro en Commune Bwambarangwe
- Lycée Communal Gihinga en Commune Gitobe
- Lycée Kanyinya en Commune Kirundo
- Lycée Communal Ntega en Commune Ntega
- Lycée Communal Vumbi en Commune Vumbi

Makamba

- Lycée Communal Kayogoro II en Commune Kayogoro
- Lycée Communal Bigina en Commune Kayogoro
- Lycée Communal Rutenderi en Commune Kayogoro
- Lycée Communal Kibago en Commune Kibago
- Lycée Communal Kiyange en Commune Kibago
- Lycée Communal Gituguta en Commune Kibago

- Lycée Communal Mpemba en Commune Kibago
- Lycée Communal Kabanga en Commune Kibago
- Lycée Communal Kayogoro I en Commune Mabanda
- Lycée Communal Mabanda en Commune Mabanda
- Lycée Communal Kanyinya en Commune Mabanda
- Lycée Communal Gitara en Commune Mabanda
- -Lycée Makamba en Commune Makamba
- Lycée Communal Cunamwe en Commune Makamba
- Lycée Communal Canda en Commune Makamba
- Lycée Communal Nyabigina en Commune Makamba
- Lycée Communal Gisenyi en Commune Makamba
- Lycée Communal Gahosha en Commune Makamba
- Lycée Communal Mukungu en Commune Nyanza Lac
- Lycée Communal Amahoro de Muyange en Commune Nyanza-Lac
- Lycée Communal Kabonga en Commune Nyanza Lac
- Lycée Communal Bukeye II en Commune Nyanza Lac
- Lycée Communal Mugumure en Commune Nyanza Lac
- Lycée Communal Matyazo en Commune Vugizo
- Lycée Communal Nyambeho en Commune Vugizo
- Lycée Communal Rubanda en Commune Vugizo

Muramvya

- Lycée Communal Nyamirambo en Commune Bukeye
- Lycée Communal Gatabo en Commune Kiganda

- Lycée Communal Kiganda en Commune Kiganda
- Lycée Communal Mbuye en Commune Mbuye
- Lycée Communal Muramvya en Commune Muramvya
- Lycée Communal Shombo en Commune Muramvya
- Lycée Communal Bugarama en Commune Muramvya
- Lycée Communal Rutegama en Commune Rutegama
- Lycée Paix de Marumane en Commune Rutegama

Muyinga

- Lycée Communal Muramba en Commune Buhinyuza
- Lycée Communal Rabiro en Commune Butihinda
- Lycée Communal Musama en Commune Gashoho
- Lycée Communal Kagari en Commune Gashoho
- Lycée Village de Kagwema en Commune Gasorwe
- Lycée Communal Giteranyi en Commune Giteranyi
- Lycée Communal Muyinga en Commune Muyinga
- Lycée Communal Mwakiro en Commune Mwakiro

Mwaro

- Lycée Communal Muyange I en Commune Bisoro
- Lycée Communal Gisozi en Commune Gisozi
- Lycée Muyebe en Commune Kayokwe
- Lycée Communal Muyebe en Commune Kayokwe
- Lycée Sainte Marie Consolatrice des Affligés de Kibumbu
- Lycée Communal Fota en Commune Ndava
- Lycée Communal Mpanuka en Commune Ndava

- Lycée Communal Nyabihanga en Commune Nyabihanga
- Lycée Sagesse de Musama en Commune Nyabihanga
- Lycée Communal Butora en Commune Rusaka
- Lycée Communal Kibimba II en Commune Rusaka

Ngozi

- Lycée Busiga en Commune Busiga
- Lycée Communal Rukeco en Commune Busiga
- Lycée Communal Nini en Commune Gashikanwa
- Lycée Pape Paul VI Kiremba Nord en Commune
- Lycée Communal Burenge en Commune Marangara
- Lycée Communal Gatsinda en Commune Mwumba
- Lycée Communal Mwumba en Commune Mwumba
- Lycée Don Bosco en Commune Ngozi
- Lycée Communal Muremera en Commune Ngozi
- Lycée Comibu Ngozi en Commune Ngozi
- Lycée Communal Kinyovu en Commune Nyamurenza
- Lycée Communal Mubanga en Commune Ruhororo
- Lycée Communal Gisha en Commune Tangara

Rumonge

- Lycée Communal Magara en Commune Bugarama
- Lycée Communal Nkambasi en Commune Burambi
- Lycée Communal Cewe en Commune Buyengero
- Lycée Communal Murambi en Commune Muhuta
- Lycée Communal Minago en Commune Rumonge

- Lycée Urbain Rumonge en Commune Rumonge
- Lycée Communal Cabara en Commune Rumonge
- Lycée Communal Mutambara en Commune Rumonge
- Lycée Communal Mwange en Commune Rumonge
- Lycée Communal Magara en Commune Bugarama

Rutana

- Lycée Communal Butare en Commune Bukemba
- Lycée Communal Bukemba en Commune Bukemba
- Lycée Communal Butezi en Commune Giharo
- Lycée Communal Muzye en Commune Giharo
- Lycée Communal Saint Joseph de Giharo en Commune Giharo
- Lycée Communal Gakwende en Commune Gitanga
- Lycée Communal Musongati en Commune Musongati
- Lycée Communal Kiguhe en Commune Mpinga-Kayove
- Lycée Communal Gatye en Commune Mpinga-Kayove
- Lycée Rutana en Commune Rutana

Ruyigi

- Lycée communal Kigarama en Commune Butaganzwa
- Lycée Communal Caragata en commune Butaganzwa
- Lycée des Amis de Kwisumo en Commune Butezi
- Lycée Communal Bweru en Commune Bweru
- Lycée Communal Kayongozi en Commune Bweru
- Lycée Nyabitare en Commune Gisuru
- Lycée Communal Kinyinya en Commune Kinyinya
- Lycée Communal Kabanga en Commune Kinyinya

- Lycée Williams Mago en Commune Nyabitsinda
- Lycée Notre Dame de la joie de Ruyigi en Commune Ruyigi

- Lycée Communal Nyamutobo en Commune Ruyigi
- Lycée Communal Dutwe en Commune Ruyigi

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/440
DU 17/03/2017 ERIGEANT CERTAINES
ECOLES EN LYCEES TECHNIQUES**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de l'a Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général; pédagogique, technique;

Ordonne

Article 1

Les écoles suivantes sont érigées en Lycées Techniques:

- Collège Communal Unité Mugongo en Commune Bubanza
- Collège Communal Nyamugerera en Commune Musigati
- Ecole Fondamentale Dabori en Commune Isare
- Collège Communal Minyare en Commune Cankuzo
- Collège Communal Ndora en Commune Bukinanyana
- Lycée Communal Buhoro en Commune Mabayi

- Ecole Fondamentale Rugendo en Commune Mugina
- Collège Communal Rukoki en Commune Bukirasazi
- Ecole Fondamentale Kibuye I en Commune Bukirasazi
- Collège Saint Sacrement de Mubuga en Commune Gitega
- Collège Communal Kanyinya en Commune Itaba
- Collège Communal Rwezamenyo en Commune Makebuko
- Collège Communal Muyuga en Commune Ryansoro
- Ecole Fondamentale Kirema en Commune Kayanza,
- Collège Communal Remera en Commune Muruta,
- Collège Saint Michel Archange en Commune Busoni,
- Collège Communal Bugorora en Commune Bwambarangwe
- Collège Notre Dame du Rosaire en Commune Nyanza-Lac
- Collège Communal Muruta en Commune Gashoho
- Collège Islamique Gasorwe en Commune Gasorwe
- Lycée Sainte Marie Consolatrice des Affligés de Saswe en Commune Kayokwe
- Collège Communal Kigufi en Commune Busiga
- Collège Communal Pearson en Commune Ngozi

Article 2

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Fondamental et Post fondamental, le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/441
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION « ELECTRICITÉ
INDUSTRIELLE » DANS DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
POST FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général; pédagogique, technique;

Ordonne

Article 1

La section « ELECTRICITÉ INDUSTRIELLE » est ouverte dans les établissements d'Enseignement Post Fondamental Public ci-après:

- Ecole technique secondaire Cankuzo en

commune Cankuzo

- Ecole technique Rugendo en commune Mugina
- Ecole technique moyenne de Giheta en commune Giheta
- Ecole technique Rwezamenyo en commune Makebuko
- Lycée technique Maramvya en commune Gatara
- Lycée technique Kayanza en commune Kayanza
- Lycée technique islamique Gasorwe en commune Gasorwe
- Lycée technique notre Dame de la joie en commune Tangara

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/443
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION « ELECTROMECHANIQUE »
DANS UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT POST FONDAMENTAL
PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général; pédagogique, technique;

Ordonne

Article 1

La section « ELECTROMECHANIQUE » est ouverte au Lycée Technique Nyabigina en Commune Makamba

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/444
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION « ECONOMIQUE » DANS DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
POST FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général; pédagogique, technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/231 du 16/2/2017 portant fixation des disciplines à l'Enseignement Post Fondamental Général, Pédagogique, et de la grille horaire hebdomadaire.

Ordonne

Article 1

La section « Economique » est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental Public ou Communal dont la liste est en annexe,

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental, le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

Annexe: Liste des établissements d'enseignement post fondamental public qui ouvrent la section « Economique » en 2016/2017.

Bubanza

- Lycée Communal Bubanza en Commune Bubanza
- Lycée Communal Gihanga en Commune Gihanga
- Lycée Communal Musigati en Commune Musigati

Bujumbura

- Lycée Communal Gatumba en Commune Mutimbuzi

Bururi

- Lycée Bururi en Commune Bururi
- Lycée Rubanga en Commune Matana
- Lycée Communal Kiryama en Commune Songa

Cibitoke

- Lycée Communal Sehe en Commune Bukinanyana
- Lycée Communal Kirehe en Commune Mabayi
- Lycée Communal Rusagara en Commune Mugina
- Lycée Communal Rubona en Commune Mugina
- Lycée Communal Murwi en Commune Murwi
- Lycée Communal Rugombo en Commune Rugombo

Gitega

- Lycée Communal Bukirasazi en Commune Bukirasazi
- Lycée Communal Giheta en Commune Giheta
- Lycée Communal Mungwa en Commune Gitega
- Lycée Joy Mahwa Secondary School en Commune Ryansoro

Karusi

- Lycée Saint Augustin de Gitaramuka en Commune Gitaramuka

Kayanza

- Lycée Sainte Dorothée de Gahombo en Commune Gahombo
- Lycée Communal Gasenyi en Commune Gahombo
- Lycée Communal Kabarore en Commune Kabarore
- Lycée Communal Ryakabamba en Commune Matongo
- Lycée Communal Muzumure en Commune Rango
- Lycée Communal Ngoro en Commune Gatara

Kirundo

- Lycée Communal Nyamabuye en Commune Bugabira
- Lycée Communal Kabanga en Commune Busoni
- Lycée Kirundo en Commune Kirundo
- Lycée Communal Mugendo en Commune Ntega
- Lycée de l'Intégrité Vumbi en Commune Vumbi

Makamba

- Lycée Communal Kayogoro I en Commune Mabanda
- Lycée Communal Mabanda en Commune Mabanda
- Lycée Communal Nyanza-Lac en Commune Nyanza-Lac
- Lycée Communal Vugizo en Commune Vugizo

Muramvya

- Lycée Kiganda en Commune Kiganda
- Lycée Communal Rutegama en Commune Rutegama

Muyinga

- Lycée Communal Gisanze en Commune Gashoho
- Lycée Communal Bwasare en Commune Gasorwe
- Lycée Communal Ruzo en Commune Giteranyi

- Lycée Comibu Muyinga en Commune Muyinga

Mwaro

- Lycée Muyebe en Commune Kayokwe

Ngozi

- Lycée Communal Mparamirundi en Commune Busiga
- Lycée Communal Kiremba Nord en Commune Kiremba
- Lycée Communal Marangara en Commune Marangara
- Lycée Communal Rwabiriro en Commune Mwumba
- Lycée Communal New Life Ngozi en Commune Ngozi
- Lycée Communal Nyamurenza en Commune Nyamurenza
- Lycée Communal Nyabibuye en Commune Tangara

Rumonge

- Lycée Communal Bigoti en Commune Buyengero
- Lycée Urbain Rumonge en Commune Rumonge

Rutana

- Lycée Communal Bukemba en Commune Bukemba
- Lycée Communal Kayero en Commune Mpinga-Kayove

Ruyigi

- Lycée Communal Butaganzwa en Commune Butaganzwa
- Lycée Communal Nyankanda en Commune Butezi
- Lycée Rusengo en Commune Ruyigi

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/445
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION « GESTION COMPTABILITE
» DANS DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT POST FONDAMENTAL
PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général; pédagogique, technique;

Ordonne

Article 1

La section « GESTION COMPTABILITE » est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental Public ci-après:

- Lycée Technique Saint Michel Archange de Kibonde en commune Busoni
- Lycée Technique Bugorora en commune Bwambarangwe
- Lycée Technique communal Gitobe en commune Gitobe
- Stand up and Building Technical School Muyinga en commune Muyinga

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/446
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION « GENIE RURALE», DANS UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
POST FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général; pédagogique, technique;

Ordonne

Article 1

La section « GENIE RURALE » est ouverte à l'Ecole Technique Murama en commune Kirundo.

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/447
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION «HYDRAULIQUE» DANS DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
POST FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général; pédagogique, technique;

Ordonne

Article 1

La section « HYDRAULIQUE » est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental Public ci-après:

- Ecole des Travaux Publiques Gitega en commune Gitega
- Lycée Technique Kirembe Sud en commune Bururi

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/448
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION « INFORMATIQUE DE
GESTION » DANS DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT POST FONDAMENTAL
PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général; pédagogique, technique;

Ordonne

Article 1

La section « INFORMATIQUE DE GESTION » est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental Public ci-après:

- Lycée Technique Communal Nyamugerera en Commune Musigati
- Lycée Technique Dobori en Commune Isare
- Lycée Technique Gatumba IV en Commune Mutimbuzi

- Lycée Technique Communal Kamembe en Commune Rutovu
- Lycée Technique Saint Gaëtan de Nyabikere en Commune Nyabikere
- Lycée Technique Communal Kigarama en Commune Butaganzwa

Province Kayanza

- Lycée Technique Communal Kirundo en Commune Kirundo
- Lycée Technique Notre Dame du Rosaire en Commune Nyanza-Lac
- Ecole Technique Secondaire Saint Paul Kiganda en commune Kiganda
- Ecole Hope School en commune Muramvya
- Ecole Technique de gestion de Muyinga en commune Muyinga
- Lycée Technique Pearson Ngozi en commune Ngozi
- Ecole Technique Secondaire Rutana en commune Rutana

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/449
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION « JURIDIQUE » DANS DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
POST FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;

Ordonne

Article 1

La section « JURIDIQUE » est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental Public ci-après:

Lycée Technique Communal Muyuga en commune Ryansoro

Lycée Technique Communal Ruyigi en commune Ruyigi

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/450
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION « INFORMATIQUE DES
TELECOMMUNICATIONS » DANS DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
POST FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;

Ordonne

Article 1

La section « INFORMATIQUE DES TELECOMMUNICATIONS » est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental Public ci - après:

– Lycée Technique Communal Unité de Mugongo en commune Bubanza

– Lycée Technique Communal Makebuko en Commune Makebuko

- Lycée Technique Maramvya en commune Gatara
- Lycée Kayanza en commune Kayanza

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour

de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/451
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION « INFORMATIQUE DE
MAINTENANCE » DANS DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
POST FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;

Ordonne

Article 1

La section « INFORMATIQUE DE MAINTENANCE » est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental Public ci-après:

- Lycée Communal Mitakataka en commune

Bubanza

- Lycée Technique Communal Kabamba en Commune Mpanda
- Lycée Technique Communal Ndora en commune Bukinanyana
- Lycée Technique Kibuye I en commune Bukirasazi
- Lycée Notre Dame du Rosaire en commune Nyanza Lac
- Lycée Sainte Marie Consolatrice des Affligés de Saswe en commune Kayokwe
- Lycée Technique Communal Kigufi en commune Busiga
- Lycée Technique Muzye en commune Giharo
- Ecole Technique Bucaba en commune Giharo

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/452
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION « AGRICULTURE » DANS
DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT POST FONDAMENTAL
PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;

Ordonne

Article 1

La section « Agriculture » est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental public ci-après:

- Lycée Technique Communal Nyagatobe en Commune Rugazi, Province Scolaire Bubanza

- Lycée Technique Communal Buhoro en Commune Mabayi, Province Scolaire Cibitoke
- Lycée Technique Communal Rukoki en Commune Bukirasazi, Province Scolaire Gitega
- Lycée Technique Saint Sacrement de Mubuga en Commune Gitega, Province Scolaire Gitega
- Lycée Technique Communal Kanyinya en Commune Itaba, Province Scolaire Gitega
- Lycée Technique Kirema en Commune Kayanza, Province Scolaire Kayanza
- Lycée Technique Communal Remera en Commune Muruta, Province Scolaire Kayanza

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/453
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION « ELECTRICITE
INDUSTRIELLE » DANS DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
POST FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;

Ordonne

Article 1

La section «Electricité Industrielle» est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental ci - après:

- Ecole Technique Secondaire Cankuzo en Commune Cankuzo
- Lycée Technique Rugendo en Commune Mugina
- Lycée Technique Communal Rwezamenyo en Commune Makebuko
- Ecole Technique Moyenne Giheta en Commune Giheta
- Lycée Technique Maramvya en Commune Gatara

- Lycée Technique Kayanza en Commune Kayanza
- Lycée Technique Islamique Gasorwe en Commune Gasorwe
- Ecole Technique Secondaire Rubaho en Commune Giharo, Province Scolaire Rutana

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/454
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION « BANQUE ET ASSURANCE »
DANS DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT POST FONDAMENTAL
PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;

Ordonne

Article 1

La section «Banque et Assurance» est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental Public ci - après:

- Lycée Technique Communal Minyare en Commune Cankuzo, Province Scolaire Cankuzo
- Lycée Technique Saint François d'Assises de Magarama en Commune Gitega, Province Scolaire Gitega
- Ecole Technique Methodic Academy Makamba en Commune Makamba, Province Scolaire Makamba
- Ecole Technique de Gestion Muyinga en Commune Muyinga, Province Scolaire Muyinga

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/456
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION « EAUX ET FORETS » DANS
DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT POST FONDAMENTAL
PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;

Ordonne

Article 1

La section «Eaux et Forêts» est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental public ci - après:

- ITAB Bugwana en Commune Gitobe, Province Scolaire Kirundo
- Ecole Technique Islamique Buhinyuza en Commune Buhinyuza, Province Scolaire Muyinga
- ITAB Mwakiro en Commune Mwakiro, Province Scolaire Muyinga

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/457
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION « ELECTRONIQUE » DANS
DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT POST FONDAMENTAL
PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;

Ordonne

Article 1

La section « Electronique » est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental Public ci - après:

- Ecole Technique Bubanza en Commune Bubanza
- Ecole Technique Saint Benoît de Bugenyuzi

en Commune Bugenyuzi

- Lycée Kayanza en Commune Kayanza

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/458
DU 17/03/2017 PORTANT CREATION DE
NOUVELLES ECOLES POST
FONDAMENTALES D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE**

La Ministre de l'Education de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique

Ordonne

Article 1

Les écoles post fondamentales d'enseignement technique dont les noms sont repris ci-dessous sont autorisées à ouvrir:

- Ecole Technique et Professionnelle Murama en Commune Kirundo
- Ecole Hope School en Commune Muramvya
- Ecole Technique Secondaire Rutana en Commune Rutana

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Articles 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/459
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION PEDAGOGIQUE DANS DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
POST FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant structure, fonctionnement et missions
du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant
nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant
missions, organisation et fonctionnement du
Ministère de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant
fixation des curricula de l'enseignement post
fondamental général pédagogique technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/231 du
16/2/2017 portant fixation des disciplines à
l'Enseignement Post Fondamental Général,
Pédagogique, et de la grille horaire hebdomadaire;

Ordonne

Article 1

La Section «Pédagogique» est ouverte dans les
Etablissements d'Enseignement Post Fondamental
Public ci -après:

- Lycée Communal Ngara en Commune
Bubanza;
- Lycée Communal Buvyuko en Commune
Bubanza;
- Lycée Ngagara en Commune Ntakangwa;
- Lycée communal Rukina en commune
Mukike;
- Lycée Communal Rutovu en Commune
Bururi;
- Lycée Communal Cankuzo en Commune
Cankuzo;

- Lycée Communal Cendajuru en Commune
Cendajuru;
- Lycée Communal Arthur Chilson de Kibimba
en Commune Giheta;
- Lycée Communal Mbirizi en Commune
Gatara;
- Lycée Communal Maramvya en Commune
Gatara;
- Lycée Communal Shore en Commune Gitobe;
- Lycée Communal Mugeni en Commune
Kayogoro;
- Lycée Communal Murambi en Commune
Muramvya;
- Lycée Communal Bihanga en Commune
Kiremba;
- Lycée Communal Giheta en Commune
Marangara;
- Lycée Communal Kinyana en Commune
Ngozi;
- Lycée Communal Karambi en Commune
Ngozi;
- Lycée Communal Gasezerwa en Commune
Nyamurenza;
- Lycée Communal Kananira en Commune
Tangara;
- Lycée Communal Rutongo en Commune
Muhuta;
- Lycée Communal Muzye en Commune
Giharo.

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement
Fondamental et Post fondamental;

le Directeur Général des Ressources Humaines et
le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution de la présente ordonnance qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/460
DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE
LA SECTION «LANGUES» DANS DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
POST FONDAMENTAL PUBLIC**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu la Loi n°1/31 du 03 Novembre 2014 portant statut des langues au Burundi;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/231 du 16/2/2017 portant fixation des disciplines à l'Enseignement Post Fondamental Général, Pédagogique, et de la grille horaire hebdomadaire.

Ordonne

Article 1

La section « Langues » est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental Public repris en annexe.

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post fondamental, le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**Annexe: Liste des établissements
d'enseignement post fondamental public qui
ouvrent la section « Langues » l'année scolaire
2016/2017.**

Bubanza

- Lycée Communal Baptiste de Masha Commune Mpanda
- Lycée Communal Kayange en Commune Musigati
- Lycée Communal Karambira en Commune Rugazi

Bujumbura Mairie

- Lycée Municipal Kanyosha en Commune Urbaine Muha
- Lycée Municipal Gitaramuka en Commune Urbaine Muha
- Lycée Saint Marc en Commune Urbaine Ntakangwa

Bujumbura

- Lycée Communal Gishingano en Commune Isare
- Lycée Communal Gitenga en Commune Kabezi
- Lycée Communal Gaseru en Commune Kabezi
- Lycée Communal Nyamaboko en Commune Kanyosha
- Lycée Communal Muhanambogo en Commune Kanyosha
- Lycée Communal Bikanka en Commune Mukike
- Lycée Communal Rurambira Commune Mukike
- Lycée Communal Jenda en Commune Mugongo-Manga
- Lycée Communal Kivungwe en Commune Mutambu
- Lycée Communal Rukaramu en Commune Mutimbuzi

- Lycée Communal Kinyinya en Commune Mutimbuzi
- Lycée Communal Nyabibondo en Commune Nyabiraba
- Lycée Communal Ruyaga en Commune Kanyosha

Bururi

- Lycée Communal Raro en Commune Bururi
- Lycée Communal Mubuga en Commune Bururi
- Lycée Communal Karimbi en Commune Bururi
- Lycée Communal Karwa en Commune Bururi
- Lycée Communal Nyagihotora en Commune Matana
- Lycée Communal Gishiha en Commune Matana
- Lycée Communal Nyagasasa en Commune Mugamba
- Lycée Communal Kibezi en Commune Mugamba
- Lycée Communal Mwumba en Commune Mugamba
- Lycée Communal Ruhinga en Commune Mugamba
- Lycée Communal Kajondi en Commune Rutovu
- Lycée Communal Karama en Commune Rutovu
- Lycée Communal Kivubo I en Commune Rutovu
- Lycée Communal Muheka en Commune Songa
- Lycée Communal Tagara en Commune Songa
- Lycée Communal Bwatemba en Commune Vyanda
- Lycée Communal Kigutu en Commune Vyanda

Cankuzo

- Lycée Communal Muterero en Commune Cankuzo

- Lycée Communal Misugi en Commune Cendajuru
- Lycée Communal Ruramba en Commune Gisagara
- Lycée Communal Murago en Commune Gisagara
- Lycée Communal Munzenze en Commune Mishiha
- Lycée Communal Busumanyi en Commune Mishiha

Cibitoke

- Lycée Communal Bitare en Commune Bukinanyana
- Lycée Communal Sehe en Commune Bukinanyana
- Lycée Communal Ruhagarika en Commune Buganda
- Lycée Communal Kinga en Commune Mabayi
- Lycée Communal Kiriba en Commune Mabayi
- Lycée Communal Nyamakarabo en Commune Mugina
- Lycée Communal Muyebe en Commune Mugina
- Lycée Communal Buhindo en Commune Murwi
- Lycée Communal Muzenga en Commune Murwi
- Lycée Communal Mahande en Commune Murwi
- Lycée Communal Kiramira en Commune Rugombo
- Lycée des Amis de Rugombo en Commune Rugombo

Gitega

- Lycée Communal Gitora en Commune Bugendana
- Lycée Communal Nyakeru en Commune Bugendana
- Lycée Communal Nyamagana en Commune Bugendana
- Lycée Communal Butezi en Commune Buraza

- Lycée St Charles Boro de Ndava en Commune Buraza
- Lycée Communal Mahonda en Commune Buraza
- Lycée Reine de la Paix de Murayi en Commune Giheta
- Lycée Sainte Bernadette en Commune Gitega
- Lycée Persev de Mweya en Commune Gitega
- Lycée Communal Buhinda en Commune Itaba
- Lycée Saint Vincent de Paul Rwisabi en Commune Mutaho
- Lycée Islamique de Mutaho en Commune Mutaho
- Lycée Communal Masango en Commune Mutaho
- Lycée Shoate Mutaho en Commune Mutaho
- Lycée Communal Bukoro en Commune Nyarusange
- Lycée Espoir Nyamazi en Commune Nyarusange
- Lycée Communal Kiranzira en Commune Ryansoro
- Lycée Communal Masha en Commune Ryansoro
- Lycée Communal Kinyonzo en Commune Ryansoro
- Lycée Sainte Dorothée de Gihiza en Commune Gitega
- Lycée Communal Kivuvu en Commune Bugendana
- Lycée Communal Busangana en Commune Bugendana

Karusi

- Lycée Communal Gashanga en Commune Bugenyuzi
- Lycée Communal Kanyange en Commune Buhiga
- Lycée Communal Mayenzi en Commune Buhiga
- Lycée Communal Rusamaza en Commune Gihogazi
- Lycée Communal Mugogo en Commune Gihogazi

- Lycée Communal Marenga en Commune Gitaramuka
- Lycée Communal Gisimbawaga en Commune Mutumba
- Lycée Communal Nyabikere en Commune Nyabikere
- Lycée Communal Nyabibuye en Commune Shombo
- Lycée Communal Sainte Madeleine Shombo en Commune Shombo

Kayanza

- Lycée Musema en commune Butaganzwa
- Lycée Communal Mikoni en Commune Gahombo
- Lycée Communal Saint Jean Baptiste de Kirombwe en Commune Gahombo
- Lycée Communal Kinanira en Commune Gatara
- Lycée Communal Yandaro en Commune Kabarore
- Lycée Communal Nyamisagara en Commune Kabarore
- Lycée Communal Murima en Commune Kayanza
- Lycée Communal Ntarambo en Commune Kayanza
- Lycée Communal Mudahara en Commune Kayanza
- Lycée Communal Burarana en Commune Matongo
- Lycée Communal Muzuga en Commune Matongo
- Lycée Communal Rubanga en Commune Muhanga
- Lycée Communal Gihororo en Commune Rango

Kirundo

- Lycée Communal Muyange en Commune Bugabira
- Lycée Communal Kinyonza en Commune Bugabira
- Lycée Communal Kiri en Commune Bugabira
- Lycée Communal Nyamabuye en Commune Bugabira

- Lycée Communal Busoni en Commune Busoni
 - Lycée Communal Marembo en Commune Busoni
 - Lycée Communal Mukerwa en Commune Busoni
 - Lycée Communal Bishisha en Commune Busoni
 - Lycée Communal Nyagisozi en Commune Busoni
 - Lycée Communal Rurira en Commune Busoni
 - Lycée Communal Buhimba en Commune Busoni
 - Lycée Communal Budahunga en Commune Bwambarangwe
 - Lycée Communal Kimeza en Commune Bwambarangwe
 - Lycée Communal Kibazi en Commune Bwambarangwe
 - Lycée Communal Gihinga en Commune Gitobe
 - Lycée Communal Rukuramigabo en Commune Kirundo
 - Lycée Communal Cumva en Commune Kirundo
 - Lycée Communal Gakana en Commune Kirundo
 - Lycée Communal Nyakibingo en Commune Ntega
 - Lycée Communal Murungurira en Commune Ntega
 - Lycée Communal Gikomero en Commune Vumbi
 - Lycée Communal Muramba en Commune Vumbi
 - Lycée Communal Nyagisozi en Commune Busoni
- Makamba**
- Lycée Communal Mugeni en Commune Kayogoro
 - Lycée Communal Kabizi en Commune Kayogoro
 - Lycée Communal Sampeke en Commune Kayogoro
- Lycée Communal Kibara en Commune Kayogoro
 - Lycée Communal Migongo en Commune Kibago
 - Lycée Communal Kabanga en Commune Kibago
 - Lycée Communal Rubimba en Commune Kibago
 - Lycée Communal Nyabigina II en Commune Kibago
 - Lycée Communal Butanyerera en Commune Mabanda
 - Lycée Communal Nkojima en Commune Mabanda
 - Lycée Communal Musenyi en Commune Mabanda
 - Lycée Communal Mivo en Commune Mabanda
 - Lycée Communal Rahayi-Loyi en Commune Mabanda
 - Lycée Communal Dr Rowan William en Commune Makamba
 - Lycée Communal Rwaniro en Commune Makamba
 - Lycée Communal Munazi en Commune Makamba
 - Lycée Communal Mirango en Commune Makamba
 - Lycée Communal Muhororo en Commune Makamba
 - Lycée Communal Rabiro en Commune Makamba
 - Lycée Communal Nyabigina I en Commune Nyanza-Lac
 - Lycée Communal Nyabutare en Commune Nyanza-Lac
 - Lycée Communal Mwanga en Commune Nyanza-Lac
 - Lycée Communal Shaloom Nyanza en Commune Nyanza-Lac
 - Lycée Communal Karobane en Commune Nyanza-Lac
 - Lycée Communal Gisenga en Commune Nyanza-Lac

- Lycée Communal Musatwe en Commune Nyanza-Lac
- Lycée Communal Nyambeho en Commune Vugizo
- Lycée Communal Gitaba II en Commune Vugizo

Muramvya

- Lycée Communal Bukeye en Commune Bukeye
- Lycée Communal Nyarucamo en Commune Bukeye
- Lycée Communal Kivogero en Commune Bukeye
- Lycée Communal Gahororo en Commune Mbuye
- Lycée Communal Mushikamo en Commune Rutegama
- Lycée Hosanna de Kaniga en Commune Rutegama

Muyinga

- Lycée Communal Rugongo en Commune Buhinyuza
- Lycée Communal Butihinda en Commune Butihinda
- Lycée Communal Muyange en Commune Gashoho
- Lycée Communal Bunyarukiga en Commune Gashoho
- Lycée Communal Kiryama en Commune Gasorwe
- Ecole Secondaire des Amis Muyinga en commune Gasorwe
- Lycée Islamique Buhangara en Commune Giteranyi
- Lycée Communal Shoza en Commune Giteranyi
- Lycée Communal Mukoni en Commune Muyinga
- Lycée Communal Kayenzi en Commune Muyinga
- Lycée Communal Munagano en Commune Muyinga
- Lycée Communal Kiyanza en Commune Mwakiro

Mwaro

- Lycée Communal Gitara en Commune Gisozi
- Lycée Sainte Marie Consolatrice des Affligés de Kibumbu en Commune Kayokwe
- Lycée Communal Buziracanda en Commune Ndava

Ngozi

- Lycée Communal Mparamirundi en Commune Busiga
- Lycée Communal Remera en Commune Gashikanwa
- Lycée Communal Ruhata en Commune Kiremba
- Lycée Communal Kibuye en Commune Kiremba
- Lycée Communal Gikomero en Commune Marangara
- Lycée Communal Cahu en Commune Mwumba
- Lycée Communal Muremera en Commune Ngozi
- Lycée Communal Makaba en Commune Ngozi
- Lycée Communal Mugomera en Commune Ngozi
- Lycée Communal Karambi en Commune Ngozi
- Lycée Communal Kagoma en Commune Nyamurenza
- Lycée Communal Nyakibingo en Commune Ruhororo
- Lycée Communal Nyabibuye en Commune Tangara

Rumonge

- Lycée Communal Kavumu en Commune Bugarama
- Lycée Communal Rutwenzi en Commune Burambi
- Lycée Communal Gisenyi en Commune Burambi
- Lycée Communal Kanyabitumba en Commune Buyengero
- Lycée Communal Girizina en Commune Buyengero

- Lycée Communal Kame en Commune Buyengerero
- Lycée Communal Mubanga en Commune Muhuta
- Lycée Communal Rutunga en Commune Muhuta
- Lycée Communal Nkuba en Commune Muhuta
- Lycée Communal Buyenzi en Commune Muhuta
- Lycée Communal Kibasha en Commune Rumonge
- Lycée Communal Mitonto en Commune Rumonge
- Lycée Communal Kivubo II en Commune Rumonge
- Lycée Communal Kayange en Commune Rumonge
- Lycée Communal Mayengo en Commune Rumonge
- Lycée Islamique Rumonge en Commune Rumonge

Rutana

- Lycée Communal Ruranga en Commune Bukemba
- Lycée Communal Buhwanyi en Commune Bukemba
- Lycée Communal Muyombwe en Commune Bukemba

- Lycée Communal Busanzu en Commune Bukemba
- Lycée Communal Giharo en Commune Giharo
- Lycée Communal Rubaho en Commune Giharo
- Lycée Communal Ndava en Commune Gitanga
- Lycée Communal Nyabikenke en Commune Gitanga
- Lycée Communal Gisuriro en Commune Musongati
- Lycée Communal Cumba en Commune Musongati
- Lycée Communal Mika en Commune Rutana
- Lycée Urbain Rutana en Commune Rutana
- Lycée Communal Gasakuza en Commune Rutana
- Lycée Communal Nemba en Commune Rutana

Ruyigi

- Lycée Communal Kigarama en Commune Butaganzwa
- Lycée Communal Nyabigozi en Commune Gisuru
- Lycée Communal Musumba en Commune Kinyinya
- Lycée Communal Rusengo en Commune Ruyigi

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/461 DU 17/03/2017 PORTANT OUVERTURE DE LA SECTION « SCIENCES » DANS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POST FONDAMENTAL PUBLIC

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/231 du 16/2/2017 portant fixation des disciplines à l'Enseignement Post Fondamental Général, Pédagogique, et de la grille horaire hebdomadaire;

Ordonne

Article 1

La section « Sciences » est ouverte dans les Etablissements d'Enseignement Post Fondamental Public repris en annexe.

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post fondamental, le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/3/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

Annexe: Liste des établissements d'enseignement post fondamental public qui ouvrent la section « sciences » l'année scolaire 2016/2017.

Bubanza

- Lycée Communal Bubanza en Commune Bubanza
- Lycée Communal Mpanda V en Commune Gihanga
- Lycée Communal Héritage Musenyi en Commune Mpanda
- Lycée Communal Ruce en Commune Rugazi
- Lycée Communal Butavuka en Commune Rugazi
- Lycée Communal Kirimbi en Commune Rugazi
- Lycée Communal Nyenkarange en Commune Rugazi

Mairie

- Lycée Municipal Kinindo en Commune Muha
- Lycée Municipal Buyenzi en Commune Mukaza
- Lycée Municipal Nyabagere en Commune Ntahangwa
- Lycée Municipal Gihosha en Commune Ntahangwa

- Lycée Municipal Carama en Commune Ntahangwa

Bujumbura

- Lycée Communal Nyarumpongo en Commune Isare
- Lycée Communal Kibuye en Commune Isare
- Lycée Communal Migera en Commune Kabezi
- Lycée Communal Muyira en Commune Kanyosha
- Lycée Communal Matyazo en Commune Mubimbi
- Lycée Communal Muhororo en Commune Mubimbi
- Lycée Communal Mukike en Commune Mukike
- Lycée Communal Musinzira Commune Mukike
- Lycée Communal Kirinzi Commune Mukike
- Lycée Communal Jenda en Commune Mugongo-Manga
- Lycée Communal Kirari en Commune Mugongo-Manga
- Lycée Communal Mukonko II en Commune Mutambu
- Lycée Communal Kinonko en Commune Mutambu
- Lycée Communal Rukaramu en Commune Mutimbuzi
- Lycée Communal Rubirizi en Commune Mutimbuzi
- Lycée Communal Matara en Commune Nyabiraba
- Lycée Communal Kigina en Commune Nyabiraba

Bururi

- Lycée Communal Buhinga en Commune Bururi
- Lycée Communal Muyange en Commune Bururi
- Lycée Communal Ruvumu en Commune Bururi
- Lycée Communal Mutangaro en Commune Rutovu

- Lycée Communal Rumeza en Commune Songa
- Lycée Communal Kivumu en Commune Songa
- Lycée Communal Kaganza en Commune Vyanda
- Lycée Communal Ntunda en Commune Vyanda

Cankuzo

- Lycée Communal Cankuzo en Commune Cankuzo
- Lycée Communal Minyare en Commune Cankuzo
- Lycée Communal Muhweza en Commune Cankuzo
- Lycée Communal Ndava en Commune Cankuzo
- Lycée Communal Nyamugari en Commune Cendajuru
- Lycée Communal Rusigabangazi en Commune Gisagara
- Lycée Communal Gitanga en Commune Kigamba
- Lycée Communal Humure en Commune Kigamba
- Lycée Communal Shinge en Commune Kigamba

Cibitoke

- Lycée Communal Mbubi en Commune Buganda
- Lycée Communal Kaburantwa en Commune Buganda
- Lycée Communal Ruziba en Commune Mugina
- Lycée Mont Sinaï de Rugajo en Commune Mugina
- Lycée Communal Rwesero en Commune Murwi

Gitega

- Lycée Communal Mugeru en Commune Bugendana
- Lycée Communal Nkanda en Commune Bugendana

- Lycée Communal Cishwa en Commune Bugendana
- Lycée Communal Kiziguro en Commune Bukirasazi
- Lycée Communal Kibere en Commune Bukirasazi
- Lycée Communal Mugano en Commune Buraza
- Lycée Communal Bubaji en Commune Buraza
- Lycée Communal Arthur Chilson de Kibimba en Commune Giheta
- Lycée Communal Gasunu-Kiriba en Commune Giheta
- Lycée Communal Murayi en Commune Giheta
- Lycée Communal Ruyengo en Commune Gishubi
- Lycée Communal Nyabitanga en Commune Gishubi
- Lycée Urbain de Rango en Commune Gitega
- Lycée Amis de Ceru en Commune Gitega
- Lycée Communal Rubabi en Commune Gitega
- Lycée St Luc Nyabiharage en Commune Gitega
- Lycée des Amis de Mugutu en Commune Gitega
- Lycée Communal Buhoro en Commune Itaba
- Lycée Communal Karemba en Commune Itaba
- Lycée Communal Gisikara en Commune Itaba
- Lycée Communal Muzenga en Commune Mutaho
- Lycée Communal Muyange en Commune Mutaho
- Lycée Communal Murambi en Commune Nyarusange
- Lycée Communal Nyangwa en Commune Ryansoro
- Lycée Communal Ndava-Ryansoro en Commune Ryansoro

Karusi

- Lycée Communal Rugazi en Commune Bugenyuzi
- Lycée Communal Canzikiro en Commune Bugenyuzi
- Lycée Communal Rudaraza en Commune Buhiga
- Lycée Communal Gihogazi en Commune Gihogazi
- Lycée Communal Ruganira en Commune Gihogazi
- Lycée Communal Butaha en Commune Gitaramuka
- Lycée Communal Gasereka en Commune Gitaramuka
- Lycée Communal Gisimbawaga en Commune Mutumba
- Lycée Communal Mubaragaza en Commune Mutumba
- Lycée Communal Maramvyva en Commune Nyabikere

Kayanza

- Lycée Communal Nyarurama en commune Butaganzwa
- Lycée Communal Mufumya en commune Butaganzwa
- Lycée Communal Munyinya en commune Butaganzwa
- Lycée Communal Nzewe en Commune Gahombo
- Lycée Communal Kabuye I en Commune Kayanza
- Lycée Comibu Kayanza en Commune Kayanza
- Lycée Communal Nyabihogo en Commune Kayanza
- Lycée Public de Murago en Commune Kayanza
- Lycée Communal Matongo en Commune Matongo
- Lycée Communal Kiziba en Commune Matongo
- Lycée Communal Gitwe en Commune Matongo

- Lycée Communal Butuhurana en Commune Matongo
- Lycée Communal Muhanga en Commune Muhanga
- Lycée Communal Gikomero en Commune Rango
- Lycée Communal Rango en Commune Rango
- Lycée Communal Kabuye II en Commune Rango

Kirundo

- Lycée Communal Bugabira en Commune Bugabira
- Lycée Communal Kiyonza en Commune Bugabira
- Lycée Communal Busoni en Commune Busoni
- Lycée Communal Kabanga en Commune Busoni
- Lycée Communal Nyagisozi en Commune Busoni
- Lycée Communal Murore en Commune Busoni
- Lycée Communal Munazi en Commune Busoni
- Lycée Mukenke en Commune Bwambarangwe
- Lycée Communal Buhoro en Commune Bwambarangwe
- Lycée Communal Ngoma en Commune Gitobe
- Lycée Communal Nyarunazi en Commune Kirundo
- Lycée Communal Rukuramigabo en Commune Kirundo
- Lycée Communal Mwenya en Commune Kirundo
- Lycée Communal Mugendo en Commune Ntega
- Lycée Communal Vumbi en Commune Vumbi
- Lycée Communal Mutoyi en Commune Vumbi

- Lycée Communal Nyamisagara en Commune Vumbi
- Lycée Communal Nyamabuye en Commune Bugabira

Makamba

- Lycée Communal Nyantakara II en Commune Kayogoro
- Lycée Communal Rusovu en Commune Kayogoro
- Lycée Communal Muhama en Commune Kayogoro
- Lycée Communal Kiyange en Commune Kibago
- Lycée Communal Kigara en Commune Kibago
- Lycée Communal Kivoga en Commune Kibago
- Lycée Communal Masaswe en Commune Kibago
- Lycée Communal Nyarubanga I en Commune Kibago
- Lycée Communal Kayogoro I en Commune Mabanda
- Lycée Communal Gikurazo en Commune Mabanda
- Lycée Communal Kije en Commune Mabanda
- Lycée Communal Mara en Commune Mabanda
- Lycée Communal Gikombe en Commune Mabanda
- Lycée Communal Musenyi en Commune Mabanda
- Lycée Communal Kigamba en Commune Mabanda
- Lycée Communal Murara en Commune Mabanda
- Lycée Communal Nyarubanga II en Commune Mabanda
- Lycée Comibu Makamba en Commune Makamba
- Lycée Communal Misasa en Commune Makamba
- Lycée Communal Siza en Commune Makamba

- Lycée Communal Gasaka en Commune Makamba
- Lycée Communal Gitaba I en Commune Makamba
- Lycée Communal Kirama en Commune Makamba
- Lycée Communal Munonotsi en Commune Makamba
- Lycée Comibu Nyanza-Lac en Commune Nyanza-Lac
- Lycée Communal Rangi en Commune Nyanza-Lac
- Lycée Communal Rubindi en Commune Nyanza-Lac
- Lycée Communal Gasange en Commune Nyanza-Lac
- Lycée Communal Gisenga en Commune Nyanza-Lac
- Lycée Communal Vugizo en Commune Vugizo
- Lycée Communal Mpinga en Commune Vugizo
- Lycée Communal Mbizi en Commune Vugizo
- Lycée Communal Gahandu en Commune Vugizo
- Lycée Communal Rubanda en Commune Vugizo
- Lycée Communal Mutobo en Commune Vugizo
- Lycée Communal Nyarubano en Commune Vugizo

Muramvya

- Lycée Communal Kigereka en Commune Bukeye
- Lycée Communal Gashishima en Commune Bukeye
- Lycée Communal Gasura en Commune Mbuye
- Lycée Communal Kirika en Commune Mbuye
- Lycée Communal Kibogoye en Commune Muramvya
- Lycée Communal Kirama en Commune Muramvya
- Lycée Communal Zinga en Commune Muramvya

- Lycée Communal Murambi en Commune Muramvya
- Lycée Communal Munyinya en Commune Rutegama

Muyinga

- Lycée Communal Kiyange en Commune Buhinyuza
- Lycée Communal Karongwe en Commune Buhinyuza
- Lycée Communal Kamaramagambo en Commune Butihinda
- Lycée Communal Buvumbi en Commune Butihinda
- Lycée Communal Cagizo en Commune Butihinda
- Lycée Communal Murehe en Commune Butihinda
- Lycée Communal Musama en Commune Gashoho
- Lycée Communal Muruta en Commune Gashoho
- Lycée Communal Kagwema en Commune Gasorwe
- Lycée Communal Karama en Commune Gasorwe
- Lycée Communal Kizi en Commune Gasorwe
- Lycée Communal Nyungu en Commune Gasorwe
- Lycée Islamique Giteranyi en Commune Giteranyi
- Lycée Communal Mugano en Commune Giteranyi
- Lycée Communal Kigwegwe en Commune Giteranyi
- Lycée Communal Gakoni en Commune Giteranyi
- Lycée Communal Kinyami en Commune Giteranyi
- Lycée Communal Masaka en Commune Giteranyi
- Lycée Adventiste de Rusenyi Commune Giteranyi
- Lycée Communal Bugoma en Commune Giteranyi

- Lycée Communal Nzove en Commune Giteranyi

- Lycée Communal Kinazi en Commune Muyinga

- Lycée Communal Cumba en Commune Muyinga

- Lycée Communal Kianza en Commune Mwakiro

Mwaro

- Lycée Communal Kibimba I en Commune Gisozi

- Lycée Sainte Marie Consolatrice des Affligés de Kibumbu en Commune Kayokwe

- Lycée Communal Mpanuka en Commune Ndava

- Lycée Communal Muyange II en Commune Nyabihanga

- Lycée Communal Kirambi en Commune Nyabihanga

Ngozi

- Lycée Communal Mihigo en Commune Busiga

- Lycée Communal Gatobo en Commune Gashikanwa

- Lycée Communal Ngoma en Commune Gashikanwa

- Lycée Communal Kirempera en Commune Kiremba

- Lycée Communal Buhama en Commune Kiremba

- Lycée Communal Gikomero en Commune Marangara

- Lycée Communal Makaba en Commune Ngozi

- Lycée Communal Kinyana en Commune Ngozi

- Lycée Communal Gika en Commune Ngozi

- Lycée Communal Kagoma en Commune Nyamurenza

- Lycée Communal Ruhororo en Commune Ruhororo

- Lycée Communal Gazezerwa en Commune Tangara

- Lycée Communal Kananira en Commune Tangara

- Lycée Communal Nyagatovu en Commune Tangara
- Lycée Communal Nyagasebeyi en Commune Tangara
- Lycée Communal Maramvya en Commune Tangara

Rumonge

- Lycée Communal Nyabungere en Commune Bugarama
- Lycée Communal Buhinyuza en Commune Burambi
- Lycée Communal Rudida en Commune Burambi
- Lycée Christ Roi de Buyengero en Commune Buyengero
- Lycée Communal Muzenga en Commune Buyengero
- Lycée Communal Hayi en Commune Buyengero
- Lycée Communal Mudende en Commune Buyengero
- Lycée Communal Muhuta en Commune Muhuta
- Lycée Communal Gitunda en Commune Muhuta
- Lycée Communal Busenge en Commune Muhuta
- Lycée Communal Bitare en Commune Rumonge
- Lycée Communal Birimba en Commune Rumonge
- Lycée Communal Musave en Commune Rumonge
- Lycée Communal Muhanda en Commune Rumonge
- Lycée Communal Nyakuguma en Commune Rumonge
- Lycée Communal Rutumo en Commune Rumonge
- Lycée Communal Kayange en Commune Rumonge
- Lycée Communal Mayengo en Commune Rumonge

- Lycée Islamique Rumonge en Commune Rumonge

Rutana

- Lycée Communal Buhwanyi en Commune Bukemba
- Lycée Communal Gakungu en Commune Giharo
- Lycée Communal Mukiremba en Commune Gitanga
- Lycée Communal Nyakuguma en Commune Gitanga
- Lycée Communal Mugombwa en Commune Gitanga
- Lycée Communal Gatanga en Commune Gitanga
- Lycée Communal Nyanza en Commune Musongati
- Lycée Communal Nyakabanda en Commune Mpinga-Kayove
- Lycée Communal Mugondo en Commune Mpinga-Kayove
- Lycée Communal Rongerero en Commune Rutana
- Lycée Communal Butomangwa en Commune Rutana
- Lycée Communal Gitaba en Commune Rutana

Ruyigi

- Lycée Communal Kirangara en Commune Butaganzwa
- Lycée Communal Busoro en Commune Bweru
- Lycée Communal Nyabitare en Commune Gisuru
- Lycée Communal Ndemeka en Commune Gisuru
- Lycée Communal Gahinga en Commune Gisuru
- Lycée Communal Muvumu en Commune Gisuru
- Lycée Communal Nyarumuri en Commune Nyabitsinda
- Lycée Communal Muhwazi en Commune Nyabitsinda
- Lycée Morning Star en Commune Ruyigi

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/469
DU 21/03/2017 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE NOUVELLES
FILIERES A L'UNIVERSITE LUMIERE DE
BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5
Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;
Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés,
Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des Etudes de Premier et Deuxième cycle;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Sur l'avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur,

Ordonne

Article 1

L'Université Lumière de Bujumbura est autorisée d'ouvrir trois filières de niveau Baccalauréat.

Il s'agit de:

- Gestion Hospitalière
- Nutrition
- Statistique

Article 2

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture de nouvelles filières de formation, autres que celles prévues à l'article précédent de la présente ordonnance, est subordonnée à une demande d'ouverture de celles-ci.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'agrément des programmes d'études des établissements privés d'enseignement supérieur, les filières autorisées à l'article 1 de la présente Ordonnance conduit au Diplôme de Baccalauréat.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/470
DU 21/03/2017 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE SUMMIT
INTERNATIONAL INSTITUTE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires;

Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour exercer la Profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des études de Premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur l'avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Ordonne

Article 1

SUMMIT INTERNATIONAL INSTITUTE est autorisé à ouvrir ses portes avec trois (3) filières à

savoir :

- Baccalauréat en Art : option: Musique
- Baccalauréat en Sciences de l'Ingénieur: **option:**
- Architecture Baccalauréat en Hôtellerie et Tourisme

Article 2

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture de nouvelles filières de formation, autres que celles prévues à l'article précédent de la présente ordonnance est subordonnée à une demande d'ouverture de celles-ci.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'agrément des programmes d'études des établissements privés d'enseignement supérieur, les filières autorisées à l'article 1, de la présente Ordonnance conduit au Diplôme de Baccalauréat.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/3/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/483 DU 22/03/2017 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 Portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 Portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 Portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le « Diploma in Education-Primary, Second Class Lower » délivré par « BUGEMA University » en Ouganda, deux années d'Etudes après le Diplôme d'Instituteur- Adjoint burundais, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur D7 délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de « Bachelor of Human Nutrition, with Honours », délivré par « Catholic University of Rwanda » en République du Rwanda, trois années d'Etudes après le Diplôme des Humanités Générales burundais, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de « Master of Business Administration, Financial Management Option » délivré par « The Catholic University of Eastern Africa » en République du Kenya, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 4

Le « National Advanced Certificate of Technical Secondary Education A₂ » délivré par « Workforce Development Authority » en République du Rwanda, six années d'Etudes après le cycle primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Licence délivré par l'Université ABOU BEKR Belkaid de Tlemcen en République Algérienne Démocratique et Populaire, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de Master délivré par l'Université ABOU BEKR Belkaid de Tlemcen en République Algérienne Démocratique et Populaire, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat cité à l'article 5, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de « Master of Business Administration » délivré par « OKLAHOMA Christian University » aux Etats-Unis d'Amérique, après le Diplôme de Licence délivré par l'Université Lumière de Bujumbura (Université privée agréée par l'Etat Burundais), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 8

Le Diplôme de Baccalauréat en Psychologie Clinique délivré par l'Université Lumière de Bujumbura, (Université privée agréée par l'Etat burundais), en République du Burundi, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 9

Le Diplôme de « Bachelor of Arts » délivré par « MAKERERE University » en Ouganda, trois années d'Etudes après le cycle Collège, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 10

Le « Specialist's Diploma » délivré par « ROSTOV State Medical University » en Fédération de Russie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale obtenu à la même Université, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère avec Spécialité en Dermatologie et Vénérologie reconnu au Burundi.

Article 11

Le Diplôme de Licence en Physiothérapie délivré par l'Université Espoir d'Afrique (Université privée agréée par l'Etat burundais), quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat congolais avec attestation d'équivalence accordée par la Commission d'équivalence de Diplômes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence reconnu au Burundi.

Article 12

Le Diplôme de « Master of Science in Mathematical Science » délivré par « University of the Western Cape » en Afrique du Sud, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence délivré par l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 13

Le « Degree in Automobiles and Automobile Equipement » délivré par « Federal State Fiscal Military Educational Institution of Higher Professional Education » en Fédération de Russie, cinq années d'Etudes, hormis une année de langue russe, après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil reconnu au Burundi.

Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 15

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr.Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°483 DU 22/03/2017
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRE SCOLAIRE ET
UNIVERSITAIRES**

1. Le « Diploma in Education-Primary, Second Class Lower » décerné à CIMPAYE Marie Louise par « BUGEMA University » en Ouganda, équivaut au Diplôme d'Instituteur D₇ (Art.1).
2. Le Diplôme de « Bachelor of Human Nutrition, with Honours » décerné à ININAHAZWE Ella-Gladys par « Catholic University of Rwanda » en République du Rwanda, équivaut au Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.
3. Le Diplôme de « Master of Business Administration, Financial Management Option » décerné à IRADUKUNDA Elvira par « The Catholic University of Eastern Africa » en République du Kenya, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.3).
4. Le « National Advanced Certificate of Technical Secondary Education A₂ » décerné à MAGEZA Ornella par « Workforce Développement Authority » en République du Rwanda, équivaut au Diplôme d'Etat (Art A).
5. Le Diplôme de licence décerné à KEZIMANA Claudia par l'Université ABOU BEKR Belkaid de Tlemcen en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.5).
6. Le Diplôme de Master décerné à KEZIMANA Claudia par l'Université ABOUBEKR Belkaid de Tlemcen en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.6).
7. Le Diplôme de « Master of Business Administration » décerné à KANEZA Carine par « OKLAHOMA Christian University » aux Etats-Unis d'Amérique, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.7).
8. Le Diplôme de Baccalauréat en Psychologie Clinique décerné à KWIZERIMANA Consolate par l'Université Lumière de Bujumbura, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.8).

9. Le Diplôme de « Bachelor of Arts » décerné à BENJAMIN Axel MUGEMA par « MAKERERE University » en Ouganda, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.9).
10. Le « Specialist's Diploma » décerné à KANEZA Belyse par « ROSTOV State Medical University » en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Mastère avec Spécialité en Dermatologie et Vénérologie (Art. 10).
11. Le Diplôme de licence en Physiothérapie décerné à NDJEKA Laetitia Joyce par l'Université Espoir d'Afrique équivaut au Diplôme de licence (Art. 11).
12. Le Diplôme de « Master of Science in Mathematical Science » décerné à BIVUGIRE Isidore par « University of the Western Cape » en Afrique du Sud, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.12).
13. Le « Degree in Automobiles and Automobile Equipement » décerné à NDAYIZIGAMIYE Christophe par « Federal State Fiscal Military Educational Institution of Higher Professional Education » en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art. 13).

Fait à Bujumbura, le 22/03/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/485 DU 22/03/2017 PORTANT
FIXATION DES MODELES DE REGISTRE
CHRONOLOGIQUE DES DEMANDES DE
CERTIFICAT FONCIER, DE REGISTRE
FONCIER COMMUNAL ET DE
CERTIFICAT FONCIER**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 386, 390, 404 et 405;
Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;
Vu le Décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant Adoption de la Lettre de Politique Foncière au Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Missions et Fonctionnement du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/129 du 23 juin 2016 portant Modalités d'Application des Dispositions du Chapitre 3: « Des Droits Fonciers Certifiés », de la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi; spécialement en ses articles 7 et 38;

Vu le Décret n°100/15 du 30 janvier 2017 portant Réorganisation de la Commission Foncière Nationale et son Secrétariat Permanent;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre premier

De l'objet et du champ d'application

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de fixer les modèles de registre chronologique des demandes de Certificat Foncier, de Registre Foncier Communal et de Certificat Foncier conformément aux articles 386, 390, 404 et 405 de la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi.

Article 2

La certification des droits fonciers se réalise au moyen de plusieurs documents administratifs utilisés par le Service Foncier Communal dont le Registre Chronologique des demandes de Certificat Foncier, le Registre Foncier Communal et le Certificat Foncier.

Chapitre II

Du formulaire de demande de certificat foncier

Article 3

L'introduction d'une demande de Certificat Foncier se fait à travers un formulaire de demande de Certificat Foncier dûment complété et signé par le requérant ou, à défaut, complété par son empreinte digitale.

La demande n'est valable que si elle est enregistrée sur ce formulaire.

Article 4

Le modèle de formulaire de demande de Certificat Foncier est précisé à l'Annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente Ordonnance Ministérielle et comprend notamment les éléments suivants:

1. Numéro de la demande;
2. Identification du demandeur;
3. Description de la parcelle, son mode d'acquisition et son affectation;
4. Date et signature du demandeur et de l'agent foncier.

Article 5

Le Registre Chronologique des demandes de Certificat Foncier, constitué de formulaires de demandes de Certificat Foncier, est de 200 pages avec papiers de format A₃, offset blanc pesant 80 grammes, précédées d'une feuille de garde dont le modèle est indiqué en annexe 2 de la présente Ordonnance Ministérielle, avec une couverture en carton couché pesant 400 grammes sur les deux faces et une reliure cousue.

Chapitre III

Du formulaire de registre foncier communal

Article 6

Les droits fonciers reconnus sont portés dans un Registre Foncier Communal, tenu à cet effet, dûment complété par l'agent foncier et signé par l'Administrateur Communal.

Article 7

Le modèle du formulaire de Registre Foncier Communal est précisé à l'Annexe 3 qui fait partie intégrante de la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 8

Le formulaire du Registre Foncier Communal est complété conformément à l'article 38 du Décret N°100/129 du 23 juin 2016 portant Droits Fonciers Certifiés.

Article 9

Le Registre Foncier Communal est constitué de 200 pages de formulaires de format A₃, offset pesant 80 grammes, précédées d'une feuille de garde dont le modèle est indiqué en annexe 4 de la présente Ordonnance Ministérielle, avec une couverture en carton couché pesant 400 grammes sur les deux faces et une reliure cousue.

Article 10

Le Registre Foncier Communal est tenu constamment à jour chaque fois que la consistance des droits fonciers certifiés vient à se modifier.

Le Registre Foncier est signé dans l'ordre chronologique des Certificats Fonciers établis, après vérification minutieuse des dossiers fonciers y relatifs.

Chapitre IV

Du certificat foncier

Article 11

Les droits fonciers détenus par le demandeur, inscrits dans un Registre Foncier Communal, sont aussi portés sur un Certificat Foncier.

Article 12

Le formulaire du Certificat Foncier est sur papier carton de format A₄, de couleur blanche, pesant 240 grammes.

La place réservée au croquis a les dimensions de 17 cm sur 13 cm.

Le modèle du Certificat Foncier est précisé à l'Annexe 5 qui fait partie intégrante de la présente Ordonnance Ministérielle.

Le numéro du Certificat Foncier comporte le code de la Province, de la Commune et de la Colline.

Aucun autre Certificat Foncier ne peut porter le numéro du Certificat Foncier annulé.

L'annulation se matérialise par le tampon portant la mention « ANNULE » sur le Certificat Foncier et sur la page du Registre Foncier correspondant à celui-ci.

Article 13

Les droits réels autres que celui de propriété, notamment l'hypothèque, sont portés sur le Certificat Foncier et dans le Registre Foncier Communal pour être opposables aux tiers.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 14

Toute utilisation des modèles autres que ceux

déterminés par la présente ordonnance est nulle et de nul effet.

Article 15

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 16

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2017

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Hon. Célestin NDAYIZEYE (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°770/486 DU 22/03/2017 PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION, DE L'EXPLOITATION, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées au Burundi;
Vu la Loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages;
Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code Forestier spécialement en son article 146;
Vu le Décret-loi n°1/18 du 24 juin 1988 portant Adhésion du Burundi à la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction;
Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 29 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre premier

Des dispositions générales

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de réglementer la gestion, l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers non ligneux au Burundi.

Article 2

Les dispositions de la présente ordonnance régissent et fixent les modalités d'accès aux produits forestiers non ligneux et aux connaissances traditionnelles y associées ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation durable de ces produits.

Elles s'appliquent aussi bien aux produits forestiers non ligneux spontanés qu'aux produits forestiers non ligneux cultivés.

Article 3

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a) **produits forestiers non ligneux**, tout produit d'origine biologique, animale ou végétale, autre que le bois d'œuvre provenant des ressources renouvelables de la biomasse forestière, destiné à la consommation humaine ou industrielle;

- b) **filières des produits forestiers non ligneux**, désignent l'ensemble des opérations de production, de prélèvement, de conservation, de transport, de transformation et de commercialisation des produits forestiers non ligneux;
- c) **gestion durable**, la gestion de l'espace et de ses ressources qui garantit un développement répondant aux besoins présents, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs;
- d) **produits forestiers non ligneux spontanés** sont les produits poussant et vivant à l'état sauvage (faune et flore) dans la forêt et dans d'autres systèmes de production analogues à la forêt (systèmes agro forestiers, vergers, plantations, etc.)
- e) **produits forestiers non ligneux cultivés**, sont les produits qui ont été plantés et domestiqués par l'homme.

Article 4

En vue d'assurer une gestion durable des produits forestiers non ligneux au Burundi, les services techniques en charge de la gestion de ces produits sont chaque fois guidés par les principes de gestion durable contenus dans les directives sous-régionales de la COMIFAC relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique centrale.

Article 5

Constituent notamment des produits forestiers non ligneux:

- le bois de chauffage au sens du Code Forestier;
- tous les rotins;
- les marantacées (feuilles et tiges);
- les bambous;
- les champignons;
- le palmier raphia (tiges et feuilles);
- les plantes médicinales;
- les feuilles comestibles;
- les fruits et gommés sauvages;
- les écorces;

- les plantes fourragères;
- les huiles;
- le nyme;
- le Typha sp.;
- tous cypéracées;
- les produits d'origine animale y compris le miel, les insectes/criquets, les escargots, les vers blancs/hannetons;
- Etc.

Article 6

Rentrent dans la catégorie des PFNL phare le miel, le bambou, les écorces de *Prinus africana*, le nyme. Les autres PFNL sont considérés comme étant non phare. Néanmoins, la liste des produits forestiers non ligneux cités ci-dessus est révisable, autant que de besoin, par ordonnance du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

Article 7

En vue de diminuer les pressions sur certains produits forestiers non ligneux qui risquent d'être menacés, les actions de conservation ex situ de ces espèces sont à encourager et sont guidées par les priorités suivantes:

- 1° Les espèces avec des populations réduites ou en danger d'extinction;
- 2° Les espèces ayant une valeur scientifique ou économique singulière, actuelle ou potentielle;
- 3° Les espèces appropriées pour la domestication ou la reproduction;
- 4° Les espèces avec des utilisations très précieuses liées aux nécessités socio-économiques, culturelles locales;
- 5° Les espèces qui remplissent une fonction essentielle dans les chaînes alimentaires;
- 6° Les espèces uniques pour le Burundi et endémiques.

Chapitre II

Des procédures et des conditions d'accès aux PFNL et aux connaissances y associées

Article 8

L'accès aux PFNL est soumis à la justification:

- 1° du droit d'usage des ressources de la forêt concernée;
- 2° d'un permis d'exploitation;

3° d'une convention de gestion signée avec l'organe en charge des forêts.

Article 9

Les populations riveraines des aires protégées ont le droit d'y prélever tous les produits forestiers non ligneux qu'elles utilisent pour la satisfaction de leurs besoins domestiques individuels ou collectifs, sous l'encadrement des services en charge des forêts.

Cependant, les populations riveraines doivent s'engager dans une convention de gestion signée avec l'organe en charge des forêts, à ne pas mettre en péril la survie des espèces suite à l'excès de prélèvement.

Article 10

En plus des utilisations domestiques individuelles ou collectives pour la satisfaction des besoins d'autoconsommation, les populations riveraines peuvent commercialiser ou échanger les produits forestiers non ligneux non menacés contre d'autres biens.

Toutefois, cette commercialisation doit rester dans les limites du plan d'exploitation tel que réglementé dans la loi sur les aires protégées conformément à son article 27.

Article 11

Sans préjudice des dispositions de la loi sur les aires protégées, l'organe en charge des forêts met en place des mécanismes nécessaires pour concilier les droits des titulaires du droit d'usage et ceux des gestionnaires des forêts.

Article 12

L'accès aux connaissances traditionnelles associées aux produits forestiers non ligneux détenues par les communautés autochtones et locales est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés et les conditions convenues d'un commun accord sont établies sous forme d'un contrat.

Article 13

L'organisme en charge des forêts, en accord avec les autres organismes publics et privés, élabore des politiques et des programmes d'éducation formelle qui intègrent la connaissance de l'importance de la valeur des produits forestiers non ligneux et les connaissances associées, les menaces qui pèsent sur eux afin de faciliter leur

valorisation et démontrer leur capacité à améliorer la qualité de vie de la population.

Article 14

Sans préjudice des dispositions de la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi, l'organe en charge des forêts garantit aux communautés et aux peuples autochtones riverains des forêts qui en font la demande, un accès collectif aux produits forestiers non ligneux, dans un but lucratif.

Article 15

L'accès collectif visé à l'article 14, est organisé dans le cadre d'un mémorandum d'accord conjointement signé par la communauté concernée et l'organe en charge des forêts et accompagné d'un plan simple de gestion élaboré par ce dernier.

Article 16

Avant de permettre toute exploitation de l'espèce et en vue de garantir la pérennité de l'espèce sur tout le territoire national, des inventaires doivent être menés pour déterminer le potentiel du stock disponible de l'espèce et cartographier sa zone écologique.

Chapitre III

Des filières des produits forestiers non ligneux

Article 17

Les filières des produits forestiers non ligneux comprennent la production, le prélèvement, la conservation, le transport, la transformation et la commercialisation.

Article 18

En vue d'encadrer techniquement le prélèvement et le stockage des produits forestiers non ligneux, l'organe en charge des forêts veille notamment à interdire les pratiques destructrices des espèces concernées et toute récolte entraînant des dommages à d'autres espèces dans le milieu concerné.

Article 19

Quiconque effectue le transport des produits forestiers non ligneux dans leur état de récolte ou transformés en d'autres produits à des fins commerciales, doit posséder un permis original délivré par l'organe gestionnaire des forêts. Ce permis doit indiquer la nature et la quantité des produits transportés, le moyen de transport utilisé, la provenance et la destination des produits

transportés.

Article 20

En plus des mesures prévues à l'article 19, le transporteur est tenu de prendre les mesures nécessaires compatibles avec la conservation des produits transportés et qui évitent notamment le risque de dépérissement qui a des conséquences sur la santé humaine et l'environnement.

Article 21

En vue de favoriser la transformation locale des produits forestiers non ligneux, l'organe en charge des forêts, en collaboration avec les autres institutions publiques et privées tant nationales qu'internationales compétentes en la matière, mène des actions de renforcement des capacités dans ce domaine.

Article 22

Nul ne peut, sans une autorisation délivrée régulièrement par l'organe gestionnaire des forêts, s'engager dans l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers non ligneux identifiés comme « phare » par le même organe.

Article 23

L'Organe en charge des forêts détermine dans chaque cas, les conditions auxquelles sera soumis le bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 22.

Article 24

Avant de donner l'autorisation d'exploitation et de commercialisation des produits forestiers non ligneux dits « phare », le demandeur d'accès doit fournir un engagement écrit, indiquant les différentes activités qu'il entreprendra dans l'optique d'assurer la pérennité/durabilité des dits produits.

Article 25

Toute exportation d'un produit forestier non ligneux doit faire objet de certification par l'autorité nationale compétente.

Article 26

A l'exception du droit d'usage dont l'exercice ne donne pas lieu au paiement des taxes spécifiques, l'exploitation des produits forestiers non ligneux à des fins commerciales donne droit au paiement de taxes dont le montant sera déterminé dans une ordonnance conjointe des Ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions, après

des études socio-économiques approfondies.

Article 27

La taxation des produits forestiers non ligneux tient compte notamment du statut de vulnérabilité de chaque espèce, de l'importance économique et de la nécessité de promouvoir les essences peu utilisées.

Chapitre IV

Des mesures de suivi, du contrôle et des sanctions

Article 28

En vue d'assurer la pérennité des produits forestiers non ligneux au Burundi, l'organe en charge des forêts, en collaboration avec les autres institutions publiques et privées tant nationales qu'internationales compétentes en la matière, mène les activités de multiplication et de diffusion de ces produits.

Article 29

Conformément à la législation en matière de commerce de faune et de flore sauvages, l'Organe de gestion CITES (Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora), en sa qualité de gestionnaire et de protecteur des espèces en voie d'extinction, reste le seul habilité à délivrer chaque fois des autorisations à tous les niveaux (exploitation, transport, etc.), y compris le permis d'exportation sous la Convention CITES pour ce genre de spécimens en vue de contrôler son commerce.

Article 30

Tout contrevenant aux dispositions de la présente Ordonnance s'expose aux pénalités prévues par la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées au Burundi et la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages et par le Code Forestier.

Article 31

Indépendamment des sanctions prévues à l'article précédent, l'autorisation d'exploitation et de commercialisation peut être retirée à l'auteur de l'infraction par l'autorité qui l'aura délivrée.

Chapitre V

Des dispositions institutionnelles

Article 32

Il est créé au sein de l'organe en charge des forêts, une structure chargée du secteur des produits

forestiers non ligneux avec notamment pour mission, d'encourager et appuyer l'organisation des structures professionnelles des filières produits forestiers non ligneux, échanger les informations et favoriser les partenariats

Article 33

L'organe en charge des forêts, en collaboration avec les autres institutions publiques et privées tant nationales qu'internationales compétentes en la matière, assure le renforcement des capacités de son personnel en charge des produits forestiers non ligneux et de tous les autres acteurs concernés, à travers des séminaires d'information, de sensibilisation et de formation. Ce renforcement des capacités porte notamment sur la réglementation en vigueur sur les produits

forestiers non ligneux, les techniques d'inventaire, de prélèvement, de conservation et de transformation des produits forestiers non ligneux.

Chapitre VI

Des dispositions finales

Article 34

Le Directeur Général de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2017

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Hon. Célestin NDAYIZEYE (sé).

ORDONNANCE N°225.01/487 DU 22/03/2017 PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET CADRE DE REINTEGRATION DES SINISTRES « PCRS »

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;
Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/57 du 4 avril 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, le Projet Cadre de Réintégration des Sinistrés « PCRS » en Sigle.

Article 2

Le Projet Cadre de Réintégration des Sinistrés a pour objet de coordonner des activités de Réintégration durable des sinistrés à travers la promotion d'une nouvelle approche de réintégration basée sur les solutions durables et la résilience communautaire. Il a une durée initiale de 4 ans.

Article 3

Le Projet Cadre de Réintégration des Sinistrés est placé sous la tutelle du Ministère des Droits de la Personne Humaine des Affaires Sociales et du Genre ci après désigné « Ministère de Tutelle » et dispose d'une autonomie administrative et financière.

Article 4

La gestion et l'exécution du projet est assuré par une unité de gestion sous la coordination du Directeur assisté de deux responsables de services l'occurrence le responsable du service financier et le responsable du service technique chargé notamment des infrastructures socio communautaires et de l'habitat. Au démarrage, le projet sera doté d'une structure légère qui sera élargie au fur et à mesure de son évolution en

fonction des ressources financières disponibles.

Article 5

Sous l'autorité du Ministre de tutelle le Directeur dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités du Projet. Il représente ce dernier dans ses rapports avec les tiers.

Article 6

Le Directeur peut déléguer ses pouvoirs à un responsable de service du Projet dans les limites fixées par la Tutelle.

Article 7

L'Organisation et le fonctionnement des services prévus à l'article 5 sont précisés dans le Règlement d'Ordre Intérieur du projet.

Article 8

La mise en œuvre des activités du projet sur le terrain sera effectuée à travers les Centres de Développement Familial et Communautaire en tant que structures déconcentrées du Ministère.

Article 9

Le financement du projet sera assuré par le Gouvernement sous forme de contre partie aux apports de ses partenaires techniques et financiers.

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2017

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine
des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/512/2017 DU 27/03/2017 PORTANT
FIXATION DE LA PARTICIPATION AUX
FRAIS DE VIABILISATION PAR LES
ACQUEREURS DE PARCELLES SISES AU
QUARTIER MUZINDA I, EN COMMUNE
RUGAZI, PROVINCE DE BUBANZA.**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;
Vu le Décret n°100/14 du 13 mars 1986 portant généralisation de la prise en charge des frais de viabilisation par les attributaires de parcelles à Bujumbura et dans les autres centres urbains du pays;
Vu le Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisations et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu la convention d'aménagement du site de MUZINDA I passée entre l'Etat du Burundi à travers la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat « DGUH » et les propriétaires des

parcelles;

Vu la convention de concession des travaux d'aménagement du site de MUZINDA I du 09/04/2013 passée entre l'Etat du Burundi représentée par la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat et le promoteur aménageur ECOSAT (Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains;

Ordonne

Article 1

Il est créé sur le site de MUZINDA I un lotissement dénommé « Quartier MUZINDA I » destiné à des constructions.

Article 2

Les parcelles du lotissement de MUZINDA I, sont à usage résidentiel, collectif et d'équipement.

Article 3

Les frais de viabilisation du site de MUZINDA I sont fixés à seize mille francs burundais par mètre carré (16.000fbu/m), pour les acquéreurs des parcelles pendant toute la durée d'exécution de l'opération.

Article 4

Tout bénéficiaire de parcelle est tenu de respecter scrupuleusement l'usage de la parcelle ainsi que les instructions contenues dans les documents relatifs à l'acquisition et à la mise en valeur de la parcelle.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat ainsi que le Directeur Général de l'ECOSAT sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2017

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
Hon. Célestin NDAYIZEYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/546 DU 28/03/2017
PORTANT CREATION, MISSIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
D'UN SERVICE CENTRAL CHARGE DE
LA STATISTIQUE AU SEIN DU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Charte Africaine de la Statistique;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 Février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 25 Septembre 2007 portant organisation du système statistique au Burundi;

Vu la loi n°1/002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques;

Vu la loi n°1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du code pénal du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 03 Avril 2013 portant révision du code de procédure pénale;

Vu le décret-loi n°1/023 du 28 Juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/58 du 18 Mars 2008 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS);

Vu le décret n°100/59 du 18 Mars 2008 portant réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi « ISTEEDU »;

Vu le décret n°100/71 du 09 Mars 2011 portant nomination du Conseil National de l'Information

Statistique (CNIS);

Vu le décret n°100/261 du 31 Octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi;

Vu le décret n°100/227 du 08 Octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi;

Vu le décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1

La présente ordonnance, prise conformément aux dispositions des articles 4 et 9 de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique National au Burundi, crée au sein du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, un service central chargé de la statistique. Il détermine également ses missions, son organisation et son fonctionnement.

Article 2

Il est créé un service central chargé de la statistique au sein du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants en vue de répondre à ses besoins de planification, suivi et évaluation. Appelé « Service Statistique Ministériel », SSM, en sigle, il est placé sous l'autorité directe du Directeur Général de la Planification et des Etudes Stratégiques et rend compte également au Ministre de la Défense

Nationale et des Anciens Combattants.

Article 3

Pour l'application de la présente ordonnance, les termes et expressions ci-après s'entendent comme suit:

- **Les statistiques publiques ou statistiques officielles** sont les données statistiques produites par les services et organismes relevant du système statistique national;
- Sont considérées comme **données statistiques** toutes les informations traitées par les méthodes statistiques et couvrant les domaines économique, financier, monétaire, social et démographique;
- **Les enquêtes et recensements statistiques** sont des opérations de collecte d'informations organisées et réalisées par le Bureau des Données Statistiques par l'intermédiaire d'agents de collecte;
- **La diffusion** est la mise à la disposition du public des données statistiques produites. Elle peut revêtir plusieurs formes: papier, supports électroniques et toute forme technologique autorisée par les textes en vigueur;
- **Une donnée devient secret statistique** à l'instant où, depuis l'interview, une quelconque utilisation de l'information obtenue laisserait entrevoir l'identité de la personne physique ou morale interviewée. Le critère d'appréciation du caractère secret statistique est la non-identification de la source qui donne l'information afin de la protéger d'une utilisation tendancieuse ou maléfique de cette information;
- **Une donnée de secret militaire** est toute donnée, une fois diffusée, risque de compromettre et nuire à la sécurité et à la souveraineté nationale.

Chapitre 2

Des missions

Article 4

Le Bureau statistique a pour missions de :

- Elaborer la politique sectorielle du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants en matière statistique;

- Elaborer la stratégie sectorielle de développement de la statistique (SSDS) du Ministère;
- Effectuer, en collaboration avec l'ISTEEBU, les enquêtes et recensements statistiques du secteur de la Force de Défense Nationale approuvés par le Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) et selon les besoins du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- Développer des méthodologies, outils et canevas de collecte, traitement, analyse et diffusion des données statistiques nécessaires à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des stratégies de développement dans tous les domaines de la Force de Défense Nationale et répondant aux besoins du Ministère, de ses partenaires et de tout autre utilisateur des données du secteur;
- Stocker, sécuriser et archiver les données statistiques du Ministère de la Défense Nationale;
- Mettre en application des méthodes, concepts, définitions, normes, classifications et nomenclatures approuvées par le Conseil National de l'Information Statistique;
- Collaborer avec l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques (ISTEEBU) en matière de production des données statistiques et de leur conservation;
- Transmettre à l'ISTEEBU, (i) avant le 30 juin de chaque année, l'avant-projet du plan statistique du Ministère de l'année suivante afin qu'il en assure la synthèse en un projet de plan annuel d'activités Statistiques du système statistique National, (ii) le rapport d'activités statistiques de l'année **n** au plus tard en fin janvier de l'année **n+1** afin qu'il en assure la synthèse en un projet de rapport national annuel d'activités statistiques conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°100/58 du 18 Mars 2008 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS);
- Participer à la consolidation de la statistique nationale et promouvoir le renforcement des capacités des cadres du Ministère dans les domaines de collecte, du traitement et de la

- diffusion de l'information statistique;
- Alimenter le site WEB du Ministère en données statistiques, répondant à ses besoins, à ceux de ses partenaires et de tout autre utilisateur de données du Ministère;
 - Créer et alimenter régulièrement la base de données et le système d'information géographique (SIG) du Ministère pour des fins purement statistiques;
 - Réaliser le compte satellite et la synthèse macro-économique du domaine de la Défense calés sur les comptes nationaux;
 - Gérer le système d'information sur les entreprises et les travaux de la Force de Défense Nationale;
 - Dresser les bilans en paiements et en engagements, par programme et service à un niveau détaillé pour toutes les composantes légales, y compris les entreprises relevant de la Défense Nationale, selon leur taille et leurs caractéristiques économiques et financières;
 - Faire des comparaisons internationales en matière d'efforts de défense des Etats et piloter les travaux de statistique comparés à partir de différentes sources internationales et de coopérations approfondies avec ses homologues étrangers;
 - Réaliser ou faire effectuer des études dans le domaine de l'économie de la défense, en liaison avec des universitaires ou des centres de recherche sur les déterminants du budget du Ministère ainsi que ses conséquences: études d'impacts, contrats d'armement, maintien en condition opérationnel, recherche et développement, externalisations, analyses industrielles, leviers de financement, ressources humaines, etc.;
 - Conduire toute étude relative à l'environnement économique et financier de la défense et d'en diffuser les enseignements;
 - Contribuer aux travaux de projection d'évolution du coût des facteurs indispensables à l'évaluation correcte des besoins de paiement des opérations du secteur de la défense;
 - Outre le secret de la défense nationale, se porter garant du secret statistique, en particulier lors de la mise à disposition des données statistiques à des organismes

d'études;

- Valoriser et diffuser les résultats des travaux statistiques du Ministère par une série de publications à concevoir (Annuaire statistique de la défense, Bilan social du Ministère de la Défense, Revue annuelle d'Evaluation de la Condition Militaire...).

Chapitre 3

De l'organisation et du fonctionnement

Article 5

Le SSM est composé de:

- Un officier chef de Service;
- Un officier responsable de la collecte et de la saisie des données statistiques;
- Un officier responsable de l'informatique, de l'analyse, de la diffusion, du stockage, de l'archivage et de la sécurisation des données statistiques;
- Un personnel d'appui.

Article 6

Les membres du SSM sont tous nommés par Ordonnance Ministérielle.

Article 7

Le SSM accomplit ses missions conformément aux règles méthodologiques et aux techniques généralement admises en matière d'élaboration des données statistiques.

Article 8

Le SSM procède à la collecte et au traitement des informations et à leur diffusion selon des normes de production d'une information de qualité, en toute transparence, impartialité et objectivité.

Article 9

Dans l'exercice de leurs missions de production et de diffusion des données statistiques, les membres du SSM se conforment aux principes fondamentaux de la statistique officielle, notamment en matière de secret statistique et militaire ainsi que celui des normes, des méthodes et concepts utilisés au plan international en matière statistique.

Article 10

Le contrevenant à la présente Ordonnance est puni conformément au code pénal burundais.

Chapitre 4

Des dispositions finales

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2017

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/548 DU 28/03/2017 PORTANT
PROLONGATION DE LA PERIODE DE
DECLARATION DE L'IMPOT FONCIER
PERCU SUR LE TERRITOIRE DU
BURUNDI AU PROFIT DES COMMUNES.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/26 du 21 Juillet 1989 portant Transfert de l'Impôt Foncier perçu sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;
Vu le Code Général des Impôts et Taxes, législation mise à jour le 1^{er} Janvier 2006;
Vu la loi n°1/02 du 03 Mars 2016 portant réforme de la Fiscalité Communale au Burundi spécialement en son article 45;
Vu la loi n°1/33 du 28 Novembre 2014 portant révision de la loi n°1/02 du 25 Janvier 2010

portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la requête introduite par le Maire de la Ville de Bujumbura à travers sa correspondance n°531.018/434/CAB/2017 du 28/03/2017;

Attendu de permettre à tous les contribuables de la Mairie de Bujumbura de s'acquitter de ce devoir civique

Ordonne

Article 1

La période de déclaration de l'impôt foncier en Mairie de Bujumbura pour l'exercice 2017 est prolongée de 30 jours prenant cours à partir du 31 mars 2017.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/553 DU 29/03/2017 PORTANT
SUPPRESSION DE L'IMPOT VEHICULE
ET DU FORFAIT SUR LE TRANSPORT
REMUNERE**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;
Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative à l'impôt sur les revenus;

Vu la loi n°1/20 du 31/12/2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/62 du 31 mars 1981 portant taxation forfaitaire et recouvrement des impôts à charge des exploitants du transport des biens et des personnes;

Ordonne

Article 1

L'impôt véhicule est supprimé.

Article 2

Le forfait sur le transport rémunéré exercé par les micros contribuables est supprimé.

Article 3

Les arriérés dus au 31/12/2016 sur les impôts et taxes visés aux articles 1 et 2 de la présente ordonnance restent recouvrables.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/561 DU 30/03/2017 PORTANT MISE
EN PLACE D'UNE COMMISSION EN
CHARGE DU TRAITEMENT DES
DOSSIERS DES ASSOCIATIONS EN
QUETE D'AGREMENT**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant
Cadre Organique des Associations Sans but
Lucratif;
Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant
organisation du Ministère de l'Intérieur et de la
Formation Patriotique;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission en
charge de traitement des dossiers des
Associations Sans But Lucratif en quête
d'agrément

1. Monsieur BASHINGWA Elie: Président;
2. Madame ININHAZWE Claudine: Vice-Président;
3. Monsieur INGABIRE Jean Claude: Secrétaire;
4. Monsieur BATIRI Déo : Membre;

5. Madame NZOYISABA Eliane: Membre;
6. Madame NDAYIKENGURUKIYE Ménémore: Membre;
7. Monsieur NIBARUTA Géneviève: Membre.

Article 2

La Commission est chargée de traiter uniquement les dossiers des Associations sans but Lucratif, ceux des Confessions religieuses seront traités par un autre organe prévu par la loi les régissant.

Article 3

La Commission se réunit au moins une fois par semaine pour analyser les demandes d'agrément.

Les dossiers avec recommandation favorable sont transmis avec le procès-verbal d'analyse au cabinet du Ministre pour décision.

En cas de rejet de la demande, cette décision doit être motivée par écrit et notifiée au Représentant légal de l'association.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/03/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
N°570/577 DU 31/03/2017 PORTANT
AGREEMENT DU CENTRE DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE DE
KAJJI EN ZONE KANYOSHA**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant
organisation du Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/09 du 12 janvier 2015 portant
organisation et fonctionnement de
l'Enseignement et la Formation Technique et
Professionnelle;

Sur rapport de la Direction générale de
l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation des
Adultes;

Ordonne

Article 1

Le Centre de la Formation Professionnelle de
Kajji en zone Kanyosha est agréé avec les
filiales suivantes:

- Filiales Centre de Formation Professionnelle
(CFP):
- Technologies de l'Information et de la
Communication (T.I.C)
- Transformation Agro-Alimentaire (T.A.A)

Article 2

Sur autorisation du Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de l'Emploi, le Centre de
la Formation Professionnelle de Kajji en zone de
Kanyosha peut ouvrir d'autres filiales.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°225.01/578 DU 31/03/2017 PORTANT
CREATION, MISSIONS ET
FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DU
SYSTEME D'INFORMATION
GEOGRAPHIQUE AU MINISTERE DES
DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE,
DES AFFAIRES SOCIALES ET DU GENRE**

Le Ministère des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/17 du 25 septembre 2017 portant
Organisation du Système Statistique du Burundi;
Vu le Décret n°100/186 du 5 octobre 1989
portant Organisation de l'Institut Géographique
du Burundi;

Vu le Décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant
Réorganisation de l'Institut des Statistiques et des
Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU)

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi

Vu le Décret n°100/57 du 04 avril 2016 portant
Missions, Organisation et Fonctionnement du
Ministère des Droits de la Personne Humaine, des
Affaires Sociales et du Genre;

Vu le Décret n°100/06 du 09 janvier 2013 portant
création d'un Bureau de Centralisation
Géomatique (BCG);

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Ordonne

Article 1

Il est créé, au sein du Secrétariat Permanent du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, une Cellule du Système d'Information Géographique (SIG).

1. Des Activités

Article 2

La Cellule SIC a les activités notamment de :

- Développer un SIG dédié aux secteurs d'intervention du Ministère et couvrant leurs besoins;
- Respecter la convention de partage de données spécifiquement établie avec le Bureau de Centralisation Géomatique (BCG);
- Effectuer des travaux de cartographie confiés au Ministère;
- Elaborer des cartes thématiques suivant les besoins propres du Ministère;
- Réaliser en collaboration avec les experts du BCG le contrôle-qualité des produits élaborés par le Ministère: organisation, mise à jour des couches spécifiques, sauvegarde régulière sur support externe (disque externe, serveur des données ...);
- Transmettre régulièrement au BCG les données spécifiques conformément aux protocoles du BCG pour alimenter le SIG national;
- Solliciter auprès du BCG un appui technique si nécessaire;

- Etablir le budget annuel nécessaire à la réalisation des activités SG leur incombant.

2. De l'Organisation et du fonctionnement

Article 3

Sous la supervision du Secrétaire Permanent, la Cellule SIG est composée de six unités:

- l'unité du Secrétaire Permanent
- l'unité de l'Inspection Générale des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;
- l'unité de la Direction Générale de la Réintégration des Sinistrés;
- l'unité de la Direction Générale de l'Assistance et Solidarité Nationale;
- l'unité de la Direction Générale des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale;
- l'unité de la Direction Générale de la Promotion de la Femme et de l'Egalité de Genre.

Les membres de la Cellule sont nommés par ordonnance ministérielle et son effectif pourra augmenter en fonction de l'évolution des secteurs d'intervention du Ministère.

Article 4

Les moyens de fonctionnement de la Cellule SIG proviennent du budget général de fonctionnement du ministère.

3. Dispositions finales

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2017

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
225.01/579 DU 31/03/2017 PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT D'UNE CELLULE DE
COMMUNICATION ET D'INFORMATION
DU MINISTERE DES DROITS DE LA
PERSONNE HUMANE, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DU GENRE**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code
de la Sécurité Sociale;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant
Organisation et Fonctionnement d'une
Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011
portant Organisation et Fonctionnement d'une
Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant
révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011
portant Missions, Organisation et
Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Revu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du
Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de
la Personne Humaine et du Genre;

Revu le Décret n°100/163 du 24 mars 2015
portant Réorganisation du Ministère de la
Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité
Sociale;

Vu le Décret n°100/57 du 4 avril 2016 portant
Missions, Organisation et Fonctionnement du
Ministère des Droits de la Personne Humaine, des
Affaires Sociales et du Genre;

Considérant l'impérieuse nécessité de disposer
d'une Cellule de Communication et
d'Information au sein du Cabinet du Ministère
des Droits de la Personne Humaine, des Affaires

Sociales et du Genre;

Sur décision du Ministre des Droits de la
Personne Humaine, des Affaires Sociales et du
Genre;

Ordonne

Article 1

Il est créé, au sein du Cabinet du Ministère des
Droits de la Personne Humaine, des Affaires
Sociales et du Genre, une Cellule de
Communication et d'Information.

1. Des activités de la Cellule

Article 2

Sous l'autorité hiérarchique du Ministre, la
Cellule a pour activités de :

- Communiquer et informer le personnel et le
public, toutes les activités réalisées au sein du
Ministère nécessitant une large diffusion.
- Elaborer une stratégie de communication et
d'information au sein du ministère;
- Assurer le suivi de toutes activités nécessitant
une large diffusion;
- Assurer le suivi régulier d'une
communication et information adéquate liées
aux activités du Ministère;
- Assurer le monitoring des informations
diffusées aux différents médias nationaux et
internationaux par rapport aux missions
assignées au Ministère;
- Faire un plaidoyer pour la mise en place d'un
projet d'émission télévisée et radiodiffusée
pour une large diffusion des activités
réalisées par le ministère;
- Assurer la création et l'alimentation d'un site
web du Ministère;
- Assurer le suivi de la préparation et/ou de
l'animation d'une conférence de presse sur
l'actualité burundaise en rapport avec les
missions du ministère;
- Assurer l'organisation trimestrielle,
semestrielle et annuelle d'une conférence de
presse sur les réalisations du ministère;
- Classer et sauvegarder toutes les informations
diffusées concernant les missions du
ministère;

- Assurer le suivi de la production des spots publicitaires du ministère;
- Assurer et suivre de la diffusion médiatique des appels d'offres des services du ministère;
- Participer aux différentes formations sur les techniques d'information et de communication.

Article 3

La Cellule comprend trois volets:

- Volet de la production des émissions audiovisuelles du Ministère pour une large diffusion aux différents médias;
- Volet des communiqués et annonces publicitaires du Ministère, production des affiches, brochures, journaux et/ou magazines;
- Volet de la création et alimentation site web du Ministère ainsi que la gestion des comptes du ministère pour utiliser les médias sociaux (Facebook; Whatsapp, ...);

Article 4

Le Volet de la production des émissions audiovisuelles aura comme activités:

- Collaborer avec les structures et/ou institutions du Ministère afin d'avoir un budget relatif à la diffusion des informations concernant les activités réalisées.
- Assurer le suivi de la production des émissions audiovisuelles (à la radio et à la Télévision) jusqu'à la diffusion.
- Participer aux différentes activités ou réunions du ministère nécessitant une couverture médiatique.

Article 5

Le volet des communiqués et annonces publicitaires du ministère et la production des affiches, brochures, journaux et ou magazines est chargé de:

- Collaborer avec les structures et/ou institutions du Ministère afin d'avoir un budget relatif à la diffusion des communiqués, annonces, appels d'offres, production des brochures, des journaux ou des magazines suivant leurs activités réalisées;

- Assurer le suivi de la production des communiqués, annonces, appels d'offres;
- Assurer le suivi de la production des brochures, des journaux ou des magazines (aux médias de presse) jusqu'à la diffusion;
- Participer aux différentes activités ou réunions du ministère nécessitant une couverture médiatique.

Article 6

Le Volet de la création et alimentation du site web du ministère ainsi que la gestion des comptes du ministère pour utiliser les médias sociaux (Facebook; Whatsapp, ...)

- Collaborer avec les structures et/ou institutions du Ministère afin d'avoir un budget relatif à la diffusion des informations concernant les activités réalisées;
- Assurer le suivi de la production des informations et de l'alimentation régulière du site web (Internet) jusqu'à la diffusion;
- Participer aux différentes activités ou réunions du ministère nécessitant couverture médiatique.

Article 7

Le service chargé du matériel de communications et archivage:

- Collaborer avec les directions générales, les départements, les centres, les projets et les institutions personnalisés du ministère pour instaurer le budget relatif à l'achat du matériel de communications nécessaires pour porter à la connaissance du public leurs activités réalisées ou autres informations intéressant le public;
- Participer dans des différentes activités ou réunions du ministère nécessitant une large diffusion médiatique pour s'assurer de la bonne marche du travail.

2. De l'organisation et du fonctionnement de la Cellule.

Article 8

Les activités de la Cellule sont exécutées sous l'autorité hiérarchique du Coordonnateur de la Cellule qui rend compte chaque jour au Ministre sur les informations portées à la connaissance du public suivant les missions du ministère. Il rend compte aussi au Ministre à travers des rapports mensuel, trimestriels, semestriels et annuels.

Spécifiquement, le Coordonnateur de la Cellule a comme tâches de :

- Collaborer avec les structures et/ou institutions du Ministère pour une meilleure diffusion des informations concernant leurs activités réalisées.
- Assurer le suivi de la mise en place de tous les outils de communication: ordinateurs, téléphone, tablette, camera, déplacement, flash disque, frais de communication, lance voix, sonorisation, déplacement, des journalistes ...) de la production à la diffusion;
- Participer aux différentes activités ou réunions du ministère nécessitant une large diffusion médiatique pour s'assurer de la bonne marche du travail;
- Etre responsable de toute activité initiée ou confiée à la Cellule;
- Participer aux réunions de travail organisées chaque lundi pour l'évaluation et programmation hebdomadaire des activités

des différentes structures/institutions du Ministère.

Article 9

Les activités de chaque volet de la Cellule sont supervisées par un Responsable sous l'autorité hiérarchique du Coordonnateur de la Cellule.

La Cellule comprend autant de conseillers que de besoin répartis en fonction des exigences de la cellule.

3. Des dispositions finales.

Article 10

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2017

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,

Martin NIVYABANDI (sé).

B. SOCIETES COMMERCIALES

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
ANNUAL REPORT AND FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

COMPANY INFORMATION

The directors that served during the year and to the date of this report are indicated below.

BOARD OF DIRECTORS	Shafiq Jiwani*	Chairman
	Nasim Devji **	
	Alkarim Jiwa***	

*Canadian ** British ***Kenyan

COMPANY SECRETARY	Stephen Kodumbe
--------------------------	-----------------

REGISTERED OFFICE	10 Chaussée Prince Louis Rwagasore P.O. Box 2871 BUJUMBURA - BURUNDI
--------------------------	--

AUDITOR	KPMG Rwanda Limited 5th Floor, Grand Pension Plaza Boulevard de la Révolution P.O. Box 6755 KIGALI - RWANDA
----------------	---

STATUTORY AUDITORS	GPO Partners Burundi s.p.r.l 14 Chaussée Prince Louis Rwagasore P.O. Box 2670 BUJUMBURA - BURUNDI
---------------------------	--

BRANCHES	10 Chaussée Prince Louis Rwagasore P.O. Box 2871 BUJUMBURA - BURUNDI
-----------------	--

Agence Quartier Asiatique
Avenue Ntahangwa
P.O. Box 2871
BUJUMBURA - BURUNDI

Agence Marché Centrale

Avenue de la Croix Rouge no. 3688
 P.O. Box 2871
 BUJUMBURA - BURUNDI
 Guichet Marché Ruvumera
 Route Macadamisée 22^{ème} Avenue
 P.O. Box 2871
 BUJUMBURA - BURUNDI

BANK SENIOR OFFICERS	Ida Marie Mabushi	Chief Executive Officer
	Aamir Virani	Head of Finance and Administration
	Alexandre Sindayigaya	Head of Business Development
	Hussein Omar	Head of ICT and Operations

**DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
 FINANCIAL STATEMENTS FOR THE
 YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015**

DIRECTORS' REPORT

The directors submit their report together with the audited financial statements for the year ended 31 December 2015, which disclose the state of affairs of Diamond Trust Bank Burundi S. A. and its associate, Jubilee Insurance Company of Burundi S.A.

INCORPORATION AND REGISTERED OFFICE

The Bank is incorporated in Burundi under the Companies Act under Law No.1/09 of 30 May 2011 and is domiciled in Burundi. The address of its registered office is as disclosed on page 1.

PRINCIPAL ACTIVITIES

The Bank is engaged in the business of providing banking and other related services to the general public.

RESULTS

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
Profit before income tax	1 336 645	1 085 558
Income tax expense	(391 964)	(335 322)
	<hr/>	<hr/>
Retained profit for the year	944 681	750 236
	<hr/>	<hr/>

The directors do not recommend the payment of a dividend. (2014: nil)

Directors

The present membership of the Board is listed on page 1.

Auditor

The Bank appointed as statutory auditors, GPO Partners Burundi s.p.r.l (GPO), approved by Central Bank of Burundi to audit and report on the Financial Statement for the period ended on the 31st December 2015

By order of the Board

Shafiq Jiwani (sé)
Chairman

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE
YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015

STATEMENT OF DIRECTOR'S
RESPONSIBILITIES

The Directors are responsible for the preparation and fair presentation of the financial statements of Diamond Trust Bank Burundi S.A which comprise the statement of comprehensive income, statements of financial position of the Bank as at 31 December 2015, statement of changes in equity and statement of cash flows for the year then ended, and a summary of significant accounting policies and other explanatory notes.

The Directors' responsibilities include: determining that the basis of accounting described in Note 2 is an acceptable basis for preparing and presenting the financial statements in the circumstances, preparation and presentation of financial statements in accordance with International Financial Reporting Standards and in the manner required by the law No.1/09 of 30 May 2011 relating to companies in Burundi and laws and regulations governing banks in Burundi and for such internal control as the Directors determine is necessary to enable the preparation of financial statements that are free from material misstatements, whether due to fraud or error.

Under the law No.1/09 of 30 May 2011 relating to companies in Burundi, the Directors are required to prepare financial statements for each financial year which give a true and fair view of the state of

affairs of the Bank as at the end of the financial year and of the operating results of the Bank for that year. It also requires the directors to ensure the Bank keeps proper accounting records which disclose with reasonable accuracy the financial position of the Bank.

The Directors accept responsibility for the annual financial statements, which have been prepared using appropriate accounting policies supported by reasonable and prudent judgments and estimates, in conformity with International Financial Reporting Standards and in the manner required by the law No.1/09 of 30 May 2011 relating to companies in Burundi and the laws and regulations governing banks in Burundi. The Directors are of the opinion that the financial statements give a true and fair view of the state of the financial affairs of the Bank and its operating results.

The Directors have made an assessment of the Bank's ability to continue as a going concern and have no reason to believe the Bank will not be a going concern for at least the next twelve months from the date of this statement.

The independent auditors are responsible for reporting on whether the annual financial statements are fairly presented in accordance with the International Financial Reporting Standards and the Law No.1/09 of 30 May 2011 relating to companies in Burundi and laws and regulations governing banks in Burundi.

Approval of the financial statements

The financial statements, as indicated above, were approved by the Board of Directors on 22 March 2016 and were signed on its behalf by:

Shafiq Jiwani (sé)
Jamaludin Shamji (sé)
Chairman
Director

**DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE
YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015**

**REPORT OF THE INDEPENDENT
AUDITOR TO THE MEMBERS OF
DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A**

Report on the financial statements

We have audited the accompanying financial statements of Diamond Trust Bank Burundi S.A. as set out on pages 9 to 46. These financial statements comprise the statement of financial position at 31 December 2015, statement of comprehensive income, statement of changes in equity and statement of cash flows for the period then ended and a summary of significant accounting policies and other explanatory notes.

Directors' responsibility for the financial statements

The directors are responsible for the preparation and fair presentation of these financial statements in accordance with International Financial Reporting Standards and with the requirements of the Burundi Companies Act Law No. 1/09 of 30 May 2011 and such controls as directors determine necessary to enable the preparation of financial statements that are free from material misstatements, whether due to fraud or error.

Auditor's responsibility

Our responsibility is to express an independent opinion on the financial statements based on our audit. We conducted our audit in accordance with International Standards on Auditing. Those standards require that we comply with ethical requirements and plan and perform our audit to obtain reasonable assurance that the financial

statements are free from material misstatement.

An audit involves performing procedures to obtain audit evidence about the amounts and disclosures in the financial statements. The procedures selected depend on the auditor's judgement, including the assessment of the risks of material misstatement of the financial statements, whether due to fraud or error. In making those risk assessments, the auditor considers internal control relevant to the bank's preparation and fair presentation of the financial statements in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the bank's internal control. An audit also includes evaluating the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates made by the directors, as well as evaluating the overall presentation of the financial statements.

We believe that the audit evidence we have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinion.

Opinion

In our opinion, the accompanying financial statements set out give a true and fair view of the state of the financial position of Diamond Trust Bank Burundi at 31 December 2015 and of the profit and cash flows of the bank for the period then ended in accordance with International Financial Reporting Standards and the Burundi Companies Act Law No. 1/09 of 30 May 2011.

**For KPMG Rwanda Limited,
Stephen Ineget (sé)
Country Director**

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Statement of Comprehensive Income for the year ended 31 December 2015

	Notes	2015 BIF'000	2014 BIF'000
Interest income	5	4 551 813	4 064 880
Interest expense	6	(1 566 495)	(1 353 381)
Net interest income		2 985 318	2 711 499
Net fee and commission income		779 219	427 922
Foreign exchange income		74 272	48 839
Other operating income	7	45 325	45 852
Operating income		3 884 134	3 234 112
Operating expenses	8	(2 041 236)	(2 070 675)
Impairment loss on loans and advances	14	(550 140)	(77 729)
Profit from operations		1 292 758	1 085 708
Share of results of associate after tax	21	43 887	(149)
Profit before income tax		1 336 645	1 085 559
Income tax expense	19	(391 964)	(335 322)
Profit and total comprehensive income for the year		944 681	750 237
Earnings per share (BIF per share)			
- basic and diluted	10	4 294	3 410

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Statement of Financial Position as at 31 December 2015

	Notes	2015 BIF'000	2014 BIF'000
Assets			
Cash and balances with Banque de la Republique du Burundi	11	3 244 045	2 800 368
Government securities	12	7 649 356	3 954 038
Deposits and balances due from banking institutions	13	1 705 776	1 582 054
Loans and advances to customers	15	22 573 097	27 837 893
Other assets	17	462 880	893 434
Intangible assets - software costs	18	78 785	60 392
Property and equipment	19	949 391	1 061 259
Current income tax recoverable	20(c)	-	18 218
Deferred income tax asset	21	85 190	230 758
Investment in associate	22	361 719	191 032
Total assets		37 110 239	38 629 446
Liabilities			
Customer deposits	23	21 675 022	25 190 225
Deposits and balances due to banking institutions	14	1 300 312	-
Current income tax payable	20(c)	220 034	-
Other liabilities	24	389 136	858 167
Total liabilities		23 584 504	26 048 392
Shareholders' equity			
Share capital	24	11 000 000	11 000 000
Retained earnings		2 525 735	1 581 054
Total shareholders' equity		13 525 735	12 581 054
Total liabilities and equity		37 110 239	38 629 446

The financial statements were approved for issue by the board of directors on 22 March 2016 and signed on its behalf by:

Shafiq Jiwani (sé)

Chairman

Jamaludin Shamji (sé)

Director

Nasim Devji (sé)

Director

Stephen Kodumbe (sé)

Secretary

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Statement of Changes in Equity for the year ended on 31 December 2015

	Share capital BIF'000	Retained earnings BIF'000	Total BIF'000
Year ended 31 December 2014			
Balance as at 1 January 2014	11 000 000	830 817	11 830 817
Profit and total comprehensive income for the year	-	750 237	750 237
At end of year	11 000 000	1 581 054	12 581 054
Year ended 31 December 2015			
Balance as at 1 January 2015	11 000 000	1 581 054	12 581 054
Profit and total comprehensive income for the year		944 681	944 681
At end of year	11 000 000	2 525 735	13 525 735

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Statement of Cash Flows for the year ended on 31 December 2015

	Notes	2015 BIF'000	2014 BIF'000
Cash flows used in operating activities			
Interest receipts		4 536 787	4 015 907
Interest payments		(1 537 315)	(1 274 828)
Net fee and commission receipts		853 490	487 058
Other income received		20 325	45 851
Payments to employees and suppliers		(1 810 938)	(1 828 493)
Income tax paid		(8 145)	-
Cash flows from operating activities before changes in operating assets and liabilities		2 054 204	1 445 495
Changes in operating assets and liabilities:			
- cash reserve requirement		105 456	(210 102)
- Government securities		(3 695 318)	(3 312 843)
- loans and advances to customers		4 729 682	(5 522 384)
- customer deposits		(3 544 384)	6 924 840
- other assets		430 554	(519 687)
- other liabilities		(469 031)	41 526
Net cash used in operating activities		(388 837)	(1 153 155)
Cash flows used in investing activities			
Purchase of intangible assets - software costs	18	(89 829)	(43 663)
Purchase of property and equipment	19	(46 991)	(91 833)
Proceeds from disposal of property and equipment		25 000	-
Purchase of investment	22	(126 800)	-
Net cash used in investing activities		(238 620)	(135 496)
Net decrease in cash and cash equivalents		(627 457)	(1 288 651)
Cash and cash equivalents at start of year	28	3 626 715	4 915 366
Cash and cash equivalents at end of year	28	2 999 258	3 626 715

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE
YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements

1 General information

Diamond Trust Bank Burundi S. A. (the "Company"/"Bank") provides banking and other related services to the general public. The Company is incorporated in Burundi under the Companies Act Law No. 1/09 of May 2011 domiciled in Burundi. The address of its registered office is as disclosed on page 1.

2 Summary of significant accounting policies

The principal accounting policies adopted in the preparation of these financial statements are set out below. These policies have been consistently applied to all periods presented, unless otherwise stated.

(a) Basis of preparation

The financial statements have been prepared in accordance with International Financial Reporting Standards (IFRS) and IFRS Interpretations Committee (IFRIC) applicable to companies reporting under IFRS. The financial statements are presented in Burundi francs (BIF), rounded to the nearest thousand.

Effective date New standards or amendments

1-Jul-2014

Defined Benefit Plans: Employee Contributions (Amendments to IAS 19)

Annual Improvements to IFRSs 2010–2012 Cycle – various standards

Annual Improvements to IFRSs 2011–2013 Cycle – various standards

In the period, the Bank did not have transactions that were affected by these new amendments.

A number of new standards and amendments to standards became effective for annual periods beginning after 1 January 2015 and earlier application was permitted. However, the Bank has not early applied the following new or amended standards in preparing these financial statements.

Notes to Financial Statements (continued)

❖ *Basis of measurement*

The measurement basis applied is the historical cost basis, except where otherwise stated in the accounting policies below. For those assets and liabilities measured at fair value, fair value is the price that would be received to sell an asset or paid to transfer a liability in an orderly transaction between market participants at the measurement date. When measuring the fair value of an asset or a liability, the bank uses market observable data as far as possible. If the fair value of an asset or a liability is not directly observable, it is estimated by the bank using valuation techniques that maximize the use of relevant observable inputs and minimize the use of unobservable inputs (e.g. by use of the market comparable approach that reflects recent transaction prices for similar items or discounted cash flow analysis). Inputs used are consistent with the characteristics of the asset / liability that market participants would take into account.

❖ *Use of estimates*

The preparation of financial statements in conformity with IFRS requires the use of certain critical accounting estimates. It also requires the board of directors to exercise its judgement in the process of applying the bank's accounting policies. The areas involving a higher degree of judgement or complexity, or where assumptions and estimates are significant to the financial statements, are disclosed in Note 3.

2 Summary of significant accounting policies

• IFRS 9 *Financial Instruments*

IFRS 9, published in July 2014, replaces the existing guidance in IAS 39 *Financial Instruments: Recognition and Measurement*. IFRS 9 includes revised guidance on the classification and measurement of financial instruments, a new expected credit loss model for calculating impairment on financial assets, and new general hedge accounting requirements. It also carries forward the guidance on recognition and derecognition of financial instruments from IAS 39.

IFRS 9 is effective for annual reporting periods beginning on or after 1 January 2018, with early adoption permitted. The standard is expected to have a significant impact on the impairment provisions of the bank.

• IFRS 15 *Revenue from Contracts with Customers*

IFRS 15 establishes a comprehensive framework for determining whether, how much and when revenue is recognised. It replaces existing revenue recognition guidance, including IAS 18 *Revenue*, IAS 11 *Construction Contracts* and IFRIC 13 *Customer Loyalty Programmes*.

IFRS 15 is effective for annual reporting periods beginning on or after 1 January 2018, with early adoption permitted

(b) Investment in associates

Associates are undertakings in which the bank has between 20% and 50% of the voting rights, and over which the bank exercises significant influence, but which it does not control. Provisions are recorded for any impairment in value.

Investments in associates are accounted for using the equity method of accounting and are initially recognized at cost. Equity accounting involves recognizing in the profit and loss account the bank's share of the associates' profit or loss for the year. The bank's interest in the associate is carried in the balance sheet at an amount that reflects its share of the net assets of the associate and includes goodwill at acquisition. The details of the bank's associates are shown in Note 22.

(c) Functional and presentation currency

The financial statements are presented in Burundi Francs which is the bank's functional and presentation currency.

(d) Translation of foreign currencies

Assets and liabilities are translated at the closing rate at the reporting date. Non-monetary items measured at historical cost denominated in a foreign currency are translated with the exchange rate as at the date of initial recognition; non-monetary items in a foreign currency that are measured at fair value are translated using the exchange rates at the date when the fair value was determined.

Foreign currency transactions during the year are converted into Burundi francs at rates ruling at the transaction dates. Assets and liabilities at the balance sheet date which are expressed in foreign currencies are translated into Burundi francs at the rates ruling at that date. The resulting differences are dealt with in the profit and loss account in the year in which they arise.

(e) Interest income and expense

Interest income and expense are recognized in the profit and loss account for all interest bearing investments measured at amortized cost using the effective interest method, in the period in which it is earned/ charged. The effective interest method is a method of calculating the amortized cost of a financial asset or a financial liability and of

allocating the interest income or interest expense over the relevant period.

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE
YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (continued)

(e) Interest income and expense

The effective interest rate is the rate that exactly discounts estimated future cash payments or receipts through the expected age of the financial instrument or, when appropriate a shorter period to the net carrying amount of the financial asset or liability. The calculation includes all fees paid or received between parties to the contract that are an integral part of the effective interest rate, transaction costs and all other premiums or discounts. Interest income includes coupons earned on Treasury bonds and accrued discounts on Treasury bills.

(f) Fees and commission income

Unless included in the effective interest calculation in (d) above, fees and commissions are generally recognized on an accrual basis when the service has been provided. Loan appraisal fees for loans that have been or are likely to be drawn down are deferred and recognized over the period of the loan using the effective interest method. Fees and commission expense are deferred and recognized on an accrual basis when incurred.

(g) Property and equipment

"Property and equipment are initially recorded at cost. Leasehold buildings are subsequently shown at market value, based on periodic valuations by external independent valuers, less subsequent depreciation and accumulated impairment losses. All other property and equipment are stated at historical cost less depreciation and accumulated impairment losses.

Subsequent costs are included in the asset's carrying amount or recognized as a separate asset, as appropriate, only when it is probable that future

economic benefits associated with the item will flow to the company and the cost of the item can be measured reliably. Repairs and maintenance expenses are charged to the income statement in the year in which they are incurred."

Increases in the carrying amount arising on revaluation are credited in other comprehensive income and accumulated in equity in a revaluation reserve. Decreases that offset previous increases of the same asset are charged in other comprehensive income; all other decreases are charged to the income statement. Each year the difference between depreciation based on the revalued carrying amount of the asset (the depreciation charged to the income statement) and depreciation based on the asset's original cost is transferred from the revaluation reserve to retained earnings.

Depreciation is calculated on a straight line basis by reference to the expected useful lives of the assets concerned. The rates used are as follows:-

Leasehold land and buildings	
Remaining period of lease	
Leasehold improvements	
Remaining period of lease	
Motor vehicles	25%
Furniture, fittings and equipment	12.5%, 20% and 25%

Property and equipment are periodically reviewed for impairment. Where the carrying amount of an asset is greater than its estimated recoverable amount, it is written down immediately to its recoverable amount. Gains and losses on disposal of property and equipment are determined by reference to their carrying amount and are taken into account in determining operating profit. On disposal of revalued assets, amounts in the revaluation surplus reserve relating to that asset are transferred to retained earnings.

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE
YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (continued)

(h) Intangible assets – software costs

Costs associated with maintaining computer software programmes are recognized as an expense as incurred. Costs that are directly associated with the production or procurement of identifiable and unique software products controlled by the bank, and that will probably generate economic benefits exceeding costs beyond one year, are recognized as intangible assets.

Direct costs include the software implementation consultancy costs and an appropriate portion of relevant overheads. The costs are amortized on a straight line basis over the expected useful life of four years (at the rate of 25% per year).

(i) Financial assets

The Bank classifies its financial assets as financial assets at amortised cost. Management determines the appropriate classification of its investment at initial recognition.

(i) Financial assets at amortised cost

"Financial assets are measured at amortised cost if both of the following conditions are met:

- The asset is held within a business model whose objective is to hold assets in order to collect contractual cash flows; and
- The contractual terms of the instrument give rise on specified dates to cash flows that are solely payments of principal and interest on the principal amount outstanding.

(i) Financial Assets (continued)

i Financial Assets at amortized cost (continued)

Financial assets meeting these criteria are measured initially at fair value plus transaction costs. They are subsequently measured at amortised cost using the effective interest method less any impairment, with interest revenue recognised on an effective yield basis in investment revenue. Subsequent to initial recognition, the Bank is required to reclassify financial assets from amortised cost to FVTPL if the objective of the business model changes so that the amortised cost criteria are no longer met.

The effective interest method is a method of calculating the amortised cost of a debt instrument and of allocating interest income over the relevant period. The effective interest rate is the rate that exactly discounts the estimated future cash receipts (including all fees on points paid or received that form an integral part of the effective interest rate, transaction costs and other premiums or discounts) through the expected /life of the financial asset, or (where appropriate) a shorter period, to the net carrying amount on initial recognition.

(ii) Derecognition of financial assets

Financial assets are derecognised when the contractual rights to receive the cash flows from these assets have ceased to exist or the assets have been transferred and substantially all the risks and rewards of ownership of the assets are also transferred (that is, if substantially all the risks and rewards have not been transferred, the Bank tests control to ensure that continuing involvement on the basis of any retained powers of control does not prevent derecognition).

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE
YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (continued)

(j) Impairment and uncollectability of financial assets

Financial assets are assessed for indicators of impairment at the end of each reporting period. Financial assets are considered to be impaired when there is objective evidence that, as a result of one or more events that occurred after the initial recognition of the financial asset, the estimated future cash flows of the investment have been affected.

Financial assets at amortized cost

A provision for identified loan impairment is established if there is objective evidence that the Group will not be able to collect all amounts due according to the contractual terms of loans. The amount of the provision is the difference between the carrying amount and the recoverable amount, including amounts recoverable from guarantees and collateral.

A provision for unidentified loan impairment is established to cover losses that are judged to be present in the lending portfolio at the reporting date, but which have not been specifically identified as such. This provision is based on available historical experience and experienced management's judgment. When a loan is deemed uncollectible, it is written off against the related provision for impairments. Subsequent recoveries are credited to the provision for loan losses in the income statement. If the amount of the impairment subsequently decreases due to an event occurring after the write-down, the release of the provision is credited as a reduction of the provision for impairment in the income statement. Loans that are either subject to collective impairment assessment or individually significant and whose terms have been renegotiated are no longer considered to be past due but are treated as new loans. In subsequent years, the renegotiated

terms apply in determining whether the asset is considered to be past due.

(k) Financial liabilities

The Group measures financial liabilities initially at fair value (being issue proceeds net of transaction costs incurred). After initial recognition, financial liabilities including customer deposits, balances due to Central Banks and banking institutions and borrowings are measured at amortized cost using the effective interest method. Financial liabilities are derecognized when extinguished.

(l) Leases

Assets leased to customers under agreements, which transfer substantially all the risks and rewards of ownership, with or without ultimate legal title, are classified as finance leases. When assets are held subject to a finance lease, the present value of the lease payments, discounted at the rate of interest implicit in the lease, is recognized as a receivable. The difference between the total payments receivable under the lease and the present value of the receivable is recognized as the un-earned finance income, which is allocated to the accounting periods under the pre-tax net investment method to reflect a constant periodic rate of return.

(m) Income tax

Current income tax is the amount of income tax payable on the profit for the year determined in accordance with the Burundi Income Tax Act. Deferred income tax is provided in full, using the liability method, for all temporary differences arising between the tax bases of assets and liabilities and their carrying values for financial reporting purposes. Tax rates enacted or substantively enacted at the balance sheet date are used to determine deferred tax. Deferred tax assets are recognized only to the extent that it is probable that future taxable profits will be available against which temporary differences can be utilized.

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE
YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (continued)

(n) Cash and cash equivalents

Cash and cash equivalents include cash in hand, deposits held at call with banks, other short-term highly liquid investments with maturities of three months or less from the date of acquisition, including: cash and balances with the Central Banks and amounts due from other banks. Cash and cash equivalent exclude the cash reserve requirement held with the Central Bank

(o) Retirement benefit obligations

"The bank operates a defined contribution retirement scheme, the assets of which are held in a separate trustee-administered fund. The bank's contributions to the defined contribution scheme are charged to the income statement in the year to which they relate. The bank has no further payment obligation once the contributions have been paid.

The bank and all its employees also contribute to the "Institut National de Sécurité Sociale" (INSS), which is a defined contribution scheme."

(p) Acceptances, guarantees and letters of credit

Acceptances, guarantees and letters of credit are accounted for as off-balance sheet transactions and disclosed as contingent liabilities. Translation gain or losses on foreign denominated items are recognized immediately in the income statement.

(q) Comparatives

Where necessary, comparative figures have been adjusted or extended to conform with changes in presentation in the current year.

3 Critical accounting estimates and judgments in applying accounting policies

The bank makes estimates and assumptions that affect the reported amounts of assets and liabilities. Estimates and judgments are continually evaluated and are based on historical experience and other factors, including expectations of future events that are believed to be reasonable under the circumstances.

(i) Impairment losses on loans and advances

The bank regularly reviews its loan portfolios to assess impairment. In determining whether an impairment loss should be recorded in the income statement, the bank makes judgments as to whether there is any observable data indicating that there is a measurable decrease in the estimated future cash flows from a portfolio of loans before the decrease can be identified with an individual loan in that

portfolio. Judgments may also change with time as new information becomes available. This evidence may include observable data indicating that there has been an adverse change in the payment status of borrowers in a bank, or national or local economic conditions that correlate with defaults on assets in the bank. The nature and carrying values of the loans and advances are disclosed in Note 14.

(ii) Income taxes

Significant estimates are required in determining the provision for income taxes. There are many transactions and calculations for which the ultimate tax determination is uncertain during the ordinary course of business. Where the final tax outcome is different from the amounts that were initially recorded, such differences will impact the income tax and deferred tax provisions in the period in which such determination is made.

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE
YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (continued)

4 Financial risk management

Introduction

Effective risk management is fundamental to the business activities of the bank. Whilst we remain committed to the objective of increasing shareholder value by developing and growing our business in a way that is consistent with our board-determined risk appetite, we are also cognisant of the need to balance this objective with the interests of depositors, debt holders and our regulators. We seek to achieve an appropriate balance between risk and reward in our business, and continue to build and enhance the risk management capabilities that assist in delivering our growth plans in a controlled environment. Risk management is at the core of the operating structures of the bank. The bank seeks to limit adverse variations in earnings and equity by managing the risk exposures and capital within agreed levels of risk appetite.

"Managing and controlling risks, minimizing undue concentrations of exposure and limiting potential losses from stress events are all essential elements of the bank's risk management and control framework. The risks are managed through a framework, organisational structure, risk management and monitoring processes that are closely aligned with the activities of the bank and in line with the guidelines given by Banque de la République du Burundi.

The bank defines risk as an event or events of uncertainty which can be caused by internal or external factors resulting in the possibility of losses (downside risk). However, the bank appreciates that some risk events may result into opportunities (upside risk) and should therefore be actively sought and enhanced.

The bank operates in an environment of numerous risks as shown below that may cause financial and non-financial results to differ significantly from anticipated objectives. The bank has an enterprise-wide approach to the identification, measurement, monitoring and management of risks faced across the organization. These risks are classified as follows;

- Credit risk
- Liquidity risk
- Market risks that fall within:
 - Interest rate risk
 - Foreign exchange risk

Risk management principles

The following key principles form part of our approach to risk management.

- The Board, through its comprehensive subcommittee structure, oversees risk management, reviews and approves enterprise-wide risk policies and procedures and sets tolerance limits wherever required.
- The risk management function is independent of the Bank's business and operating units. This function which is headed by the Internal Audit is able to manage Credit, Market, Operational, Reputational, Strategic and Regulatory risks on an integrated basis.
- Independent risk review function is conducted by the internal audit function which reports directly to the Board Audit Committee.

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE
YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (continued)
4 Financial risk management (continued)
(a) Credit risk management (continued)

Credit risk is the risk of loss due to the failure of a borrower to meet its credit obligations in accordance with agreed contract terms. It arises principally from, but is not limited to, commercial loans and advances, commitments from forward foreign exchange contracts, financial guarantees, letters of credit and acceptances, investments in debt securities and other exposures arising from trading and settlement activities with market counterparties.

Credit risk makes up the largest part of the Bank's risk exposures. The Bank's credit process is governed by centrally established credit policies and procedures, rules and guidelines with an aim to maintain a well-diversified credit portfolio.

Credit risk policies and procedures are reviewed by the management and are approved by the Board. The Bank has a system of checks and balances in place around the extension of credit that comprise of:

An independent credit risk management functions;

- Multiple credit approvers; and

- Independent audit, risk review and compliance functions.

The Bank's Credit Policy reflects the Bank's tolerance for risk i.e. credit risk appetite. This, as a minimum, reflects the Bank's strategy to grant

credit based on various products, economic sectors, client segments, target markets giving due consideration to risks specific to each target market.

Salient features of the Bank's risk approval process are delineated below:

- Every extension of credit to any counterparty requires approval by various pre-defined levels of approving authorities as defined in the Credit Policy manual.
- All business units must apply consistent standards in arriving at their credit decisions
- Every material change to a credit facility requires approval at the appropriate/pre-defined level.

The appraisal of credit facilities is managed by the credit department with an independent review done by the Group Risk Management function. The credit department is also responsible for collateral/documents management including safe-keeping. Disbursements are made by the operations department with the support of the finance and administration department.

The Bank monitors its credit portfolio on a continuing basis. Procedures are in place to identify, at an early stage, credit exposures for which there may be a risk of loss. The objective of an early warning system is to address potential problems while various options may still be available. Early detection of problem loans is a tenet of our credit culture and is intended to ensure that greater attention is paid to such exposure.

The Bank follows the guidelines of the Banque de la République du Burundi for the classification/write off procedures relating to problem loans.

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (continued)**4 Financial risk management (continued)****(a) Credit risk management (Continued)**

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
<u>Financial assets that are past due or impaired</u>		
Loans and advances are summarised as follows:		
Neither past due nor impaired	21 358 693	26 309 714
Past due but not impaired	1 795 886	1 966 615
Impaired	1 091 338	732 960
Gross	24 245 917	29 009 289
Less: Provision for impairment of loans and advances		
Identified impairment	(1 091 338)	(589 915)
Unidentified impairment	(581 481)	(581 481)
	22 573 098	27 837 893

All financial assets other than loans and advances are neither past due or impaired.

Loans and advances less than 90 days in arrears are not considered impaired unless other information is available to indicate the contrary. The gross amounts of loans and advances that were past due but not impaired were as follows:

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
Past due up to 30 days	423 051	436 544
Past due 31 - 60 days	1 308 410	1 451 808
Past due 61 - 90 days	64 424	78 263
Past due 91 - 120 days	-	-
Past due 121 - 150 days	-	-
Past due 151 - 180 days	-	-
Total	1 795 885	1 966 615

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (continued)

4 Financial risk management (continued)

(a) Credit risk management (Continued)

Fair value of Collateral held and other credit enhancements

Type of credit exposure	Percentage of exposure	Principal type of security held
	2016	
Loans and advances to customers	%	
Overdrafts	100	Property, Plant and Equipment
Personal Loans	-	Un-secured
SME	100	Property and Equipment
Construction loans	100	Property, Plant and Equipment
Corporate loans	100	Property, Plant and Equipment
Loan and advances to Banks		
Advances to banks	-	Un- Secured

Loans and advances that are neither past due nor impaired

The Bank classifies loans and advances under this category for those exposures that are up to date and in line with contractual agreements. Such loans would have demonstrated financial conditions, risk factors and capacity to repay that are acceptable. These exposures will normally be maintained largely within approved product programs and with no signs of impairment or distress. These exposures are categorized as normal accounts in line with the regulators' prudential guidelines.

Past due but not impaired

This category includes exposures that are over 1 day (1 - 90 days) past due, where losses may have occurred/ been incurred but have not been identified. These exposures are graded internally as normal

(1-30 days) and watch (31-90 days) in line with the regulator's guidelines. Through the management information generated by the core banking application, management is able to monitor indications of impairments through internally designed limit management and past due monitoring systems.

Impaired loans and advances

Impaired loans and securities are loans and securities for which the Bank determines that it is probable that it will be unable to collect all principal and interest due according to the contractual terms of the loan / securities agreement(s). These loans are graded in accordance with the regulator's prudential guidelines and are termed as non-performing loans.

Allowances for impairment

The Bank establishes an allowance for impairment losses that represents its estimate of incurred losses in its loan portfolio. The components of this allowance are identified loss component that relates to individually significant exposures, and a collective loan loss allowance in respect of losses that have been incurred but have not been identified on loans subject to individual assessment for impairment.

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE
YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (continued)**4 Financial risk management (continued)****Other exposures to credit risk are as summarized below:**

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
Balances with the Central Bank	2 809 659	2 800 368
Due from other banks	1 705 776	1 582 054
Held to maturity investments	7 649 356	3 954 038
Loans and advances to customers	<u>22 573 098</u>	<u>27 837 893</u>
Total	<u>34 737 889</u>	<u>36 174 353</u>
Commitments	<u>454 283</u>	<u>854 173</u>
Total credit exposure	<u>35 192 172</u>	<u>37 028 526</u>

(b) Concentration risk

A concentration of credit risk exists when a number of counterparties are engaged in similar activities and have similar economic characteristics that would cause their ability to meet contractual obligations to be similarly affected by changes in economic or other

(a) Credit risk management (Continued)**Settlement risk**

The Bank is exposed to settlement risk in its dealings with market counterparties (predominantly other financial institutions). These risks arise, for example, in foreign exchange transactions when the bank pays away its side of the transaction to another Bank or other counterparty before receiving payment from the other side. The risk is that the counterparty may not meet its obligation. The risk is mitigated by setting counterparty limits. These limits are set after assessing the financial strength of the concerned counterparties.

conditions. The analyses of credit risk concentrations presented below are based on the economic sector in which they are engaged.

Economic sector risk concentrations within the customer loan and deposit portfolios were as follows:

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (continued)

4 Financial risk management (continued)

(b) Concentration risk (Continued)

At 31 December 2015	<u>Gross Loans and Advances</u>		<u>Credit commitments</u>		<u>Customer Deposits</u>	
	BIF'000	%	BIF'000	%	BIF'000	%
Manufacturing	6 204 318	26%	559 001	19%	59 868	0%
Wholesale and retail trade	9 507 473	39%	2 367 098	79%	2 095 743	10%
Transport and communications	1 556 452	6%	83 125	3%	586 844	3%
Business and financial services	4 571 266	19%	-	0%	12 225 419	56%
Agriculture	-	0%	-	0%	57 213	0%
Building and construction and real estate	1 262 432	5%	-	0%	1 786 899	8%
Retail housing	201 081	1%	-	0%	-	0%
Tourism and hotels	397 118	2%	-	0%	226 903	1%
Individuals	110 626	0%	-	0%	3 966 339	18%
Others	435 151	2%	-	0%	669 793	3%
	24 245 917	100%	3 009 224	100%	21 675 021	100%

At 31 December 2014

Manufacturing	8 010 207	28%	253 295	5%	27 381	0%
Wholesale and retail trade	9 343 009	32%	1 505 676	30%	3 306 115	13%
Transport and communications	3 866 384	13%	1 254 686	25%	136 426	1%
Business and financial services	5 219 670	18%	2 000 000	39%	12 531 826	50%
Agriculture	-	0%	-	0%	155 869	1%
Building and construction and real estate	1 086 885	4%	75 510	1%	3 513 188	14%
Retail housing	392 550	1%	-	0%	-	0%
Tourism and hotels	519 451	2%	1 433	0%	116 996	0%
Individuals	103 369	0%	-	0%	4 698 532	19%
Others	467 764	2%	5 306	0%	703 892	3%
	29 009 289	100%	5 095 906	100%	25 190 225	100%

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE
YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (Continued)
4 Financial risk management (Continued)
(c) Market Risk Management

"It is the risk of loss due to adverse movements in market rates or prices, such as foreign exchange rates, interest rates and equity prices, in the Bank's case. It emanates from the trading activities mainly carried out by treasury and structural positions housed in the banking books.

The Bank carries a limited amount of market risk. Tolerance limits for market risk are approved by the Board. The limits are further allocated to the banking and trading books that are monitored at pre-defined frequencies. Risk measurement is currently based on sensitivity analysis and stress testing."

(i) Interest rate risk

Interest rate risk is the risk that an investment's value will change due to a change in the absolute level of interest rates, i.e. the spread between two rates, in the shape of the yield curve, or in any other interest rate relationship.

A substantial part of the Bank's assets and liabilities are subject to floating rates, hence are re-priced simultaneously. However, the Bank is exposed to interest rate risk as a result of mismatches on a relatively small portion of its fixed rate assets and liabilities. The major portion related to this risk is reflected in the banking book owing to investments in fixed rate treasury bonds. The overall potential impact of the mismatches on the earnings in short-term and economic value of the portfolio in the long-term is not material and is being managed within the tolerance limits approved by the Board.

(ii) Foreign exchange risk

The Bank's assets are typically funded in the same currency as the business transacted to eliminate foreign exchange exposure. However, the Bank maintains an open position within the tolerance limits prescribed by the Banque de la République du Burundi and approved by the Board at 15% of core capital. End-of-the-day positions are marked to market daily. The intra-day positions are managed by treasury/dealing room through stop loss/dealers limits.

(d) Liquidity risk management

Liquidity risk is the risk that the Bank will be unable to meet cash flow obligations as they become due, because of an inability to liquidate assets, or to obtain adequate funding.

The Bank follows a comprehensive liquidity risk management policy and procedures duly recommended and approved by the Board. The policy stipulates maintenance of various ratios, funding preferences, and evaluation of the Bank's liquidity under normal and crisis situation (stress testing).

(e) Capital management

The Bank's objectives when managing capital, which is a broader concept than the 'equity' on the balance sheet, are:

1. To comply with the capital requirements set by the Banque de la République du Burundi (BRB);
2. To safeguard the Bank as a going concern, so that it can continue to provide returns for shareholders and benefits for other stakeholder;
3. To maintain a strong capital base to support the development of its business.

Capital adequacy and use of regulatory capital are monitored regularly by management, employing

techniques based on the guidelines developed by the Basel Committee, as implemented by Banque de la République du Burundi for supervisory purposes. The required information is filed with Banque de la République du Burundi on a monthly basis.

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE
YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (continued)

4 Financial risk management (continued)

(e) Capital management

The risk weighted assets are measured by means of a hierarchy, classified according to the nature and reflecting an estimate, of the credit risk associated with each assets and counter party. A similar treatment is adopted for off balance sheet exposure, with some adjustment to reflect the more contingent nature of the potential losses.

The Banque de la République du Burundi requires each bank to:

- (a) Hold the minimum level or regulatory capital of BIF 10 billion;
- (b) Maintain a ratio of total regulatory capital to the risk-weighted assets plus risk-weighted off-balance sheet assets (the 'Basel ratio') at or above the required minimum of 12.5%;

(c) Maintain total capital of less than 14.5% of risk-weighted assets plus risk-weighted off balance sheet items

The Bank's total regulatory capital is divided into two tiers:

1. Tier 1 capital (core capital): share capital plus retained earnings.
2. Tier 2 capital (supplementary capital): statutory loan reserves. Qualifying Tier 2 capital is limited to 100% of Tier 1 capital.

The risk weight assets are measured by means of a risk weights classified according to the nature, and reflecting an estimate, of risk associated with each asset and counterparty.

In 2014, the Banque de la République du Burundi (BRB) issued revised prudential guidelines introducing some elements of Basel II and Basel III principles in the measurement and assessment of capital adequacy requirements, incorporating operational risk and market risk (effective from 1 October 2014). The minimum capital adequacy ratios (CARs) were also raised by creating a capital conservation buffer of 250 bps. As at 31 December 2015, the bank met all the new requirements as shown below:

The table below summarizes the composition of regulatory capital and the ratios of the Bank as at 31 December 2015.

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
Tier I Capital	12 940 416	12 114 827
Tier I + Tier II Capital	13 521 898	12 696 308
Risk-weighted assets		
On-balance sheet	24 016 713	29 465 045
Off-balance sheet	454 283	854 173
Market risk	345 282	228 992
Operational risk	4 173 427	3 737 452
Total risk-weighted assets	28 989 705	34 285 662
Basel ratio		
Tier 1 (BBR revised minimum - 12.5%;	44,6%	35,3%
Tier I +Ter II (BBR) revised minimum - 14.5%;	46,6%	37,0%

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial statements (continued)

	BIF'000	BIF'000
	2015	2014
5 Interest income		
Loans and advances	4,096,791	3,785,978
Government securities	363,696	143,803
Placements and bank balances	91,326	135,099
	4,551,813	4,064,880
6 Interest expense		
Customer deposits	1,559,951	1,347,601
Deposits due to banking institutions	6,544	5,780
	1,566,495	1,353,381
7 Other operating income		
Rental income	7,460	7,620
Loss/Gain on sale of fixed assets	25,000	-
Other	12,865	38,232
	45,325	45,852
8 Operating expenses		
Operating expenses include:		
Staff costs (Note 9)	816,236	783,293
Directors expenses	5,993	8,149
Amortisation of software costs (Note 18)	71,435	31,929
Depreciation (Note 19)	158,859	210,254
Operating lease rentals	87,000	87,000
Auditors' remuneration	48,246	42,000
Professional fess	14,819	10,884
Other expenses	838,648	897,167
	2,041,236	2,070,676
9 Staff costs		
Salaries and allowances	770,921	741,149
Contribution to defined contribution retirement scheme	20,216	18,824
National Social Security Fund Contribution	13,507	12,894
Staff training	523	3,195
Others including insurance and training expenses	11,069	7,231
	816,236	783,293

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial statements (continued)

10 Earnings per share

Basic earnings per share are calculated by dividing the profit for the year by the weighted average number of ordinary shares outstanding during the year.

	2015	2014
Profit for the year (BIF thousands)	944,681	750,237
Weighted number of ordinary shares in issue (thousands)	220	220
Earnings per share (BIF per share) - basic and diluted	4,294	3,410

The earnings per share have been calculated on the basis of the number of ordinary shares issued as at 31 December 2015. There were no potentially dilutive shares outstanding at 31 December 2015.

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
11 Cash and balances with Banque de la Republique du Burundi		
Cash in hand	434,386	787,012
Balances with Banque de la Republique du Burundi	2,809,659	2,013,356
	3,244,045	2,800,368

12 Government securities - at amortised cost

Treasury bills	7,649,356	3,954,038
----------------	------------------	------------------

Treasury bills are debt securities issued by the Republique du Burundi and are valued at amortised cost.

The maturity profile of Government securities is as follows:

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
Included in cash and cash equivalents	-	-
Less than 1 year	7,649,356	3,954,038
1-5 years	-	-
	7,649,356	3,954,038

13 Deposits and balances due from banking institutions

Habib Bank London (USD)	543,111	1,475,998
Habib Bank London (EUR)	(695)	12,656
Habib Bank London (GBP)	2,748	2,464
Diamond Trust Bank Kenya (USD)	1,154,335	80,944
Diamond Trust Bank Kenya (KES)	751	256
Diamond Trust Bank Tanzania (USD)	5,526	9,736
Due from other banks	1,705,776	1,582,054

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial statements (continued)

14 Deposits and balances due to banking institutions

Banque de la République du Burundi (BRB)	1,300,312	-
--	-----------	---

All deposits due to banking institutions are due within 91 days.

15 Loans and advances to customers

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
Gross loans and advances	24,245,916	29,009,289
Less: Provision for impairment		
Identified impairment	(1,091,338)	(589,915)
Unidentified impairment	(581,481)	(581,481)
Net loans and advances	<u>22,573,097</u>	<u>27,837,893</u>

Movements in provisions for impairment of loans and advances are as follows:

	Identified	Unidentified
	Impairment	impairment
	BIF'000	BIF'000
Year ended 31 December 2014		
At start of year	539,357	554,310
Provision for loan impairment	108,508	27,171
Write off for the year	-	-
Release of provision no longer required	(57,950)	-
At end of year	<u>589,915</u>	<u>581,481</u>
Year ended 31 December 2015		
At start of year	589,915	581,481
Provision for loan impairment	576,797	-
Write off for the year	(52,152)	-
Release of provision no longer required	(23,222)	-
At end of year	<u>1,091,338</u>	<u>581,481</u>

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial statements (continued)

15. Loans and advances to customers(continued)

Charge to statement of comprehensive income

	Identified impairment BIF'000	Unidentified impairment BIF'000	Total BIF'000
Year ended 31 December 2014			
Provision for loan impairment	108,508	27,171	135,679
Release of provision no longer required	(57,950)	-	(57,950)
Net charge to the income statement	<u>50,558</u>	<u>27,171</u>	<u>77,729</u>
Year ended 31 December 2015			
Provision for loan impairment	576,797	-	576,797
Release of provision no longer required	(23,222)	-	(23,222)
Recovery of written off loans	(3,435)	-	(3,435)
Net charge to the income statement	<u>550,140</u>	<u>-</u>	<u>550,140</u>

16 The following are provisioning guidelines from Banque de la Repulique du Burundi.

Category	Age	Class	Percentage
Current advances	0 days	1	1%
Watch advances	1 - 89 days	2	3%
Doubtful advances	90 - 179 days	3	20%
Litigious advances	180-359 days	4	50%
Contentious advances	360 days and over	5	100%

17 Other assets

	2015 BIF'000	2014 BIF'000
Items in the course of collection	152,049	549,436
Deposits and prepayments	269,999	336,428
Others	40,832	7,570
	<u>462,880</u>	<u>893,434</u>

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (Continued)

18 Intangible assets-software costs

At start of year	60,392	48,658
Additions	89,829	43,663
Amortisation charge for the year	<u>(71,435)</u>	<u>(31,929)</u>
At the end of year	78,785	60,392
Cost	1,346,641	1,256,812
Accumulated amortisation	(1,267,856)	(1,196,420)
Net book amount	<u>78,785</u>	<u>60,392</u>

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (continued)

19 Property and equipment

	Leasehold land	Leasehold buildings	Leasehold improvements	Motor vehicles	Furniting fitting & equipment	Total
At 1 January 2014	BIF'000	BIF'000	BIF'000	BIF'000	BIF'000	BIF'000
Cost or valuation	52,241	869,490	200,620	89,163	1,368,973	2,580,487
Accumulated depreciation	(9,578)	(159,407)	(62,371)	(89,163)	(1,080,029)	(1,400,548)
Net book amount	42,663	710,083	138,249	-	288,944	1,179,939
Year ended 31 December 2014						
Opening net book amount	42,663	710,083	138,249	-	288,944	1,179,939
Additions	-	-	35,303	11,580	44,950	91,833
Disposals	-	-	-	-	-	-
Disposals - accumulated depreciation	-	-	-	-	(259)	(259)
Depreciation charge	(2,090)	(34,780)	(23,092)	(724)	(149,568)	(210,254)
Closing net book amount	40,573	675,303	150,460	10,856	184,067	1,061,259
At 31 December 2014						
Cost or valuation	52,241	869,490	235,923	100,743	1,413,923	2,672,320
Accumulated depreciation	(11,668)	(194,187)	(85,463)	(89,887)	(1,229,856)	(1,611,061)
Net book amount	40,573	675,303	150,460	10,856	184,067	1,061,259
At 31 December 2014						
Cost	52,241	869,490	235,923	100,743	1,413,923	2,672,320
Revaluation surplus	-	-	-	-	-	-
Cost or valuation	52,241	869,490	235,923	100,743	1,413,923	2,672,320

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (continued)

19 Property and equipment (continued)

	Leasehold land	Leasehold buildings	Leasehold improvement	Motor vehicles	Furniture fittings & equipments	Total
	BIF'000	BIF'000	BIF'000	BIF'000	BIF'000	BIF'000
Year ended 31 December 2015						
Opening net book amount	40,573	675,303	150,460	10,856	184,067	1,061,259
Additions	-	-	-	-	46,991	46,991
Disposals	-	-	-	(38,100)	-	(38,100)
Eliminated depreciation on disposals	-	-	-	38,100	-	38,100
Depreciation charge	(2,090)	(34,780)	(23,092)	(2,895)	(96,002)	(158,859)
Closing net book amount	38,483	640,523	127,368	7,961	135,056	949,391
At 31 December 2015						
Cost or valuation	52,241	869,490	235,923	100,743	1,461,284	2,719,681
Accumulated depreciation	(13,758)	(228,967)	(108,555)	(92,782)	(1,326,228)	(1,770,290)
Net book amount	38,483	640,523	127,368	7,961	135,056	949,391
At 31 December 2015						
Cost	52,241	869,490	235,923	62,643	1,461,284	2,681,581
Revaluation surplus	-	-	-	-	-	-
Cost or valuation	52,241	869,490	235,923	62,643	1,461,284	2,681,581

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (continued)

20 Taxation

a) **Tax charge**

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
Current income tax (note 20(c))	246 397	-
Deferred income tax (note 21)	145 567	335 322
	391 964	335 322

b) The tax on the Bank's profit before tax differs from the theoretical amount that would arise using the basic tax rate as follows:

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
Profit before tax	1 336 645	1 085 559
Tax calculated at the statutory tax rate of 30% (2014: 30%)	400 994	325 668
Tax effect of:		
Expenses not deductible for tax purposes	4 136	30 916
Deferred tax liability	-	(21 307)
Share of associate results not subject to tax	(13 166)	45
Tax charge	391 964	335 322

c) **Tax (payable)/recoverable**

Balance brought forward	18 218	18 218
Current tax charge	(246 397)	-
Tax paid	8 145	-
	(220 034)	18 218

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (Continued)**21 Deferred income tax**

Deferred income tax is calculated, in full, on all temporary differences under the liability method using a principal tax rate of 30% (2014: 30%). The movement on the deferred tax account is as follows:

Deferred tax asset

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
At start of year	327,907	676,385
Charged through the income statement - current year	(153,463)	(348,478)
At end of the year	<u>174,444</u>	<u>327,907</u>

Deferred tax liability

At start of year	97,149	110,305
Charged through the income statement current year	(7,895)	(13,156)
At end of the year	89,254	97,149

Net deferred tax asset

At start of year	230,758	566,080
Charged through the income statement - current year (Note 20 a)	(145,568)	(335,322)
At end of the year	<u>85,190</u>	<u>230,758</u>

	1.1.2015	Charged to the	31.12.2015
	BIF'000	income statement	BIF'000
		BIF'000	BIF'000
Deferred income tax liabilities			
Property and equipment	(97,149)	7,895	(89,254)
	<u>(97,149)</u>	<u>7,895</u>	<u>(89,254)</u>
Deferred income tax assets			
Provisions for loan impairment	174,444	-	174,444
Investment tax credit	153,463	(153,463)	-
	327,907	(153,463)	174,444
Net deferred income tax asset	<u>230,758</u>	<u>(145,568)</u>	<u>85,190</u>

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements(continued)

22 Investments in associate	2015	2014
Jubilee Insurance Company of Burundi S.A.	BIF'000	BIF'000
At start of year	191,032	191,181
Additional investment	126,800	-
Share of results after tax	43,887	(149)
At end of year	361,719	191,032

The cost of the associate is listed below together with the interest held.

	Beneficial Ownership	2015	2014
		BIF'000	BIF'000
Jubilee Insurance Burundi S.A.	20%	300,000	100,000
23 Customer deposits			
Current and demand deposits		7,558,403	10,512,414
Savings accounts		1,153,590	1,102,344
Fixed and call deposit accounts		12,963,029	13,575,467
		21,675,022	25,190,225

24 Other liabilities	2015	2014
Outstanding bankers' cheques	93,893	64,207
Accrued expenses	199,068	207,763
Revenue collected on behalf of BRB, BCB and SGS	-	458,307
Deferred income	28,617	75,264
Other payables	67,558	52,626
	389,136	858,167

25 Share capital and reserves

a) *Share capital*

	Number of shares (thousands)	Share Capital BIF' 000
1 January 2014 and 31 December 2014	220	11,000,000
1 January 2015 and 31 December 2015	220	11,000,000

The total authorised number of ordinary shares is 220,000 (2014: 220,000) with a par value of BIF 50,000 per share.

b) *Revenue reserves*

This represents undistributed profits from current and previous years.

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (Continued)

26 Off balance sheet financial instruments, contingent liabilities and commitments

In common with other banks, the bank conducts business involving acceptances, guarantees, performance bonds and letters of credit. The majority of these facilities are offset by corresponding obligations of third parties.

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
Contingent liabilities		
Acceptances and letters of credit	-	-
Guarantee and performance bonds	454,283	854,173

Nature of contingent liabilities

An acceptance is an undertaking by a bank to pay a bill of exchange drawn on a customer. The bank expects the acceptances to be presented and reimbursement by the customer is normally immediate. Letters of credit commit the bank to make payments to third parties, on production of documents, which are subsequently reimbursed by customers.

Guarantees are generally written by a bank to support performance by a customer to third parties. The group will only be required to meet these obligations in the event of the customer's default.

Commitments

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
Undrawn credit lines and other commitments to lend	3,009,224	5,095,906
Operating lease rentals (i)	227,200	258,300
Capital commitments	472,615	131,581
	3,709,039	5,485,787

Notes (continued)

26 off balance sheet financial instruments, contingent liabilities and commitments (continued)

Commitments (continued)

(i) operating lease rentals are analysed as follows:

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
	73 800	87 000
Not later than a year	153 400	171 300
Later than 1 year and not later than 5 years	-	-
Later than 5 years	227 200	258 300

Nature of commitments

Commitments to lend to customers in future subject to certain conditions. Such commitments are normally made for a fixed period

27 Fair values and effective interest rates of financial assets and liabilities

In the opinion of the directors, the fair values of the Bank's financial assets and liabilities approximate the respective carrying amounts, due to the generally short periods to contractual repricing or maturity dates as set out in Note 4.

The effective interest rates for the principal assets and liabilities of the Bank at 31 December 2015 and 31 December 2017 were as follows:

	2015			2014		
	In BIF	In USS	In GBP	In BIF	In USS	In GBP
Assets						
Governments securities	11,58%	-	-	7,38%	-	-
Deposits with banking institutions	-	-	-	-	0,00%	-
Loans and advances to customers	14,40%	-	-	15,07%	-	-
Liabilities						
Customer deposits	6,30%	-	-	6,45%	-	-

The fair values of financial assets and financial liabilities carried at amortized cost as at 31 December 2015 is as follows:

	Level 1	Level 2	Level 3	Total fair value	Total carrying amount
	BIF'000	BIF'000	BIF'000	BIF'000	BIF'000
Assets					
Cash and Balances with Banque de la Republique du Burundi		3,244,045		3,244,045	3,244,045
Government securities		7,649,356		7,649,356	7,649,356
Deposits and Balances from Banking institutions		1,705,776		1,705,776	1,705,776
Loans and Advances to Customers			22,573,098	22,573,098	22,573,098
Other assets			373,219	373,219	373,219
Total		12,599,177	22,946,317	35,545,494	35,545,494
Liabilities					
Customer deposits		21,675,021		21,675,021	21,675,021
Balances due from other banks					
Other liabilities		389,136		389,136	389,136
Totals		389,136		389,136	389,136

Notes (Continued)

28 Analysis of cash and cash equivalents as shown in the statement of cash flows

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
Cash and balances with the central bank (Note 11)	3,244,045	2,800,368
Cash reserve requirement	(650,251)	(755,707)
Deposits and balances due from banking institutions (Note 13)	1,705,776	1,582,054
Deposits and balances due to banking institutions (Note 14)	(1,300,312)	-
	<u>2,999,258</u>	<u>3,626,715</u>

For purposes of the cash flow statement, cash and cash equivalents comprise balances with less than 90 days maturity from the date of acquisition, including: cash and balances with Banque de la Republique du Burundi, treasury bills and bonds and amounts due from other banks. Cash and cash equivalents exclude the cash reserve requirement held with the Banque de la Republique du Burundi.

Banks are required to maintain a prescribed minimum cash balance with the Banque de la Republique du Burundi that is not available to finance the banks' day-to-day activities. In the case of the Bank, the amount is determined as 3% (2014: 3%) of the average outstanding customer deposits over a cash reserve cycle period of one month.

29 Related party transactions

Parties are considered to be related if one party has the ability to control the other party or exercise significant influence over the other party in making the financial or operational decisions.

The bank holds deposits from directors, companies associated with directors and employees. Advances to customers include advances and loans to directors, companies associated with directors and employees. Contingent liabilities include guarantees and letters of credit for companies associated with the directors.

All transactions with related parties are at arm's length in the normal course of business, and on terms and conditions similar to those applicable to other customers.

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
Amounts due to:		
Diamond Trust Bank Kenya Limited (included in deposits and balances due to financial institutions)	1,155,086	20,225
Jubilee Insurance Company of Burundi S.A. (included in customer deposits)	3,700,763	4,024,626
	<u>4,855,849</u>	<u>4,044,851</u>
Interest expense incurred	<u>352,257</u>	<u>434,390</u>

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes (Continued)

29 Related party transactions (continued)

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
Amounts due from:		
Diamond Trust Bank Kenya Limited (included in deposits and balances due from financial institutions)	19 793	81 200
Diamond Trust Bank Tanzania Limited (included in deposits and balances due from financial institutions)	5 526	9 736
	<u>25 319</u>	<u>90 936</u>
Interest income received	<u>-</u>	<u>42</u>
Directors		
Deposits by directors:		
At start of year	485 824	356 076
Net movement during the year	(21 065)	129 748
	<u>464 759</u>	<u>485 824</u>
At end of year		
Interest paid on directors' deposits	319	1 198

Other disclosures

At 31 December 2015, advances to companies related through control by a common shareholder, controlled by directors or their families amounted to BIF 827,719,000 (2014: BIF. 785,559,000).

At 31 December 2015, advances to employees amounted to BIF 42,364,900 (2014: BIF. 17,079,000).

Interest income earned on advances to companies related through control by a common shareholder, controlled by directors or their families and employees amounted to BIF 153,148,700. (2014: BIF. 138,788,000).

At 31 December 2015, contingent liabilities include letters of credit and guarantees issued for the account of companies related through shareholding, common directorship and

companies controlled by directors or their families amounting to BIF130, 856,500. (2014: BIF. 139,775,000).

At 31 December 2015, deposits by companies related through shareholding, common directorship and companies controlled by directors or their families amounted to BIF 190,850,000. (2014: BIF. 242,543,000).

At 31 December 2015, deposits by employees amounted to BIF 70,300,000. (2014: BIF. 64,383,000).

Interest expense incurred on deposits by companies related through shareholding, common directorship, companies controlled by directors or their families and employees amounted to BIF 319,000. (2014: BIF. 1,191,000).

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S. A.
FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED
31 DECEMBER 2015

Notes to Financial Statements (Continued)

29 Related party transactions (continued)

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
Key management compensation		
Salaries and other short-term employment benefits	481 828	504 838
Termination benefits	14 442	15 429
	496 270	520 267

30 Events after reporting date

The directors are not aware of events after the reporting date that requires disclosure or adjustment to the financial statement as at the date of this report.

Appendix i

**Bank Statement of Comprehensive Income
for the year ended 31 December 2015**

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
Interest income	4,551,813	4,064,880
Interest expense	(1,566,495)	(1,353,381)
Net interest income	2,985,318	2,711,499
Net fee and commission income	779,219	427,922
Foreign exchange income	74,272	48,839
Other operating income	45,325	45,852
Operating income	3,884,134	3,234,112
Operating expenses	(2,041,236)	(2,070,676)
Impairment loss on loans and advances	(550,140)	(77,729)
Profit before income tax	1,292,758	1,085,707
Income tax expense	(391,964)	(335,322)
Profit and total comprehensive income for the year	900,794	750,385
Earnings per share (BIF per share)		
- basic and diluted	4,095	3,411

Appendix ii

Bank Statement of Financial Position

As at 31 December 2015

	2015	2014
	BIF'000	BIF'000
Assets		
Cash and balances with Banque de la Republique du Burundi	3,244,045	2,800,368
Government securities	7,649,356	3,954,038
Deposits and balances due from banking institutions	1,705,776	1,582,054
Loans and advances to customers	22,573,097	27,837,893
Other assets	462,880	893,434
Intangible assets - software costs	78,785	60,392
Property and equipment	949,391	1,061,259
Current income tax recoverable	-	18,218
Deferred income tax asset	85,191	230,758
Investment in associate	226,800	100,000
Total assets	36,975,320	38538414
Liabilities		
Customer deposits	21,675,022	25,190,225
Deposits and balances due to banking institutions	1,300,312	-
Current income tax payable	220,034	-
Other liabilities	389,136	858,167
Total liabilities	23,584,504	26,048,392
Shareholders' equity		
Share capital	11,000,000	11,000,000
Retained earnings	2,390,816	1,490,022
Total shareholders' equity	13,390,816	12,490,022
Total liabilities and equity	36,975,320	38,538,414

Appendix iii

Bank statement of changes in equity**For the year ended 31 December 2015**

	Share capital BIF'000	Retained earnings BIF'000	Total BIF'000
Year ended 31 December 2014			
Balance as at 1 January 2014	11,000,000	739,636	11,739,636
Profit and total comprehensive income for the year	-	750,385	750,385
At end of year	<u>11,000,000</u>	<u>1,490,021</u>	<u>12,490,021</u>
Year ended 31 December 2015			
Balance as at 1 January 2015	11,000,000	1,490,021	12,490,021
Profit and total comprehensive income for the year	-	900,794	900,794
At end of year	<u>11,000,000</u>	<u>2,390,815</u>	<u>13,390,815</u>

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille dix sept, le seizième jour du mois de mars devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 33 Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2, a comparu:

Monsieur Shafiq Jiwani, Chairman

En présence de Messieurs GATAVU Chérif et NIMPAGARITSE Didace, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt deux mars deux mille seize comportant trente neuf feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

**DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A,
ANNUAL REPORT AND FINANCIAL
STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED 31
DECEMBER 2015**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du

présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant:

Monsieur Shafiq Jiwani (sé),
Chairman

Les témoins:

GATAVU Chérif (sé)
NIMPAGARITSE Didace (sé)

Le notaire:

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1071/2017 du Volume dix neuf de notre Office

Etat des frais:

Original	7.000	:	7000
Expédition	3.000 x 42	:	<u>126.000</u>
Total			133.000

DIAMOND TRUST BANK BURUNDI SA**MINUTES OF THE ANNUAL GENERAL MEETING OF THE MEMBERS OF DIAMOND TRUST BANK KENYA LIMITED (THE "BANK") HELD ON TUESDAY, 22 MARCH 2016 AT ITS HEAD OFFICE IN BUJUMBURA, BURUNDI AT 2.00 P.M.**PRESENT:

Mr. Shafiq Jiwani	-	Chairman, Member and Proxy for Unik Investment S.A. and International Finance Corporation, respectively
Mrs. Nasim Devji	-	Director, Member and Proxy for Diamond Trust Bank Kenya Limited
Mr. Alkarim Jiwa	-	Director and Member
Mr. Jamaludin Shamji	-	Director

3 Members together with 3 Proxies representing Unik Investment S.A., International Finance Corporation and Diamond Trust Bank Kenya Limited, respectively, were present.

IN ATTENDANCE:

Mrs. Ida Marie Mabushi	-	Chief Executive Officer
Mr. Alexandre Sindayigaya	-	Head of Business Development
Mr. Dickson Mugo	-	Head of Credit
Mr. Aamir Virani	-	Head of Finance and Administration
Mr. Fahim Ali	-	Head of Internal Audit
Mr. Stephen Kodumbe	-	Company Secretary

INVITEES:

Mr. Stephen Iagnet	-	KPMG Rwanda (External Auditor)
Mr. Alexandre Nkerabahizi	-	GPO Partners s.p.r.l. (Commissaire aux Comptes)
Mr. Peter Kimani	-	Head of Group Internal Audit

SESSION: 2.00 P.M. - 3.00 P.M.

MINUTE NO. SUBJECT AND DETAILS1/16CONFIRMATION OF QUORUM.

Noted

The Chairman welcomed members to the Annual General Meeting (AGM) and confirmed the presence of a quorum.

He then declared the AGM duly convened and constituted.

2/16

Noted

READING OF NOTICE OF THE MEETING.

Upon invitation from the Chairman, the Company Secretary read the Notice of the AGM.

3/16

Noted

INTRODUCTION OF DIRECTORS AND AUDITORS.

The Chairman introduced the Directors present, Senior Management from the Bank together with Mr. Stephen Iagnet, the representative from KPMG Rwanda, the External Auditor, and Mr. Alexandre Nkerabahizi, the representative from GPO Partners s.p.r.l., the Commissaire aux comptes.

4/16

Noted

CONFIRMATION OF MINUTES.

The Minutes of the AGM held on 28 March 2015, which had been circulated to members in advance, were tabled for confirmation.

The Chairman proposed, Mrs. Nasim Devji seconded and it was unanimously **RESOLVED:**

Resolution

“**THAT** the Minutes of the AGM held on 28 March 2015 be and are hereby confirmed and that the Chairman be and is hereby authorised to sign the same as a true record thereof”.

5/16

Noted

RECEIVE CONSIDER AND ADOPT THE ANNUAL REPORT AND FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015 TOGETHER WITH THE DIRECTOR’S AND AUDITOR’S REPORT THEREON.

The Chairman informed members that a copy of the Annual Report and Financial Statements for the year ended 31 December 2015 (Annual Report) had already been circulated to members for information.

The Chairman highlighted the following performance indicators:

- On the balance sheet, the Bank’s total assets dropped slightly by 4% from BIF 38.6 billion, as at 31 December 2014, to BIF 37.1 billion, as at 31 December 2015. Customer deposits declined by 14% from BIF 25.2 billion to BIF 21.7 billion.
- The loans granted reduced by 19%, from BIF 27.8 billion, as at 31 December 2014, to BIF 22.6 billion, as at 31 December 2015. Investments in less risky Government securities increased by 93%, from BIF 3.9 billion, as at 31 December 2014, to BIF 7.6 billion, as at 31 December 2015.
- The Bank recorded an increase in doubtful loans from BIF 733 million, as at 31 December 2014, to BIF 1.1 billion, as at 31 December 2015 for which specific provisions were allowed at 80% and 100% respectively. To contain and minimize the exposure on loan losses, the Bank was actively monitoring its loan portfolio and, as necessary, instituting recovery actions. It is also ensuring that satisfactory due diligence has been undertaken before disbursement and that there was a good risk analysis mechanism.
- The Bank made an additional BIF 126.8 million investment in Jubilee Insurance Company of Burundi S.A.

- The Bank managed to capture market share of 2.3% in terms of deposits, 3.6% in terms of loans and 2.7% in terms of total assets. This growth would continue to be aggressively pursued in the coming years in order for the Bank to emulate other Diamond Trust Banks within East Africa and gain a significant market share in Burundi banking sector.
- The Bank's profit before tax improved by 23% (BIF 251 million), as compared to the year 2014. This was due to increase in the net interest earned (growing by BIF 274 million). Fee and commission income also contributed positively (growing by BIF 376 million). Additional specific provision of BIF 550 million was made in 2015 (exceeding the previous year's charge by BIF 472 million).
- Going forward, the Bank would pursue various strategies to offer quality services to its clients as well as for monitoring and controlling its operations, especially given the prevailing business environment.

The Chairman then thanked all the partners who had supported the Bank during the year under review, the shareholders for all the support they had accorded and continued to accord to the Bank and the Bank's senior management and staff for their diligence and devotion.

He then invited Mr. Stephen Iagnet, from KPMG Rwanda, the External Auditors, to present the Auditors Report.

Mr. Iagnet took members through a summary of the Annual Report. In this connection, he then informed members that in KPMG's opinion, the Annual Report for the year ended 31 December 2015 gave a true and fair view of the Group and the Bank's performance for the period and of the profit and cash flows of the Group and of the Bank for the year then ended in accordance with International Financial Reporting Standards and the Burundi Companies Act. He therefore recommended that members consider adopting the Annual Report.

Noted

Mrs. Nasim Devji proposed, Mr. Alkarim Jiwa seconded and it was unanimously

RESOLVED:

Resolution
6/16

“**THAT** the Annual Report be and is hereby approved and adopted”.

APPOINTMENT OF THE EXTERNAL AUDITOR.

Noted

The Chairman informed members that KPMG Rwanda had indicated their willingness to continue as the external auditors.

Noted

The Chairman proposed, Mrs. Nasim Devji seconded and it was unanimously

RESOLVED:

Resolution

“**THAT** KPMG be and is hereby appointed as the Bank's Auditor, as provided under Article 57 of the Bank's Statutes”.

7/16

REMUNERATION OF THE EXTERNAL AUDITOR.

Noted

The Chairman informed members that the Auditor's remuneration for the year 2015 was reflected in the audited accounts as BIF 31,727,600. The Directors were seeking members' approval to fix the remuneration of the external Auditor, for the year 2016.

- Noted Mr. Alkarim Jiwa proposed, the Chairman seconded and it was unanimously
RESOLVED:
- Resolution** “**THAT** the Directors be and are hereby authorised to fix the remuneration of external Auditor for the year ending 31 December 2016”.
- 8/16** **RECEIVE CONSIDER AND ADOPT THE REPORT OF THE COMMISSAIRE AUX COMPTES FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2015.**
- Noted The Chairman informed members that a copy of the Report of the Commissaire aux Comptes for the year ended 31 December 2015 (Report) had been circulated to members for information.
- He then invited Mr. Alexandre Nkerabahizi, representing GPO Partners s.p.r.l., to read the Report.
- Mr. Nkerabahizi took members through a summary of the Report. He then informed members that in their opinion, the Annual Report for the year ended 31 December 2015 gave a true and fair view of the Group and the Bank’s performance for the period and of the profit and cash flows of the Group and of the Bank for the year then ended in accordance with International Financial reporting Standards and the Burundi Companies Act. He also recommended that members consider adopting the Annual Report.
- Noted Mrs. Nasim Devji proposed, Mr. Alkarim Jiwa, seconded and it was unanimously
RESOLVED:
- Resolution** “**THAT** the Report be and is hereby approved and adopted”.
- 9/16** **APPOINTMENT OF COMMISSAIRE AUX COMPTES.**
- Noted The Chairman informed members that GPO Partners s.p.r.l. had indicated their willingness to continue as the Commissaire aux Comptes.
- The Chairman proposed, Mrs. Nasim Devji seconded and it was unanimously
RESOLVED:
- Resolution** “**THAT** GPO Partners s.p.r.l. continue in office as the Bank’s Commissaire aux Comptes.
- 10/16** **REMUNERATION OF THE COMMISSAIRE AUX COMPTES.**
- Noted The Chairman informed members that the Commissaire aux Comptes remuneration for the year 2015 is reflected in the audited accounts as BIF 14,160,000. The Directors were further seeking members’ approval to fix the remuneration of the Commissaire aux Comptes for the year 2016.
- Mrs. Nasim Devji proposed, Mr. Alkarim Jiwa seconded and it was unanimously
RESOLVED:
- Resolution** “**THAT** the Directors be and are hereby authorised to fix the remuneration of the Commissaire aux Comptes for the year ending 31 December 2016”.

11/16

Noted

PAYMENT OF DIVIDENDS.

The Chairman informed members that the Board was not recommending the payment of any dividend to the shareholders.

12/16

Noted

CONFIRMATION OF APPOINTMENT OF NON- EXECUTIVE DIRECTOR

The Chairman informed members that the Board of Directors had appointed Mr. Jamaludin Shamji as a non- executive Director of the Bank on 11 December 2015 following receipt of a letter of no objection from the Central Bank of Burundi. The appointment increased the skills and experience available to the Bank through the Board and was made pursuant to the Statutes of the Bank. Further in accordance with the said Statutes the appointment was required to be confirmed by the Shareholders.

Mr. Alkarim Jiwa proposed, the Chairman seconded and it was unanimously **RESOLVED:**

Resolved

“**THAT** the appointment of Mr. Jamaludin Shamji as a non- executive director of the Bank, on 11 December 2015, be and is hereby confirmed”.

13/16

Noted

SHAREHOLDING OF THE BANK

The Chairman informed members that the Companies Act required directors to hold at least one share in the capital of the Bank. That being the case then Diamond Trust Bank Kenya Limited would transfer one of its shares to Mr. Shamji to hold whilst he continued as a director of the Bank. Annex 1 of the Statutes would thereafter be amended accordingly to update the Bank's shareholding position.

Noted

There being no other business, the Chairman thanked members for their participation and the Senior Management Team for the positive performance of the Bank and declared the AGM closed at 3.00 p.m.

SIGNED:**CHAIRMAN: JIWANI SHAFIQ (sé)****DATE: 22 MARS 2016**

C. DIVERS

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'an deux mille seize, le 28^{ième} jour du mois d'Avril

A la requête de MUGABONIHERA Jean Pierre résident à

Je soussigné NDUWIMANA Josiane huissier près le Tribunal de grande Instance en Mairie de Bujumbura y résident

Ai signifié MUGABONIHERA Jean Pierre résident à l'expédition en forme d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 31/3/2016 par le tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile en cause NIYOMUGISHA Claire contre MUGABONIHERA Jean Pierre.

Dispositif

- 1) Irahinyanyuye urubanza RCF 204/2013 rwaciwe na Sentare y'Intongo ya GIHOSHA uku gukurikira
- 2) Irahukanishije MUGABONIHERA Jean Pierre na NIYOMUGISHA Claire kumakosa y'umugabo
- 3) Umwana NIYOKURI Jash Nathan bavyaranye arerwe na nyina
- 4) Itegetse MUGABONIHERA Jean Pierre kubandanya afasha umwana mu bijanye n'amshure yongere atange amafaranga angana n'ibihumbi amajana atatu (300000) buri kwezi ahabwe NIYOMUGISHA Claire
- 5) Irahaye uburenganzira MUGABONIHERA

jean Pierre bwo kuramutsa umwana wiwe mugihe cose avyipfuye.

- 6) Parcelle iri mu kanyosha yegukiye NIYOMUGISHA Claire izindi parcelles zibiri ziri mugatumba zigabugwemwo kubiri umwe atware imwe uwundi iyindi kuneza y'umwana bavyaye Josh NIYOKURI Nathan ntanumwe arekuriwe kugurisha, kugaba canke kugwatiriza.
- 7) Imodoka ya IT bafise igumanye Jean Pierre MUGABONIHERA.
- 8) Ingingo ya (2) yandikwe iruhande y'urwandiko rwamavuka y'umwe umwe murabo bahukanye n'iruhande y'ahanditse amasezerano yabo yo kwabirana bice bitangazwa mukinyamakuru c'ibitegekwa mu BURUNDI (BOB).
- 9) ingingo ya (4) ikurikizwe naho urubanza rwo kunguruzwa.
- 10) Amagarama atangwa na MUGABONIHERA Jean Pierre.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant à mon office et parlant à lui-même

Laisse copie de l'expédition de jugement et du présent exploit dont le coût est de 600fbu

Reçu copie le 28/04/2016

Dont acte

MUGABONIHERA Jean Pierre (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DU JUGEMENT RCA 10065 A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize le 27^{ième} jour du mois d'octobre

A la requête de Butoyi J Paul résident à Ngagara

Je soussigné Magumu BAPFEKUREMA Huissier près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y résidant

Ai signifié NKURUNZIZA Innocent résidant à domicile inconnu l'expédition d'un jugement rendu par défaut d'un défendeur le 30/9/2016 par le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA

en matière civile en cause NKURUNZIZA Innocent contre BUTOYI Jean Paul

Dispositif:

- 1) Ihinduye mu gice ca gatatu c'ingingo z'urubanza ivuze ko urubanza RCA10065 rucitse impaga
- 2) Iy'ingingo ishirwe iruhande yiya mbere

3) Amagarama y'urubanza atangwa na BUTOYI J Paul

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa et en fait parvenir une copie de

l'extrait au Directeur du Centre d'études et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 27/10/2016

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DU JUGEMENT RCA10065 A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize le 27^{ième} jour du mois de octobre

A la requête de BUTOYI J Paul résident à Ngagara

Je soussigné Magumu BAPFEKURERA Huissier Près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y résidant.

Ai signifié NKURUNZIZA Innocent résidant à domicile inconnu.

L'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur le 28/3/2016 par le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA en matière civile en cause NKURUNZIZA Innocent contre BUTOYI J Paul

Dispositif

- 1) Irahinduye urubanza RC3348/2014 rwaciwe na Sentare y'Intango ya Ngagara kw'igenekerezo rya 16/6/2016
- 2) NKURUNZIZA Innocent ategetswe kuriha BUTOYI Jean Paul amafaranga angana imiliyoni zitatu n'ibihumbi amajana atandatu n'amafaranga mirongo ine n'indwi (3600047) nukuvuga amafaranga y'inzu angana imiliyoni zibiri n'ibihumbi amajana abiri na

mirongo umunani na mirongo ine n'indwi (2800047) hamwe nayakoreshejwe kugira inzu isubire uko yayihawe angana umuriyoni n'ibihumbi mirongo ine (1040000)

- 3) Ategetwe kandi kuriha 4% yayo 3600047 aje mu kigega ca leta hamwe na 6% yayo y'inyungu azogenda yunguka kumwaka kuva urubanza rushingwa kugeza ayarihe kuneza canke ku nguvu
- 4) BUTOYI Jean Paul arahebujwe ku yandi mafaranga asaba
- 5) Amagarama y'urubanza atangwa na NKURUNZIZA Innocent uko angana

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ait fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 27/10/2016

Huissier (sé).

DECISION N°553/173/26/2016 DU 26/12/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NITUNGA Claude Benjamin en date du 20/04/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé NITUNGA Claude Benjamin, fils de NTIRANDEKURA André et de MUKAMUGANGA Marie né à RWANDA-MIBIRIZI le 03/06/1980 de nationalité burundaise, est autorisé à changer le nom de NTUNGA figurant sur son attestation tenant lieu de Diplôme délivrée en République Démocratique du Congo pour garder le nom et prénom de NITUNGA Claude Benjamin figurant sur l'extrait

d'acte de naissance n°d'acte 47, volume.4/016 (Bureau d'Etat -Civil Zone KAMENGE) et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix-sept, le 11^{ème} jour du mois de janvier,

A la requête de l'officier du Ministère Public près le parquet NTAHANGWA en Mairie de BUJUMBURA, je soussigné BANZUBAZE Véréne huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant; Ai signifié, GATEKA Arlette, fille de MANANDA Pascal et de Bénédicte né en 1979 à Rohero II à Bujumbura, Burundaise, mariée à WEGE Laurent et mère de deux enfants, sans profession, Résidence actuelle inconnue.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 28/12/2016, par le Tribunal de résidence Ngagara séant à Ngagara siégeant en matière répressive en cause: Ministère public contre GATEKA Arlette dans l'affaire n°RP2227/2015.

Dispositif:

1. Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na Ministère Public afadikanije na WEGE Laurent kandi ivuze ko zishemeye mu mpande zose.

2. GATEKA Arlette aragiriye icaha co guta urugo, gitegekanijwe kandi kigahanwa n'ingingo ya 533 y'igitabu c'amategeko mpanavyaha.
3. Ahanishijwe ihadabu ry'amafaranga angana ibihumbi mirongo itanu (50.000 FBU).
4. Amagarama atangwa na GATEKA Arlette uko angana kose ni 13.520 FBU

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NKWIYINKA Philothée (sé)

Abacamanza:

NIYONZIMA Constance (sé)

NDAYIZEYE Josiane (sé)

Umwanditsi:

NTIRANYIBAGIRA Anne-Marie (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence NGAGARA et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 26^{ième} jour du mois de janvier à la requête de MUHORAKEYE Angélique, je soussigné GATORE M. Louisehuissier assermenté près le Tribunal de résidence GIHOSHA y résidant, ai signifié à NGENDAKUMANA Pamphile domicilié à l'inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 19/1/2017 par le Tribunal de résidence GIHOSHA validant la saisie-arrêt par l'exploit de l'Huissier soussigné en date du 26/1/2017 non requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de NGENDAKUMANA Pamphile et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution

Dispositif (ishinze ko):

1. Irahukanishije MUHORAKEYE Angélique na NGENDAKUMANA Pamphile ku makosa y'umugabo.
2. Iyo ngingo ya mbere yandikwe iruhande y'ugwandiko rw'amavuka y'umwe umwe murabo bahukanye n'iruhande y'ahanditse amasezerano yabo yo kwabirana bice bitangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (B.OB).
3. Abana babiri aribo IRADUKUNDA Orly Stéphane na MUGISHA Raphaël Angélique yavyaranye na NGENDAKUMANA Pamphile baregwe na nyina wabo.

4. NGENDAKUMANA Pamphile ararekuriwe kuramutsa abana
5. Parcelle zibiri baronderanye na NGENDAKUMANA Pamphile imwe iri ku muzinda iyindi iri muri commune GIHOSHA zirabwe na MUHORAKEYE Angélique ku neza y'abana bavyaranye.
6. Amagara y'urubanza atangwa na NGENDAKUMANA Pamphile uko angana.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 19/1/2017.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NYANTORE Annick (sé)

Abacamanza:

NGENDAKUMANA Philbert (sé)

HARIKWINDAVYI Radegonde (sé)

Umwanditsi:

MPITABAVUMA (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihosha et en ai fait parvenir une copie de l'extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 30^{ième} jour du mois de janvier à la requête de NSHIMIRIMANA Landry.

Je soussigné MANIMPAYE Espérance huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Mutimbuzi

Ai fait sommation à Madame NIYONKURU Goreth de payer immédiatement en mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après:

- 1.....Du chef de Divorce pour cause déterminée
- 2.....
- 3.....
- 4.....

La somme de Francs, coût des présentes, et ne recevant paiement j'ai, huissier soussigné, donné assignation à Madame NIYONKURU Goreth à comparaître le 4/5/2017 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence MUTIMBUZI au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle déduction des sommes ci-énumérées, s'entendre condamner, à payer à mon requérant le total de celle-ci avec les intérêts de 6% à dater du le tout avec exécution provisoire du jugement et intervenir nonobstant toute voie de recours sans caution.

Et pour que l'assigné (é) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence

MUTIMBUZI et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'Huissier (sé).

**KUMENYESHA URUBANZA
RW'AMATATI**

Jewe NZEYIMANA M. Rose, intumwa ya Sentare Nkuru y'Igihugu ya MUYINGA, ishashe i MUYINGA;

Ku bw'itegeko n°1/08 ryo ku wa 17/03/2005 riringaniza ama Sentare rigatomora n'ububasha bwazo;

Yihweje ingingo ya 12, 24 n'ya 19 y'amategako yerekeye intahe mu manza z'amatati;

Kubera urubanza n°RC 447 rw'ababuranyi MUHORAKEYE Gloriose aburana na HAKIZIMANA Abel rwaciwe na Sentare Nkuru y'Igihugu ya MUYINGA i MUYINGA mu ntahe y'icese yo ku wa 31/01/2017.

Menyesheje nkuko bitegetswe umuburanyi (naka canke incuti):

1° MUHORAKEYE Gloriose aratsindiye

Parcelle n'inzu biri muri Quartier KIBOGOYE yaburana na HAKIZIMANA Abel.

2° Amagarama atangwa na HAKIZIMANA Abel 33.000F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare Nkuru y'Igihugu ya MUYINGA; mu ntahe y'icese yo ku wa 31/01/2017.

Kubera ko HAKIZIMANA Abel atagira aho aba hazwi na Sentare haba i Burundi canke hanze y'igihugu c'Uburundi nico gituma dusavye CEDJ kumenyesha urubanza RC 447 rumuhuza na MUHORAKEYE Gloriose, biciye mu kinyamakuru gisomwa na benshi gisohorwa na CEDJ arico BOB.

Bimenyeshejwe:

HAKIZIMANA Abel

Umumenyeshamanza (sé).

**DECISION N°553/013/26/2017 DU 13/02/2017
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par MPITABAKANA Onesphore;

Décide

Article 1

Le nommé MPITABAKANA Onesphore, fils de NTAHONIKORA et NTIBINYOBOKEYE né à Rukoba, Commune Gitega, Province Gitega en 1962 de nationalité burundaise, est autorisé à changer le nom figurant sur son attestation de naissance n°67/2016 délivrée par l'Administrateur Communal de Gitega en date du 26/04/2016 et sur son extrait d'acte de mariage n°d'acte 50, volume 28 (Bureau d'Etat-civil Commune GITEGA) pour porter le nom et prénom de MPITABAKANA Berchmans figurant sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 15^{ème} jour du mois de février

A la requête de RIZIKI Nadia, résidant à Rohero, Je soussignée, BARANYIZIGIYE Domitille, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha.

Ai signifié à domicile inconnu GAHUNGU Dieudonné, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le défaut par le Tribunal de Résidence Gihosha en date du 15/2/2017 et y siégeant en matière civile au premier degré en cause Nadia RIZIKI contre GAHUNGU Dieudonné dont le dispositif est libellé comme suit:

Ishinze ko:

1. Irahukanishije RIZIKI Nadia na GAHUNGU Dieudonné ku makosa y'umugabo.
2. Iyi ngingo ya mbere ice yandikwa iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe murabo bahukanye n'iruhande y'ahanditswe amasezerano yabo yo kwabirana, bice bitangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (BOB).
3. Abana GAHUNGU Andry na GAHUNGU

Tricia Dieuna babandaye baregwa na se.

4. Irahaye uburenganzira RIZIKI Nadia bwo kuramutsa abana bavyaranye na GAHUNGU Dieudonné.

5. Amagarama y'urubanza atangwa na GAHUNGU Dieudonné uko angana.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 15/2/2017.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NYANTORE Annick (sé)

Abacamanza:

HAKIZIMANA Dieudonné (sé)

NGENDAKUMANA Philbert (sé)

Umwanditsi:

GATORE M. Louise (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihosha et envoyé une copie au journal BOB pour l'insertion.

Le Coût de 1000 F

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/015/26/2017 DU 21/02/2017
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par AKIMANA Melvine Centien;

Décide

Article 1

La nommée AKIMANA Melvine Centien, fille de MPITABAKANA Godefroid et NZEYIMANA Agripine née à Mwaro-Ngundu, Commune Makebuko, Province Gitega le 29/09/1994 de nationalité burundaise, est autorisée à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 183, volume 174 (Bureau d'Etat-Civil Commune Makebuko) pour porter le nom et prénom d'AKIMANA Melvine figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de

l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

ARRET RCCB 335 DU 02 MARS 2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son greffe en date du 10 février 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 335 par laquelle dame NTAHINTIRIJE Julienne demande à la Cour de Céans de rectifier l'arrêt RCCB 316;

Au vu des textes suivants:

La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi;

La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/13 du 11 janvier 2007;

La loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu l'Arrêt RCCB 316 du 23 octobre 2015;

Vu les pièces du dossier;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la requête a été introduite par dame NTAHINTIRIJE Julienne conformément au prescrit de l'article 230 alinéa 2 de la Constitution du Burundi qui dispose : « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois,

soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Considérant que dame NTAHINTIRIJE Julienne, en tant que personne physique, est autorisée à saisir la Cour de Céans conformément à l'article 230 alinéa 2 de la Constitution; la Cour en conclut que la saisine est régulière;

Considérant que dans sa requête, dame NTAHINTIRIJE Julienne demande à la Cour la rectification de l'Arrêt RCCB 316;

Considérant que le 4^{ème} tiret de l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi dispose:

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

- (...)
- Statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs;
- (...)

Considérant que les articles 78 et 79 du Code Electoral disposent respectivement: « Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats. »;

« Si la Cour Constitutionnelle relève des erreurs

purement matérielles, elle procède à la rectification des résultats erronés ».

Considérant que l'article 149 de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code d'Organisation et de la Compétence Judiciaires dispose:« Les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues. Elles connaissent également de la rectification des erreurs matérielles contenues dans les jugements et décisions qu'elles ont rendus. »;

Considérant que la présente requête concerne la rectification de l'arrêt RCCB 316 rendu par la Cour de Céans relatif à la rectification des arrêts RCCB 306 et 314 portant sur le contrôle de la régularité des élections législatives du 29 juin 2015 et la proclamation des résultats définitifs, la Cour est, par conséquent, compétente pour statuer sur la requête lui soumise par dame NTAHINTIRIJE Julienne;

Considérant que dame NTAHINTIRIJE Julienne est une personne physique qui a saisi la Cour de Céans directement par voie d'action;

Considérant que la personne physique ou morale qui saisit la Cour doit justifier d'un intérêt né, actuel, certain et juridiquement protégé;

Considérant que dame NTAHINTIRIJE Julienne doit justifier que son droit subjectif a été lésé;

Considérant que dans l'arrêt RCCB 314 du 29 juin 2015, dame NTAHINTIRIJE Julienne a été cooptée comme députée en tant que femme de l'ethnie Tutsi;

Considérant cependant que dans l'arrêt 316 en rectification de l'arrêt RCCB 314, dame NTAHINTIRIJE Julienne a perdu sa qualité de député et qu'elle a donc intérêt à agir;

Considérant que dans sa requête, dame NTAHINTIRIJE Julienne argue qu'elle a été calomniée en falsifiant ses qualités pour la remplacer par une étrangère omanaise qui s'est vue attribuée l'ethnie burundaise tutsi et demande à la Cour de Céans la rectification de l'arrêt 316 pour défaut de nationalité burundaise dans le chef de la députée ASHA khalfan;

Considérant que la requérante demande la rectification de l'arrêt 316 et qu'en matière de

rectification, on ne corrige que des erreurs purement matérielles sans aller au fond;

Considérant qu'au vu de sa demande, dame NTAHINTIRIJE Julienne demande une analyse au fond au lieu de relever des erreurs matérielles;

Considérant que le prescrit des articles 231 alinéa 1 de la Constitution du Burundi et 16 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 disposent que les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours;

Considérant que néanmoins la demande de dame NTAHINTIRIJE Julienne est une forme de recours et veut donc la réforme de l'arrêt RCCB 316;

Considérant que selon l'article 149 de la loi portant Code d'Organisation et de la Compétence Judiciaires, les juridictions rectifient leurs décisions uniquement quand il y a des erreurs matérielles;

Considérant que la Cour ne relève aucune erreur matérielle dans l'arrêt RCCB 316, la requête est recevable mais non fondée;

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que la requête est recevable mais non fondée.
4. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 2 mars 2017,

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Irina INANTORE (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par l'exploit de l'huissier NIYONGERE Jeanine, résidant à Ngagara, en date du 02/03/2017 dont copie a été affichée à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 45 du CPC.

La nommée NKURUNZIZA Salomé, fille de TUTUZE Astère et de SIMBARUHIJE Capitoline a été assigné à comparaître le 10/04/2017 dès 8 heures devant le Tribunal de Résidence Ngagara dans le local ordinaire de ses audiences publiques.

Pour : Présomption d'absence

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi. J'ai huissier, soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 02/03/2017

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/022/26/2017 DU 13/03/2017
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Marylène en date du 21/11/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée Marylène, fille de BINDARIYE Antoine et de NTEZAHORIRWA Rose Marie née à Etterbeek, Commune Watermael-Boitsfort, Province Brabant (Belgique) le 28/08/1982 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur l'extrait des registres aux actes de naissance acte n°198 pour porter le nom et prénom de BWIMBA BINDARIYE Marylène figurant sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 13/03/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT RC 0143
A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 14^{ème} jour du mois de mars

A la requête de RURIHOSE Marie Noëlla, résidant à

Je soussigné NININHAZWE Vianney, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa y résidant

Ai signifié NGENDAKURIYO Zabulon, résidant à domicile inconnu.

L'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur le 03/2/2017 par le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa en matière civile en cause NGENDAKURIYO Zabulon contre RURIHOSE Marie Noëlla.

Dispositif

- 1) Oblige les parties d'ouvrir la maison louée pour que NGENDAKURIYO Zabulon récupère son matériel et rende les clés de la maison et de ces dépendances.

- 2) Exige NGENDAKURIYO Zabulon de payer au bailleur une somme de 2.100.000 F (deux million cent mille francs Burundais) c'est-à-dire six mois d'impayés, soit huit mois diminués de deux mois d'avance, majorés de 6% d'intérêts judiciaires, l'an depuis l'assignation jusqu'au paiement volontaire ou forcé, plus 4% de D.P.
- 3) Débute toutes les parties aux autres prétentions.
- 4) Met les frais de justice à charge de NGENDAKURIYO Zabulon.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 14/3/2017

L'Huissier (sé).

**AGREMENT D'UN ACTE DE
RENONCIATION A LA NATIONALITE
BURUNDAISE N°02/2017 (Article 32 du Code
de nationalité)**

Nous, Aimée Laurentine KANYANA, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, agréons l'acte du 20/12/2016, par lequel Monsieur MUTOKA Shabani, né 27/12/1957 à BUYENZI, Commune MUKAZA, Province BUJUMBURA-MAIRIE, fils de SHABANI et de HADIDJA, a renoncé à la nationalité burundaise.

Le présent acte d'agrément a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Le présent agrément a également pour effet de la déchoir de la nationalité Burundaise dès le jour de son enregistrement.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2017

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA

(P.O) S.P HARERIMANA Arcade (sé).

**AGREMENT D'UN ACTE DE
RENONCIATION A LA NATIONALITE
BURUNDAISE N°04/2017(Article 32 du Code
de nationalité)**

Nous, Aimée Laurentine KANYANA, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, agréons l'acte du 21/9/2016, par laquelle Mademoiselle BARAKAMFITIYE Mwajabu, née le 26/06/1970 à Buyenzi, Commune Bujumbura, Province

Bujumbura, fille de FERUZI Kimazi et de AZIZA Sudi, a renoncé à la nationalité burundaise.

Le présent acte d'agrément a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Le présent agrément a également pour effet de la déchoir de la nationalité Burundaise dès le jour de son enregistrement.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2017
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Aimée Laurentine KANYANA
P.O SP HARERIMANA Arcade (sé)

**DECISION N°553/024/26/2017 DU 21/03/2017
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents adoptifs d'IRISHURA Sadoc;

Décide

Article 1

Le nommé IRISHURA Sadoc, fils de

NDIKUMANA Désiré et de NIYONZIMA Odette né à Murembera, Commune Giharo, Province Rutana le 03/02/2015 de nationalité Burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°371, volume 188 (Bureau d'Etat-Civil Commune Giharo) pour porter le nom et prénom IRISHURA Kriss Caleb figurant sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

**AGREMENT D'UN ACTE DE
RENONCIATION A LA NATIONALITE
BURUNDAISE N°05/2017(Article 32 du Code
de nationalité)**

Nous, Aimée Laurentine KANYANA, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, agréons l'acte du 21/9/2016, par lequel Monsieur AMISSI Edouard Numbi, né le 23/02/2002 à MUNCHEN, Commune MUNCHEN, Province MUNCHEN (Allemagne), fils de AMISSI ICHA et de BARAKAMFITIYE Mwajabu, a renoncé à la nationalité burundaise.

Le présent acte d'agrément a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Le présent agrément a également pour effet de la déchoir de la nationalité Burundaise dès le jour de son enregistrement.

Fait à Bujumbura, le 23/03/2017

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA

P.O SP HARERIMANA Arcade (sé).

**AGREMENT D'UN ACTE DE
RENONCIATION A LA NATIONALITE
BURUNDAISE N°06/2017(Article 32 du Code
de nationalité)**

Nous, Aimée Laurentine KANYANA, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, agréons l'acte du 21/9/2016, par lequel Monsieur AMISSI Junior, né le 24/5/2004 à MUNCHEN, Commune MUNCHEN, Province MUNCHEN (Allemagne), fils de AMISSI ICHA et de BARAKAMFITIYE Mwajabu, a renoncé à la nationalité burundaise.

Le présent acte d'agrément a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Le présent agrément a également pour effet de la déchoir de la nationalité Burundaise dès le jour de son enregistrement.

Fait à Bujumbura, le 23/03/2017

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Aimée Laurentine KANYANA
P.O SP HARERIMANA Arcade (sé)

**AGREMENT D'UN ACTE DE
RENONCIATION A LA NATIONALITE
BURUNDAISE N°7/2017 (Article 32 du Code
de nationalité)**

Nous, Aimée Laurentine KANYANA, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, agréons l'acte du 22/03/2016, par lequel Monsieur Alfred NDUWAYO, né le 24/12/1979 à GIHANGA, Commune GIHANGA, Province BUBANZA, fils de Denis NDUWAYO et de INAMAHORO Rosine, a renoncé à la nationalité burundaise.

Le présent acte d'agrément a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Le présent agrément a également pour effet de la déchoir de la nationalité Burundaise dès le jour de son enregistrement.

Fait à Bujumbura, le 23/03/2017

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA
P.O SP HARERIMANA Arcade (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 23^{ième} jour du mois de mars

A la requête de MUNTUNUWE Hassan

Je soussignée, NIJIMBERE Anita, greffier près le Tribunal de Résidence Buyenzi.

Ai donné assignation à Béatrice LINDA VAN GEERSOM ayant résidé à

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Buyenzi, y séant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences au palais de justice le 21/04/2017 à 8 heures du matin.

Du chef de : divorce par consentement mutuel

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur le fait lui reprochées.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Buyenzi et envoyé un extrait du même exploit au BOB.

Laisse copie au présent exploit dont le coût est de 1.000 F.

Dont acte

Le Greffier (sé).

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
RCF 643/2016**

L'an deux mille dix sept, le 24^{ième} jour du mois de mars

A la requête de UWIMANA Belyse résidant à KAMENGE, MIRANGO II

Je soussigné NIYONGERE Marie Jeanine (huissier ou greffier) ai signifié à NDUWIMANA Siméon, domicilié à, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le

24/11/2016 par le Tribunal de Résidence Kamenge et siégeant en matière civile en cause UWIMANA Belyse contre NDUWIMANA Siméon dans l'affaire n°RCF 643/2016.

Le dispositif

1. Yakiriye urubanza RCF 643/216 nkuko yarushikirijwe na UWIMANA Belyse ivuze ko rushemeye.
2. Irahukanishije NDUWIMANA Siméon na UWIMANA Belyse ku makosa y'umugabo.
3. Iyo ngingo yandikwe iruhande yahari handitswe ubugenzi bwabo mu gitabo c'ababiranye muri Komine.
4. Amagarama atangwa na NDUWIMANA Siméon ni 8.100 F.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Kamenge et envoyé une copie au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Coût: 1000 F

Plus les frais d'insertion

Dont acte

L'Huissier ou greffier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 27^{ième} jour du mois de mars à la requête de BANTEYAKANDI Anne Marie résidant à KININDO.

Je soussigné MISAGO Euphémie huissier assermenté près le Tribunal de résidence Kanyosha fait sommation à TEGUZA Raymond pour cause ITONGO

J'ai huissier soussigné, donné assignation à TEGUZA Raymond à comparaître le 04/5/2017 à 9h du matin au Tribunal de Résidence kanyosha au local ordinaire de ses audiences

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur la Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par exploit de l'huissier HABONIMANA Henriette résidant à Bujumbura en date du 28/03/2017 dont copie a été affichée à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 142 al 2 de la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale

Le nommé: NKUNZIMANA Pierre, fils de BARITORAGUZA Venant et de GAKOBWA Marie, né en 1972 à RUGERA Commune NDAVA Province de Mwaro de nationalité Burundaise, Marié

A été assigné à comparaître le 4/5/2017 à 9heures devant le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA dans le local ordinaire de ses audiences publiques pour:

Prévention:

Avoir à Carama zone Kinama en 2015, Frauduleusement détourné au préjudice de l'école source du savoir représenté par le Directeur

HAVYARIMANA Frédéric, de l'argent qui lui avait été confié pour fabriquer les bancs pupitres de ladite école; faits prévus et punis à l'article 294 CPL II.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous rubrique

Et pour que l'assigné n'en ignore étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ait fait parvenir une copie de l'extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 28/03/2017

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix-sept, le 30^{ème} jour du mois mars,

A la requête de l'officier du MP près le Parquet en commune NTAHANGWA à Bujumbura. Je soussigné TUGIRIMANA Concilie greffier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHOSHA y résidant.

Ai signifié à NDAYIKENGURUKIYE Eric domicilié à inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 22/12/2016 par le Tribunal de Résidence Gihosha validant la saisie arrêt par exploit du greffier soussigné en date du 30/3/2017, mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de NDAYIKENGURUKIYE Eric et et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition en appel et sans caution.

Dispositif (Ishinze ko):

1. NDAYIKENGURUKIYE Eric aragiriye icaha co kugonga atabigoneye uwitwa BIGIRIMANA Déo.
2. Ahanishijwe ihadabu ry'amafaranga ibihumbi mirongo itanu (50.000 Frs) vy'amarundi.
3. Itegetse ishirahamwe UCAR (assurance UCAR) kuriha abasigwa ba BIGIRIMANA Déo baserukigwa n'umushingwamanza IRAMBONA Nolasque kuriha amafaranga angana imiliyoni mirongo ibiri na zibiri

n'ibihumbi amajana atatu na mirongo ibiri (22.320.000 Frs).

4. Itegetse ishirahamwe UCAR (Assurance UCAR) kuriha atandatu kw'ijana (6%) y'inyungu yayo iharurwe kuva urubanza rushinzwe gushika arihwe hamwe n'ane kw'ijana 4% aje mu kigege ca Leta.
5. Amagarama y'urubanza uko angana 25.650F atangwa na NDAYIKENGURUKIYE Eric.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 22/12/2016

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

CISHAHAYO Giovannie (sé)

Abacamanza:

NTAKARUTIMANA Croëlla (sé)

HARIKWINDAVYI Radegonde (sé)

Umwanditsi:

MUGISHA Aliane (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence GIHOSHA et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion et publication dans le journal du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 31^{ème} jour du mois de mars,

A la requête de SIMBAKWIRA Jean Bosco résidant à Bujumbura,

Je soussigné HABONIMANA Ancille, huissier assermenté près la Cour d'appel de Bujumbura, y résidant, a donné assignation à domicile inconnu à HAKIZIMANA Marie et NDAYISHIMIYE Francine

A comparaître le 3/7/2017 à 8heures du matin au lieu habituel des ces audiences pour:

- recevoir l'appel du jugement RC 19344/046 avant faire droit et la déclare totalement fondée
- réformer ce jugement avant faire droit et dire pour droit que les immeubles ne

figurant pas dans le patrimoine immobilier de René SIMBAKWIRA ne soient pas replacés dans la masse successorale notamment les immeubles appartenant à Jean Bosco SIMBAKWIRA ci-haut cités;

- Mettre des frais de cette instance à charge de dame Agathe SIMBAKWIRA.

Attendu que les intéressés n'ont ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la république du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Bujumbura et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Visa du Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/027/26/2017 DU 31/03/2017
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de NITEKA Dave;

Décide

Article 1

Le nommé NITEKA Dave, fils de NIMUBONA Méthode et de NIZIGIYIMANA Dorcelle né à Kinindo Commune Muha Province Bujumbura Mairie le 22/05/2005 de nationalité Burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°04, volume 01/2016 (Bureau d'Etat Civil Zone Kinindo) pour porter le nom et prénom de NIMBONA Dave Aymar.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/3/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION N°553/028/26/2017 DU 31/03/2017
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de SENGA Nyssia Michella;

Décide

Article 1

La nommée SENGA Nyssia-Michella, fille de NIMBONA Méthode et de NIZIGIYIMANA Dorcelle née à Gihosha, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 20/11/2008 de nationalité Burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°97, volume 4/2008 (Bureau d'Etat - Civil Zone Gihosha) pour porter le nom et prénom de NIMBONA Nyssia Michella.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/3/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION N°553/029/26/2017 DU 31/03/2017
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents d'ITERITEKA Nella Christie;

Décide

Article 1

Le nommé ITERITEKA Nella Christie fille de NIMBONA Méthode et de NIZIGIYIMANA Dorcelle né à Gihosha Commune Ntahangwa Province Bujumbura Mairie le 23/10/2006 de nationalité Burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°77, volume 4/2006 (Bureau d'Etat - Civil Zone Gihosha) pour porter le nom et prénom de NIMBONA Nella Christie.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/3/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.